

Ce bulletin est publié à titre documentaire et objectif.

Les articles traduisent l'opinion de leurs auteurs, sans engager celle de la Banque.

SOMMAIRE : Une détermination statistique des pertes subies par la circulation métallique belge, par M. Léon-H. Dupriez — Législation économique — Statistiques

UNE DÉTERMINATION STATISTIQUE DES PERTES SUBIES PAR LA CIRCULATION MÉTALLIQUE BELGE

par Léon-H. DUPRIEZ,

Professeur à l'Université de Louvain.

Au début de 1941, alors qu'il apparaissait utile d'examiner les aspects les plus divers de la circulation monétaire en vue de préparer les réformes monétaires d'après-guerre, nous avons estimé utile d'étudier un aspect, sans doute accessoire, de la circulation métallique : une circulation théorique de 851 millions de jetons, soit 101 par tête d'habitant, paraissait si considérable qu'il était opportun d'examiner dans quelle mesure elle pouvait avoir disparu. L'occasion devait être saisie immédiatement, car à ce moment les anciennes monnaies disparaissaient de la circulation et les stocks de la Banque Nationale de Belgique se vidaient pour faire face à une demande pressante; il convenait d'ailleurs de faire droit à cette demande du public pour ne pas maintenir des réserves centrales de confiscation aisée. Les échantillons nécessaires à l'analyse décrite ci-dessous furent donc immédiatement prélevés, puis triés. Le lecteur constatera que, malgré les déconvenues subies pour deux groupes d'échantillons, les résultats obtenus sur les quatre autres donnèrent des indications précieuses sur les lois de perte des monnaies métalliques.

Les calculs ont été faits pour établir les existences au 1^{er} janvier 1940. Nous n'estimons point utile d'extrapoler les résultats au 1^{er} janvier 1945. En effet, les causes de perte d'une circulation cachée en temps de guerre ne sont pas les mêmes que les causes de perte d'une circulation non thésaurisée, en temps de paix. Certes l'analyse ne révéla pas que la thésaurisation de 1915-1918, ni les risques de la première guerre mondiale, ont modifié sensiblement l'importance des pertes. Mais en est-il encore ainsi cette

fois-ci ? Nous n'oserions point l'affirmer et les constatations scientifiques doivent s'arrêter à 1940.

I. — PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'ÉTUDE

En ce qui concerne les monnaies métalliques circulant dans le pays, nous ne disposons point d'autres éléments que des émissions officielles de types de monnaie actuellement en circulation. Eventuellement, il est toutefois possible d'en soustraire les quantités de pièces soumises à la refonte par les ateliers de la Monnaie et de préciser les stocks se trouvant dans les caves de la Banque Nationale. Lorsque certaines pièces se trouvent en circulation depuis de nombreuses années, le volume de la circulation diminue cependant par suite de pertes dont il serait intéressant de préciser l'importance. Afin de résoudre ce problème, nous avons été amenés à utiliser un procédé statistique qui fut déjà employé au milieu du XIX^e siècle, afin d'estimer les circulations de monnaies d'or et d'argent.

Certes, le problème est différent : alors il s'agissait d'estimer une circulation comportant des monnaies de dates éventuellement très anciennes et l'on sait que le fonctionnement même de l'étalon-or et de l'étalon-argent impliquait une refonte en quantités importantes de pièces passant les frontières; il s'agissait donc encore d'estimer la circulation existante, mais non point de déterminer les lois de perte au sens propre du terme. Aujourd'hui, cet élément de refonte a disparu puisqu'il s'agit de monnaies divisionnaires et de billon à caractère national; l'analyse statistique

porte donc bien sur les pertes subies par la circulation.

Le principe fondamental du travail est le suivant : il est procédé, dans la circulation, à des prises d'échantillons constitués par des sacs de monnaies rapportées par les particuliers à l'Institut d'émission. Ces échantillons sont répartis par millésime et il est ensuite procédé à la comparaison de cette répartition avec la répartition théorique qui résulte de l'importance même des émissions. Si l'on suppose que les pièces d'un millésime récent n'ont point encore subi de pertes appréciables, la différence entre les existences officielles et les existences constatées dans les échantillons pour le millésime précédent doit indiquer les pertes subies sur ce millésime. Un tel calcul repose sur le principe des probabilités puisqu'il s'agit de déterminer l'évolution de l'ensemble de la circulation d'après les constatations faites sur des échantillons assez réduits. Dès lors, nous devons prendre en pareille matière toutes les précautions voulues pour qu'un calcul de probabilités donne un degré suffisant de certitude. Ces précautions étant prises, nous pourrions non seulement déterminer en fait les pertes subies sur chaque millésime, mais dégager de leur évolution d'ensemble une loi générale et mathématique de perte pour chaque type de pièce. Les détails de cette méthode seront exposés ci-dessous.

L'intérêt de pareil calcul est plus de technique que de théorie monétaire. En déterminant les règles qui régissent les pertes de pièces, nous pouvons nous rendre compte de l'incidence respective de la valeur et de la dimension de celles-ci sur les pertes. Toutefois, si la circulation comporte des pièces de millésimes assez anciens, la connaissance des lois de perte nous permet de déterminer, par estimation, la circulation réelle de la monnaie métallique à un moment donné — circulation qui peut être sensiblement inférieure à la circulation théorique. Une estimation raisonnée de cette circulation réelle est évidemment utile pour la connaissance des besoins monétaires du pays.

II. — DE L'ÉCHANTILLONNAGE

Puisque le travail s'appuie sur un calcul de probabilités, la manière de prélever l'échantillon dans la circulation présente évidemment une très grande importance. Il faut, en effet, que nous nous assurions que l'échantillon soit bien représentatif de la circulation et qu'il soit suffisant pour asseoir des conclusions certaines. Dans l'espèce, nous avons prélevé, pour chaque type de pièce, 20 échantillons comportant, selon les cas, 80.000 ou 100.000 pièces, soit 4 ou 5.000 pièces par échantillon. Ces chiffres correspondent soit au nombre de pièces composant un sac de la réserve de la Banque Nationale, soit à un demi-sac pour les pièces les plus petites. Dans ce second cas, la moitié seulement du sac a été analysée, les 20 échantillons étant toujours pris dans des sacs différents. Nous avons veillé, au surplus, à ce que les

sacs prélevés dans les stocks aient été constitués à des dates aussi rapprochées que possible, de telle manière que l'ensemble des échantillons représente une circulation prélevée quasi instantanément, un échantillon n'étant point affecté par des injections de monnaie nouvelle auxquelles l'autre n'aurait point été soumis. Il a également été veillé à ce que les échantillons soient pris autant que possible dans des villes différentes, ceci afin d'éviter que l'ensemble de nos constatations soit affecté par des situations locales résultant peut-être d'injections de monnaie faites à certaines dates pour satisfaire à des besoins régionaux.

On remarquera toutefois que la plupart des sacs ont été constitués dans le nord du pays; ceci n'entache point les résultats parce que ce choix de l'échantillon résulte de circonstances de fait à raison de migrations ouvrières; les agences du sud du pays requièrent généralement de la petite monnaie, tandis que celles du nord du pays en reçoivent. Dès lors, certaines agences ne renvoient quasiment jamais de pièces à la Caisse centrale de la Banque.

L'importance de cette précaution ressort d'une épreuve que nous avons faite; les sacs de pièces de 1 franc et de 5 francs furent prélevés dans une masse restante assez réduite, que des motifs patriotiques interdisaient de retenir outre mesure; les agents recenseurs ne purent veiller à l'indépendance réciproque des échantillons (en évitant de prendre des sacs constitués le même jour ou des jours trop rapprochés dans une même agence); en fait, la grosse masse des sacs analysés provenait de deux lots constitués à Bruxelles à des dates d'ailleurs encore rapprochées. Les résultats furent erratiques et non susceptibles d'une interprétation correcte. Lorsque ceci fut constaté, la Banque ne disposait plus des sacs nécessaires pour recommencer l'opération.

Il nous reste à justifier maintenant l'étude de 20 échantillons séparés, alors qu'il eût paru plus simple d'étudier en bloc l'échantillon plus considérable de 80.000 ou 100.000 pièces. La raison s'en trouve dans le fait que dans un calcul de probabilités, l'étude d'un chiffre global ne donne aucune sécurité d'appréciation, un échantillon de 100.000 pièces étant encore infiniment petit par rapport à la masse dont il est tiré. Au contraire, l'examen de 20 échantillons différents et indépendants les uns des autres permet d'étudier la dispersion des erreurs, de surveiller le brassage de la circulation et de calculer l'erreur probable des résultats. Cette manière de procéder nous a notamment permis de mettre le doigt sur certains décalages entre le moment où les pièces furent théoriquement émises par la Monnaie et celui où elles furent effectivement mises en circulation par la Banque Nationale. Ce fut le cas de certaines pièces fabriquées en 1929 et utilisées seulement en 1935 — fait révélé par la faible perte enregistrée et confirmé par les écritures de la Banque. De plus, nous avons pu constater ainsi que les émissions — d'ailleurs

assez faibles — faites après 1930, étaient le plus souvent insuffisamment brassées dans la circulation et que les résultats obtenus pour les derniers millésimes étaient le plus souvent assez erratiques par rapport à ceux obtenus pour les pièces plus anciennes. C'est ainsi que l'examen des échantillons nous a logiquement amenés à arrêter nos calculs aux émissions anciennes et à ne pas y inclure les dernières années, qui n'eussent créé que de l'indétermination.

Enfin, nous avons pu préciser, par le calcul de l'erreur probable, que notre choix de 20 échantillons de 4 à 5.000 pièces était suffisant pour donner aux calculs un degré de détermination satisfaisant.

III. — METHODE DETAILLEE DE CALCUL : RESULTATS POUR LES PIECES DE 5 CENTIMES.

Nous exposerons dans le détail le plus complet les résultats obtenus pour les pièces de 5 centimes, afin que le lecteur se rende compte de la nature et des difficultés du calcul. Les résultats pour les autres pièces seront ensuite exposés plus sommairement.

Voici tout d'abord le détail des 20 échantillons puisés dans la circulation, les chiffres étant donnés d'abord en nombres absolus, puis en pourcentages de l'ensemble. Pour l'établissement de ces derniers pour-

TABLEAU I

Pièces de 5 centimes

Répartition des millésimes — Détail des 20 échantillons analysés — Chiffres absolus et pourcentages

(Les années 1931 à 1938 étant omises pour les pourcentages)

ANNÉES	Alost	Anvers		Ath	Aude- narde	Bruxelles		Eecloo	Gra- mont	Hasselt		Huy	Liège			Lou- vain	Ma- lines	Mous- cron	Ter- monde	Ver- viers	Total
	26-9 1939	9-6 1939	10-6 1939	20-9 1939	2-10 1939	27-4 1939	28-9 1939	28-9 1939	23-6 1939	20-9 1939	29-9 1939	27-9 1939	22-9 1939	28-9 1939	29-9 1939	26-10 1939	26-9 1939	26-9 1939	13-6 1939	23-6 1939	
a) Chiffres absolus																					
1901.....	1	5	2	2	—	3	4	—	6	4	2	1	2	—	3	3	—	9	4	—	51
1902.....	40	41	41	49	38	33	35	40	21	34	31	36	36	37	41	27	17	45	29	49	720
1903.....	13	20	15	9	40	16	28	20	22	22	5	23	23	22	18	23	18	21	8	392	
1904.....	135	123	130	133	135	149	143	147	132	113	130	150	159	238	152	165	168	120	120	139	2.881
1905.....	231	197	222	180	241	165	202	197	213	169	213	222	184	135	211	196	237	219	222	256	4.112
1906.....	265	290	242	223	291	202	286	276	284	279	251	241	227	254	295	274	259	234	261	235	5.149
1907.....	23	24	31	44	29	30	21	25	32	13	16	31	29	27	22	26	8	29	23	49	532
1910.....	223	238	228	197	218	212	213	253	216	232	282	244	214	225	240	220	232	210	224	292	4.613
1913.....	55	84	91	56	79	89	64	70	75	77	77	83	86	78	79	90	65	76	95	83	1.562
1914.....	82	100	142	60	103	98	104	103	86	99	99	95	130	95	89	85	59	96	92	125	1.942
1920.....	349	381	333	335	344	284	327	345	361	334	330	99	305	334	300	356	348	336	323	377	6.501
1921.....	83	71	75	77	70	77	87	84	76	81	84	329	67	83	68	91	171	73	70	63	1.880
1922.....	440	438	442	528	459	402	406	437	468	519	444	476	436	472	515	420	385	484	471	492	9.134
1923.....	201	247	180	220	269	266	209	285	200	288	277	261	267	262	303	232	255	259	210	304	4.995
1924.....	87	113	124	95	75	74	8	110	85	94	109	83	121	101	102	99	89	96	97	97	1.936
1925.....	517	554	593	537	516	541	537	540	497	591	544	591	546	559	586	584	458	558	536	509	10.894
1926.....	155	152	139	184	189	138	141	156	158	137	144	127	151	154	115	168	129	151	114	71	2.873
1927.....	216	216	200	211	203	199	165	240	198	184	173	180	203	200	217	200	215	209	174	171	3.974
1928.....	338	407	438	461	435	436	410	425	434	441	467	433	453	470	408	387	412	464	364	476	8.559
1930.....	139	88	92	91	61	90	126	63	120	99	94	99	65	79	70	90	148	114	115	67	1.910
1931.....	193	120	128	136	112	230	234	107	195	112	148	122	169	103	100	153	151	124	256	85	2.978
1932.....	137	91	109	93	93	174	173	70	127	68	62	109	66	56	104	132	74	168	48	2.015	
1938.....	77	—	3	79	—	92	—	7	14	10	18	13	18	6	2	12	39	2	11	4	407
	4.000	4.000	4.000	4.000	4.000	4.000	4.000	4.000	4.000	4.000	4.000	4.000	4.000	4.000	4.000	4.000	4.000	4.000	4.000	4.000	80.000
Années 1931, 1932 et 1938 éliminées.....	— 407	— 211	— 240	— 308	— 205	— 496	— 407	— 184	— 336	— 190	— 228	— 196	— 296	— 175	— 158	— 269	— 322	— 200	— 435	— 137	— 5.400
	3.593	3.789	3.760	3.692	3.795	3.504	3.593	3.816	3.664	3.810	3.772	3.804	3.704	3.825	3.842	3.731	3.678	3.800	3.565	3.863	74.600
b) Pourcentages																					
1901.....	—	0,1	0,1	0,1	—	0,1	0,1	—	0,2	0,1	0,1	—	0,1	—	0,1	—	—	0,2	0,1	—	0,1
1902.....	1,1	1,1	1,1	1,3	1,0	0,9	1,0	1,0	0,6	0,9	0,8	0,9	1,0	1,0	0,1	0,7	0,5	1,2	0,8	1,3	1,0
1903.....	0,4	0,5	0,4	0,2	1,1	0,5	0,8	0,5	0,6	0,6	0,1	0,6	0,6	0,6	0,7	0,5	0,6	0,5	0,6	0,2	0,5
1904.....	3,8	3,2	3,5	3,6	3,6	4,3	4,0	3,9	3,6	3,0	3,4	3,9	4,3	6,2	4,0	4,4	4,6	3,2	3,4	3,6	3,9
1905.....	6,4	5,2	5,9	4,9	6,4	4,7	5,6	5,2	5,8	4,4	5,6	5,8	5,0	3,5	5,5	5,3	6,4	5,8	6,2	6,6	5,5
1906.....	7,4	7,7	6,4	6,0	7,7	5,8	8,0	7,2	7,2	7,3	6,7	6,3	6,1	6,6	7,7	7,3	7,0	6,2	7,3	6,1	6,9
1907.....	0,6	0,6	0,8	1,2	0,8	0,9	0,6	0,7	0,9	0,3	0,4	0,8	0,8	0,7	0,6	0,7	0,2	0,8	0,6	1,3	0,7
1910.....	6,2	6,3	6,1	5,3	5,7	6,1	5,9	6,6	5,9	6,1	7,5	6,4	5,8	5,9	6,2	5,9	6,3	5,5	6,3	7,6	6,2
1913.....	1,5	2,2	2,4	1,5	2,1	2,5	1,8	1,8	2,0	2,0	2,0	2,2	2,3	2,0	2,1	2,4	1,8	2,0	2,7	2,1	2,1
1914.....	2,3	2,6	3,8	1,6	2,7	2,8	2,9	2,7	2,3	2,6	2,6	2,5	3,5	2,5	2,3	2,3	1,6	2,5	2,6	3,2	2,6
1920.....	9,7	10,1	8,9	9,1	9,1	8,1	9,1	9,0	9,9	8,8	8,7	2,6	8,2	8,7	7,8	9,5	9,5	8,8	9,1	9,8	8,7
1921.....	2,3	1,9	2,0	2,1	1,8	2,2	2,4	2,2	2,1	2,1	2,2	8,6	1,8	2,2	1,8	2,4	4,6	1,9	2,0	1,6	2,5
1922.....	12,2	11,6	11,8	14,3	12,1	11,5	11,3	11,5	12,8	13,6	11,8	12,5	11,8	12,3	13,4	11,3	10,5	12,7	13,2	12,7	12,2
1923.....	5,6	6,5	4,8	6,0	7,1	7,6	5,8	7,5	5,5	7,6	7,3	6,9	7,2	6,8	7,9	6,2	6,9	6,8	5,9	7,9	6,7
1924.....	2,4	3,0	3,3	2,6	2,0	2,1	2,4	2,9	2,3	2,5	2,9	2,2	3,3	2,6	2,7	2,7	2,4	2,5	2,7	2,5	2,6
1925.....	14,4	14,6	15,8	14,5	13,4	15,4	14,9	14,2	13,6	15,5	14,4	15,5	14,7	14,6	15,3	15,7	12,5	14,7	15,0	13,2	14,6
1926.....	4,3	4,0	3,7	5,0	5,0	3,9	3,9	4,1	4,3	3,6	3,8	3,3	4,1	4,0	3,0	4,5	3,5	4,0	3,2	1,8	3,9
1927.....	6,0	5,7	5,3	5,7	5,3	5,7	4,6	6,3	5,4	4,8	4,6	4,7	5,5	5,2	5,6	5,4	5,8	5,5	4,9	4,4	5,3
1928.....	9,4	10,7	11,6	12,5	11,5	12,4	11,4	11,1	11,8	11,6	12,4	11,4	12,2	12,3	10,6	10,4	11,2	12,2	10,2	12,3	11,5
1930.....	3,9	2,3	2,4	2,5	2,6	2,6	3,5	1,7	3,3	2,6	2,5	1,8	1,8	2,1	1,8	2,4	4,0	3,0	3,2	1,7	2,6
	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100

centages, il n'a toutefois été tenu compte que des pièces d'un millésime antérieur à 1931.

Le premier objet du calcul est de déterminer les nombres sommaires pour chaque millésime, à savoir la moyenne arithmétique, une médiane à titre de contrôle, l'erreur probable et l'erreur probable exprimée en pour-cent de la moyenne arithmétique.

On se rappellera que l'erreur probable est une notion statistique abstraite; elle a une valeur telle que l'erreur réelle a cinquante chances sur cent de lui être inférieure et cinquante chances sur cent de lui être supérieure — ceci lorsque toutes les condi-

tions d'un calcul de probabilités sont réunies, ce qui, dans notre hypothèse, est rigoureusement le cas.

L'erreur probable répond à la formule

$$E. P. = \frac{0,67449\sigma}{\sqrt{\Sigma F}}$$

dans laquelle σ est l'écart quadratique moyen des termes autour de la moyenne et F la fréquence des cas, soit en l'espèce le nombre d'échantillons. La formule indique donc l'intérêt qu'il y a à multiplier le nombre d'échantillons puisque l'erreur probable diminue lorsque ce nombre augmente.

TABLEAU II

Pièces de 5 centimes — Analyse de la répartition des échantillons

ANNÉES	Existences officielles		Moyenne arithmétique des échantillons M. A.	Moyenne des six termes centraux (médiane élargie)	Erreur probable de la moyenne arithmétique E. p.	E. p. en % M.A.	Rapport des existences probables aux existences officielles. Base : 1928 2)	Quantités présumées exister en 1928 (selon 20 échantillons) (milliers de pièces) 3)
	Nombre de milliers de pièces (1)	% des millésimes 1901 à 1930 (2)						
1901.....	202	0,09	0,075	0,1	0,0094	12,5	56,5	114
1902.....	2.901	1,3	0,985	1,0166	0,0314	3,19	56,2	1.631
1903.....	1.866	0,9	0,53	0,55	0,0320	6,04	43,7	816
1904.....	11.626	5,4	3,875	3,733	0,1022	2,64	54,7	6.362
1905.....	16.578	7,6	5,51	5,60	0,1132	2,05	54,1	8.971
1906.....	19.479	9,0	6,9	7,0	0,0988	1,43	57,8	11.255
1907.....	1.991	0,9	0,715	0,7166	0,0382	5,34	57,3	1.142
1910.....	16.044	7,4	6,18	6,10	0,0824	1,33	63,0	10.113
1913.....	5.005	2,3	2,07	2,05	0,0450	2,17	68,4	3.425
1914.....	7.044	3,2	2,595	2,566	0,0765	2,95	60,2	4.241
1920.....	20.070	9,2	8,725	9,0	0,2295	2,63	70,7	14.191
1921.....	4.200	1,9	2,51	2,1166	0,2288	9,12	97,1	4.078
1922.....	25.820	11,9	12,245	12,1166	0,1352	1,10	77,1	19.900
1923.....	12.530	5,8	6,69	6,833	0,1284	1,92	87,2	10.929
1924.....	5.260	2,4	2,6	2,566	0,0518	1,99	80,6	4.241
1925.....	28.860	13,3	14,595	14,66	0,1294	0,89	82,5	23.815
1926.....	7.000	3,2	3,85	3,933	0,1041	2,70	90,9	6.362
1927.....	8.938	4,1	5,32	5,40	0,0752	1,41	96,7	8.845
1928.....	18.758	8,6	11,46	11,55	0,1261	1,10	100,0	18.758
1930.....	3.000	1,4	2,575	2,50	0,1056	4,10		
1931.....	7.450	—						
1932.....	5.520	—						
1939.....	6.000	—						
	236.122 1)	100						

1) Compte non tenu des pièces démonétisées.

$$2) \frac{(3)}{(2)} \times \frac{8,6}{11,46}$$

3) (7) × (1).

Grâce aux calculs du tableau II, il est possible de faire une représentation graphique des existences présumées, en rapport avec les existences officielles, cette représentation se basant uniquement sur des constatations pragmatiques. Mais, en réalité, les chiffres qui ressortent des calculs susvisés n'indiquent pas la situation à la fin de 1939, mais bien à la fin de 1928, car dans ces calculs, il a été supposé que les pièces du millésime 1928, prises comme base, étaient encore entièrement dans la circulation. Cette base a dû être choisie parce qu'il s'agit du dernier millésime pour lequel les émissions ont été importantes.

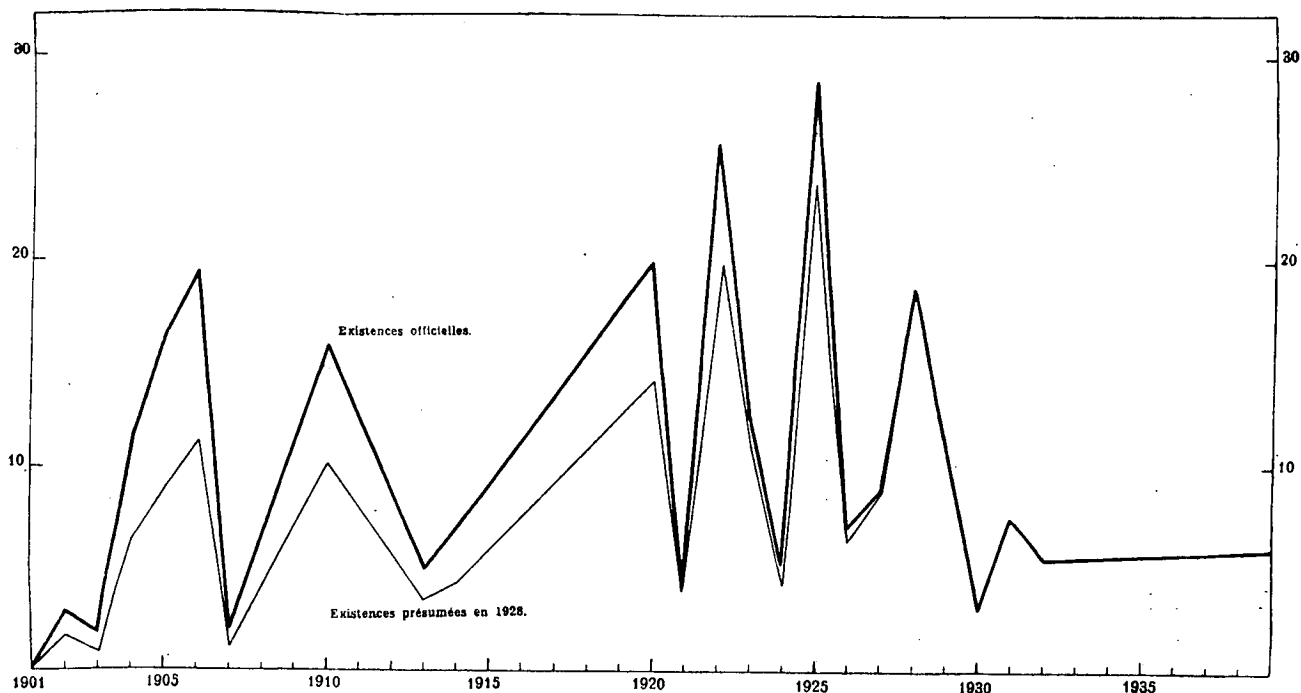
Une première figuration des résultats se trouve au graphique I, qui compare en nombres absolus, pour chaque année d'émission, les existences présumées aux existences officielles.

Mais cette manière de présenter les choses ne donne qu'une image assez imparfaite de la manière dont se comportent les pertes, et ne se prête pas aux calculs nécessaires pour dégager les lois de perte. Or, l'analyse ne revêt une utilité que si l'on parvient à dégager des régularités statistiques, c'est-à-dire notamment des lois de perte qui ne tiennent pas compte des accidents ou des irrégularités affectant des millésimes déterminés, mais de l'ensemble de la

GRAPH. I EXISTENCES THEORIQUES ET PROBABLES DE PIÈCES DE 5 CENTIMES DES DIVERS MILLESIMES.

millions de pièces.

BASE : 1928.



distribution statistique... C'est d'ailleurs seulement si une telle loi générale est dégagée qu'il est possible d'extrapoler les résultats basés sur 1928 pour connaître la situation réelle au début de 1940. A cette

fin, l'analyse doit se poursuivre sur le pourcentage de pertes constatées par rapport aux émissions effectives de chaque millésime, et non sur les chiffres absolus. En présentant ainsi les résultats, la distribu-

TABEAU III

Pièces de 5 centimes — Détermination des éléments statistiques du graphique II

ANNÉES	Emissions officielles (francs)	Pièces en circulation en 1940 en supposant circ. totale = 100 % quand circ. 1928 de 937.925 = 11,5 % de l'ensemble	Quantités supposées exister en 1928 en % des émissions officielles	Moyenne arithmétique des pourcentages constatés aux échantillons	M. A.	Erreur probable	Moyenne arithmétique + erreur probable	Moyenne arithmétique - erreur probable	Quantités maxima des pièces supposées en circulation en 1940 quand circ. 1928 = 11,5 % de l'ensemble	Quantités minima des pièces supposées en circulation en 1940 quand circ. 1928 = 11,5 % de l'ensemble	Quantités maxima supposées exister en 1928 en % des émissions officielles	Quantités minima supposées exister en 1928 en % des émissions officielles
									(6) × 8.155.870	(7) × 8.155.870		
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	
1901.....	10.105	5.709	56,5	0,07	0,0094	0,0794	0,0606	6.476	4.942	64,1	48,9	
1902.....	145.074	81.559	56,2	1,0	0,0314	1,0314	0,9686	84.120	78.998	58,0	54,5	
1903.....	93.290	40.779	43,7	0,5	0,0320	0,5320	0,4680	43.389	38.169	46,5	40,9	
1904.....	581.280	318.079	54,7	3,9	0,1022	4,0022	3,7978	326.414	309.744	56,2	53,3	
1905.....	828.890	448.573	54,1	5,5	0,1132	5,6132	5,3868	457.805	439.340	55,2	53,0	
1906.....	973.940	562.755	57,8	6,9	0,0988	6,9988	6,8012	570.813	554.697	58,6	57,0	
1907.....	99.550	57.091	57,3	0,7	0,0382	0,7382	0,6618	60.207	53.976	60,5	54,2	
1910.....	802.214	505.664	63,0	6,2	0,0824	6,2824	6,1176	512.384	498.944	63,9	62,2	
1913.....	250.271	171.273	68,4	2,1	0,0450	2,1450	2,0550	174.943	167.603	69,9	67,0	
1914.....	352.199	212.053	60,2	2,6	0,0765	2,6765	2,5235	218.292	205.813	62,0	58,4	
1920.....	1.003.500	709.561	70,7	8,7	0,2295	8,9295	8,4705	728.278	690.843	72,6	68,8	
1921.....	210.000	203.897	97,1	2,5	0,2288	2,7288	2,2712	222.557	185.236	108,0	88,2	
1922.....	1.291.000	995.016	77,1	12,2	0,1352	12,3352	12,0648	1.006.043	983.989	77,9	76,2	
1923.....	626.500	546.443	87,2	6,7	0,1284	6,8284	6,5716	556.915	535.971	88,9	85,5	
1924.....	263.000	212.053	80,6	2,6	0,0518	2,6518	2,5482	216.277	207.828	82,2	79,0	
1925.....	1.443.000	1.190.757	82,5	14,6	0,1294	14,7294	14,4706	1.201.311	1.180.203	83,3	81,8	
1926.....	350.000	318.079	90,9	3,9	0,1041	4,0041	3,7959	326.569	309.539	93,3	88,5	
1927.....	446.900	432.261	96,7	5,3	0,0752	5,3752	5,2248	438.394	426.128	98,1	95,4	
1928 (base).....	937.925	937.925	100,0	11,5	0,1261	11,6261	11,3739	948.210	927.640			
1930.....	150.000											

N. B. — Si l'émission de 1928 : fr. 937.925,— est considérée comme valant 11,5 % de l'ensemble de l'émission, la circulation totale ressort à $\frac{937.925 \times 100}{11,5} = \text{fr. } 8.155.870,-$.

tion générale des constatations statistiques doit être montante, en ce sens que plus le millésime est éloigné, plus la perte proportionnelle qu'il a subie est grande. Le résultat n'est alors pas affecté par l'importance des émissions faites à des dates successives. Sur une telle présentation, il est possible de calculer une « ligne de régression des pertes sur le temps » — ligne qui doit exprimer la loi d'évolution générale du phénomène. A cet égard, nous avons estimé que la nature même du phénomène impliquait le calcul de lignes de régression logarithmiques et non point de lignes droites. En effet, à tout moment quelconque, la perte subie par un millésime déterminé est proportionnelle au montant restant en circulation et non point au montant primitivement

émis. Dès lors, la perte subie au cours d'une année quelconque s'applique à la circulation primitive, multipliée successivement par tous les coefficients de perte annuelle jusqu'au moment considéré. Les résultats statistiques ont d'ailleurs confirmé que nos lignes de régression logarithmiques s'appliquaient un peu mieux aux faits que des lignes droites, que nous avons également essayées.

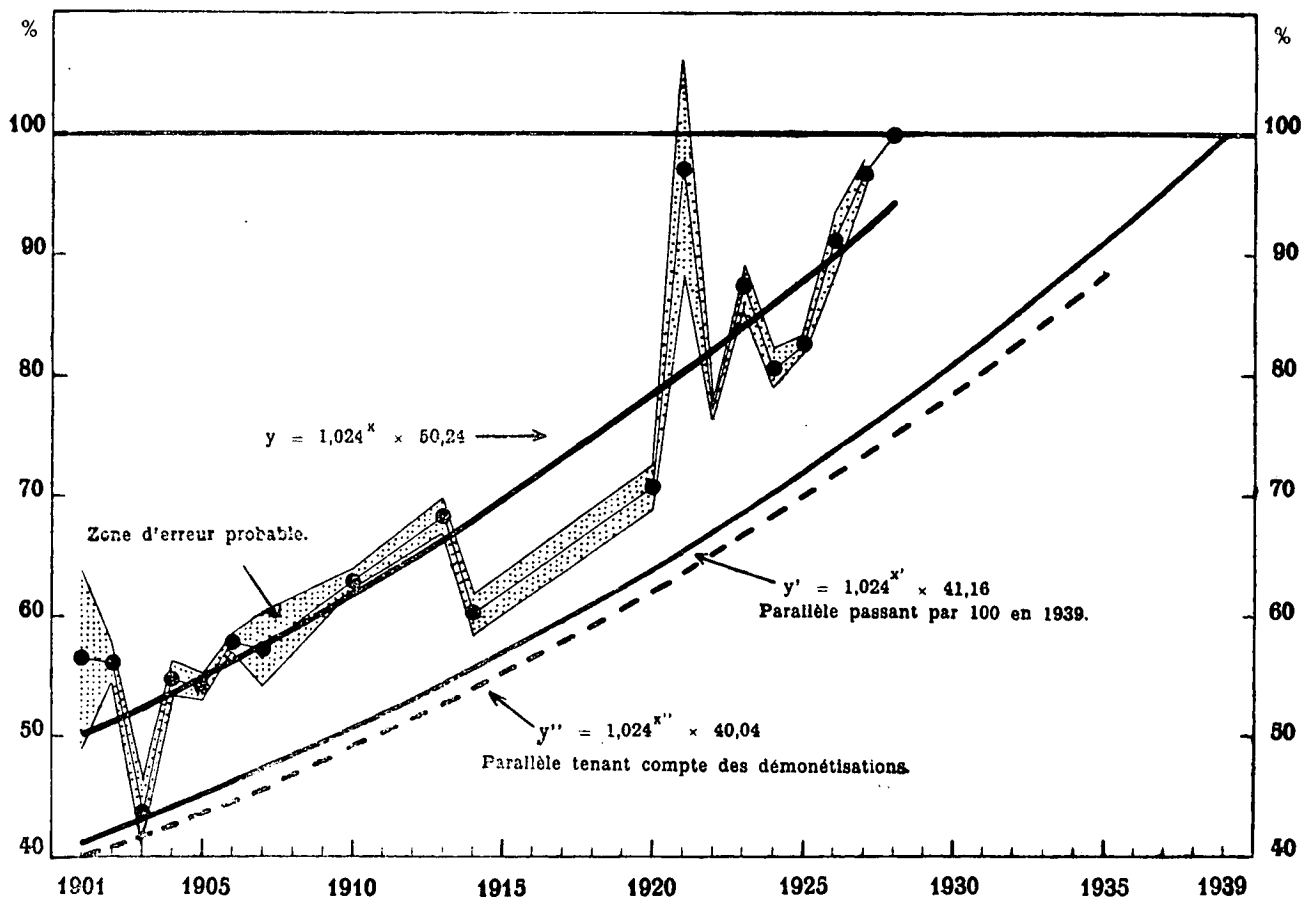
Le tableau III contient les calculs nécessaires en vue d'appropriier les résultats statistiques à cette nouvelle forme de présentation, en ce compris les calculs nécessaires pour déterminer l'importance des erreurs probables.

Les résultats graphiques se trouvent consignés au graphique II.

(Graphique II : Les existences réelles en pour-cent des existences théoriques, le millésime de 1928 étant censé au complet — ligne de régression logarithmique des existences réelles, puis parallèles à la ligne de régression : 1) passant par 100 en 1939; 2) tenant compte des refontes opérées depuis 1935.)

GRAPH. 2

QUANTITES DE PIECES DE 5 CENTIMES EXISTANTES EN 1928, EN P.C. DES EXISTENCES OFFICIELLES ET LIGNES EXPONENTIELLES DE REGRESSION DES PERTES SUR LE TEMPS.



On remarquera que la ligne de régression tracée de 1901 à 1928 recoupe fort bien la distribution statistique, qui offre, malgré certaines irrégularités de

détail, une allure générale montante bien caractérisée. Les points qui s'écartent de la distribution en 1903 et 1921 se rapportent à des émissions peu impor-

tantes sur lesquelles les erreurs possibles sont évidemment plus considérables.

L'évolution d'ensemble est en tout cas suffisamment régulière pour qu'une ligne de régression soit satisfaisante aux yeux des statisticiens. Remarquons que celle-ci est déterminée par le principe des moindres carrés : c'est la ligne de progression géométrique pour laquelle le carré des distances verticales des données à la ligne est aussi petit que possible.

On remarquera qu'elle est donnée par l'ensemble de l'évolution et que, par contre, elle ne passe pas par 100 en 1928. Ce terme de comparaison de 1928 était nécessaire pour la présentation des résultats, mais il n'y a, en définitive, aucune raison pour que le millésime de 1928 ait une signification particulière pour l'ensemble de l'évolution; celle-ci est déterminée d'une manière tout à fait indépendante d'une base quelconque; la ligne de régression ainsi calculée est l'expression mathématique de la loi d'évolution générale du phénomène telle qu'elle est donnée par les chiffres (1). Cette ligne exprime le fait qu'en moyenne, la circulation de nos pièces de 5 centimes est soumise à une perte de 23,6 p. m. par an. Il y a lieu maintenant d'appliquer ce coefficient de déperdition, qui représente la loi d'évolution du phénomène, à la situation existant à la fin de 1939. A cette fin, il y a lieu de déterminer la parallèle à la ligne de régression qui passe par 100 en 1939; cette parallèle doit nous indiquer, pour chaque millésime par lequel elle passe, le pourcentage de la circulation émise à cette date qui se trouve encore en circulation à la fin de 1939. (Note: Il s'agit d'une parallèle sur échelle logarithmique et non sur échelle arithmétique.)

Toutefois un dernier correctif doit être apporté à ces calculs; entre 1935 et 1939, la Monnaie a puisé certaines quantités de pièces dans la circulation, afin d'obtenir les monnaies nécessaires à la confection de nouveaux types de pièces. Ces prélèvements ont été faits sans considération de millésime; dès lors, la courbe théorique doit subir un rabattement proportionnel aux quantités ainsi retirées; c'est ce rabattement qu'indique la ligne pointillée.

Le tableau IV donne, pour terminer, les calculs qui permettent d'établir les existences probables au 1^{er} janvier 1940.

$$(1) y = AB^x$$

A : Origine de la ligne de régression.

B : Coefficient de régression des pertes sur le temps.

x : Temps en années à partir de l'origine 1901 dans le cas considéré.

TABLEAU IV

Calcul des existences probables au 1^{er} janvier 1940, d'après la loi de perte résultant de la ligne de régression

ANNÉES	Ligne calculée %	Existences officielles (milliers de pièces)	Ligne passant par 100 en 1939 %	Ligne passant par 100 en 1939, modifiée par suite de démonétisations	Estimation des quantités existantes au début de 1940, compte tenu des démonétisations (5) = (2) × (4) (milliers de pièces)
	(1)	(2)	(3)	(4) = (3) × 97,284454	
1901.....	50,24	202	41,16	40,04	81
1902.....	51,43	2.901	42,13	40,99	1.189
1903.....	52,64	1.866	43,13	41,96	783
1904.....	53,89	11.626	44,14	42,94	4.992
1905.....	55,16	16.578	45,19	43,96	7.288
1906.....	56,46	19.479	46,26	45,—	8.766
1907.....	57,80	1.991	47,35	46,06	917
1908.....	59,16		48,47	47,15	
1909.....	60,56		49,61	48,26	
1910.....	61,99	16.044	50,79	49,41	7.927
1911.....	63,46		51,99	50,58	
1912.....	64,96		53,22	51,77	
1913.....	66,49	5.005	54,47	52,99	2.652
1914.....	68,07	7.044	55,76	54,25	3.821
1915.....	69,67		57,08	55,53	
1916.....	71,32		58,43	56,84	
1917.....	73,01		59,81	58,19	
1918.....	74,73		61,23	59,57	
1919.....	76,50		62,67	60,97	
1920.....	78,31	20.070	64,15	62,41	12.526
1921.....	80,16	4.200	65,67	63,89	2.683
1922.....	82,05	25.820	67,22	65,39	16.884
1923.....	83,99	12.530	68,81	66,94	8.388
1924.....	85,98	5.260	70,44	68,53	3.605
1925.....	88,01	28.860	72,10	70,14	20.242
1926.....	90,09	7.000	73,81	71,81	5.027
1927.....	92,22	8.938	75,55	73,50	6.569
1928.....	94,41	18.758	77,34	75,24	14.114
1929.....			79,16	77,01	
1930.....		3.000	81,04	78,84	2.365
1931.....		7.430	82,95	80,70	5.996
1932.....		5.520	84,91	82,60	4.560
1933.....			86,92	84,56	
1934.....			88,97	86,55	
1935.....			91,07	88,60	
1936.....			93,23	90,70	
1937.....			95,43	92,84	
1938.....			97,69	95,04	
1939.....		6.000	100,—	97,28	5.837
		236.122			147.211

IV. — RESULTATS GENERAUX DES CALCULS

Nous avons procédé à des calculs identiques pour les pièces de 10, 25 et 50 centimes. Il avait également été procédé à des échantillonnages de pièces de 1 franc ancien modèle (la Belgique pansant ses plaies) et de pièces de 5 francs grand format; mais, comme il fut dit précédemment, les conditions d'un bon échantillonnage ne furent pas réalisées dans ces deux derniers cas; aussi les calculs ont-ils dû être abandonnés.

Les tableaux statistiques que nous donnons d'une manière sommaire n'ont pas besoin d'être commentés. Les voici :

TABLEAU V : Les échantillons analysés pour les pièces : a) de 10, b) de 25, et c) de 50 centimes, en chiffres absolus.

TABLEAU V

Echantillons analysés pour les pièces : a) de 10, b) de 25, c) de 50 centimes
en chiffres absolus

a) Pièces de 10 centimes

ANNÉES DE FRAPPE DES PIÈCES	Alost	Ath	Aude- narde	Boom	Dinant	Furnes	Gand	Gram- mont	Hasselt	Huy	Ypres	Liège
	17-11 1939	9-3 1939	20-3 1939	8-3 1941	17-3 1939	20-11 1939	16-3 1939	21-3 1939	23-3 1939	13-3 1939	21-11 1939	23-3 1939
1901.....	5	18	11	10	15	12	10	10	3	12	12	8
1902.....	124	130	129	115	128	125	130	150	96	136	121	134
1903.....	126	135	145	93	132	108	117	135	108	101	127	103
1904.....	580	692	622	506	646	593	640	584	640	609	605	621
1905.....	546	540	538	447	523	499	518	565	528	559	554	537
1906.....	63	74	74	60	60	65	59	77	36	78	72	60
1920.....	241	260	256	234	234	266	261	278	264	287	289	247
1921.....	345	346	379	336	336	372	357	320	388	362	365	387
1922.....	143	137	148	130	164	158	166	157	152	143	154	160
1923.....	444	498	494	456	515	471	459	486	448	500	528	486
1924.....	115	145	146	142	145	137	157	134	140	145	137	111
1925.....	195	230	229	214	220	204	208	198	284	228	229	239
1926.....	294	351	371	310	331	354	391	360	348	354	333	355
1927.....	528	504	553	491	555	524	535	512	544	526	506	532
1928.....	385	390	373	377	419	341	376	368	428	390	346	394
1929.....	458	405	442	450	480	444	468	459	480	468	427	518
1930.....	75	65	78	76	86	80	88	87	101	92	69	87
1931.....	10	9	8	13	11	10	12	6	12	8	7	8
1932.....	1	—	—	1	—	1	1	2	—	—	1	—
1938.....	322	11	6	482	—	236	47	112	—	2	118	13
1939.....	—	—	—	57	—	—	—	—	—	—	—	—
	5.000	5.000	5.000	5.000	5.000	5.000	5.000	5.000	5.000	5.000	5.000	5.000
Années 1931, 1932, 1938 et 1939 éliminées	— 408	— 85	— 90	— 629	— 97	— 327	— 148	— 207	— 113	— 102	— 105	— 108
	4.592	4.915	4.910	4.371	4.903	4.673	4.852	4.793	4.887	4.898	4.805	4.892

ANNÉES DE FRAPPE DES PIÈCES	Louvain	Marche	Mouseron	Philippeville	Roulers	Termonde	Turnhout	Verviers	Total
		14-2-1939	13-11-1939	13-3-1939	23-11-1939	17-3-1939	17-2-1941	23-3-1939	
1901.....	7	15	11	10	3	9	12	12	205
1902.....	141	146	115	121	115	124	111	102	2.493
1903.....	127	124	112	135	100	127	116	75	2.346
1904.....	627	620	583	569	600	680	583	621	12.221
1905.....	550	550	531	569	510	611	519	543	10.737
1906.....	63	69	61	70	60	63	75	54	1.293
1920.....	254	290	249	257	265	253	240	249	5.174
1921.....	323	358	335	349	328	356	338	354	7.034
1922.....	137	132	147	151	171	131	121	168	2.970
1923.....	448	466	508	492	520	475	471	414	9.579
1924.....	153	136	124	144	151	155	136	138	2.791
1925.....	280	227	215	230	215	194	205	282	4.526
1926.....	362	376	324	384	360	327	296	393	6.974
1927.....	530	535	535	542	522	541	482	506	10.563
1928.....	379	352	395	421	367	396	325	315	7.537
1929.....	430	500	386	453	438	457	435	510	9.108
1930.....	59	94	75	88	84	74	86	72	1.614
1931.....	12	10	10	5	5	21	8	15	200
1932.....	—	—	—	—	—	—	1	—	8
1938.....	118	—	284	8	186	6	408	177	2.536
1939.....	—	—	—	2	—	—	32	—	91
	5.000	5.000	5.000	5.000	5.000	5.000	5.000	5.000	100.000
Années 1931, 1932, 1938 et 1939 éliminées	— 189	— 104	— 369	— 103	— 275	— 101	— 535	— 264	— 4.449
	4.811	4.896	4.631	4.897	4.725	4.899	4.465	4.736	95.551

N. B. — Les dates figurant en tête des colonnes sont celles de la mise en sac des pièces.

TABLEAU V (suite)

b) Pièces de 25 centimes

ANNÉES DE FRAPPE DES PIÈCES	Anvers			Bruges			Bruxelles		Courtrai	Eecloo	Furnes
	19-3-1940	17-4-1940	25-4-1940	5-7-1940	11-7-1940	11-7-1940	27-7-1940	27-7-1940	28-9-1939	9-5-1940	20-11-1939
1908.....	199	195	191	216	195	206	200	199	175	188	202
1909.....	47	53	51	43	46	56	38	41	52	47	49
1910.....	40	52	48	58	52	56	54	53	47	63	50
1913.....	100	99	88	94	102	107	127	100	91	84	109
1920.....	66	80	91	68	84	71	82	88	80	99	84
1921.....	499	513	495	523	534	505	513	435	547	548	558
1922.....	602	591	583	583	600	593	642	635	616	636	660
1923.....	302	298	331	306	300	338	321	327	315	315	318
1926.....	231	248	248	262	237	240	232	202	254	256	242
1927.....	429	342	404	405	398	412	420	394	380	352	412
1928.....	442	460	438	438	433	408	459	419	472	477	457
1929.....	689	657	634	692	671	640	661	657	628	634	633
1938.....	278	325	315	236	264	291	203	324	258	229	173
1939.....	76	87	83	76	84	77	48	76	85	72	53
	4.000	4.000	4.000	4.000	4.000	4.000	4.000	4.000	4.000	4.000	4.000

ANNÉES DE FRAPPE DES PIÈCES	Gand	Liège	Louvain	Mons	Roulers		Termonde		Turnhout	Total
	20-11-1939	11-5-1940	24-4-1940	19-4-1940	6-5-1940		19-4-1940	23-4-1940	15-4-1940	
1908.....	192	214	207	189	212	188	199	187	222	3.976
1909.....	52	50	44	53	37	52	56	52	51	970
1910.....	64	41	49	50	49	47	66	40	51	1.030
1913.....	103	105	74	94	120	121	87	94	117	2.016
1920.....	82	103	67	89	93	85	80	57	90	1.639
1921.....	512	562	543	483	556	517	526	482	550	10.451
1922.....	630	583	553	672	654	612	622	568	607	12.242
1923.....	338	352	308	299	364	356	345	330	311	6.454
1926.....	236	246	238	233	251	277	271	242	253	4.899
1927.....	420	396	362	455	427	358	375	358	433	7.932
1928.....	443	488	493	470	503	463	416	400	459	9.038
1929.....	643	625	646	640	734	653	635	660	678	13.110
1938.....	239	209	326	213	—	213	247	407	141	4.891
1939.....	46	46	90	60	—	58	75	123	37	1.352
	4.000	4.000	4.000	4.000	4.000	4.000	4.000	4.000	4.000	80.000

c) Pièces de 50 centimes

ANNÉES DE FRAPPE DES PIÈCES	Anvers		Bruges	Bruxelles				
	23-10-1939		15-7-1940					
1922.....	325		837	311	352	341	357	344
1923.....	1.271		3.225	1.330	1.319	1.274	1.225	1.245
1927.....	383		1.023	430	400	364	376	403
1928.....	797		2.059	823	833	880	873	807
1929.....	72		207	81	90	69	65	91
1930.....	207		512	212	189	203	181	194
1932.....	291		724	298	285	280	359	312
1933.....	651		1.401	511	529	582	555	601
1934.....	3		12	4	3	7	9	3
	4.000		10.000	4.000	4.000	4.000	4.000	4.000
Année 1934 éliminée.	3.997		9.988	3.996	3.997	3.993	3.991	3.997

ANNÉES DE FRAPPE DES PIÈCES	Charleroi		Gand	Liège			Tournai	Verviers
	20-10-1939	20-10-1939	7-8-1940	6-10-1939	9-10-1939	26-10-1939	19-1-1939	23-10-1939
1922.....	348	362	884	402	370	393	420	381
1923.....	1.345	1.308	3.156	1.304	1.368	1.420	1.585	1.347
1927.....	421	436	960	409	377	425	431	429
1928.....	872	885	2.030	898	893	814	825	797
1929.....	86	77	179	88	85	61	81	83
1930.....	227	217	513	175	202	200	225	173
1932.....	275	275	788	284	303	303	245	248
1933.....	423	435	1.484	435	398	380	387	539
1934.....	3	5	6	5	4	4	1	3
	4.000	4.000	10.000	4.000	4.000	4.000	4.000	4.000
Année 1934 éliminée.	3.997	3.995	9.994	3.995	3.996	3.996	3.999	3.997

N. B. — Les dates figurant en tête des colonnes sont celles de la mise en sac des pièces.

TABLEAU VI

Caractéristiques et nombres sommaires résultant de l'analyse des pièces de 10, de 25 et de 50 centimes

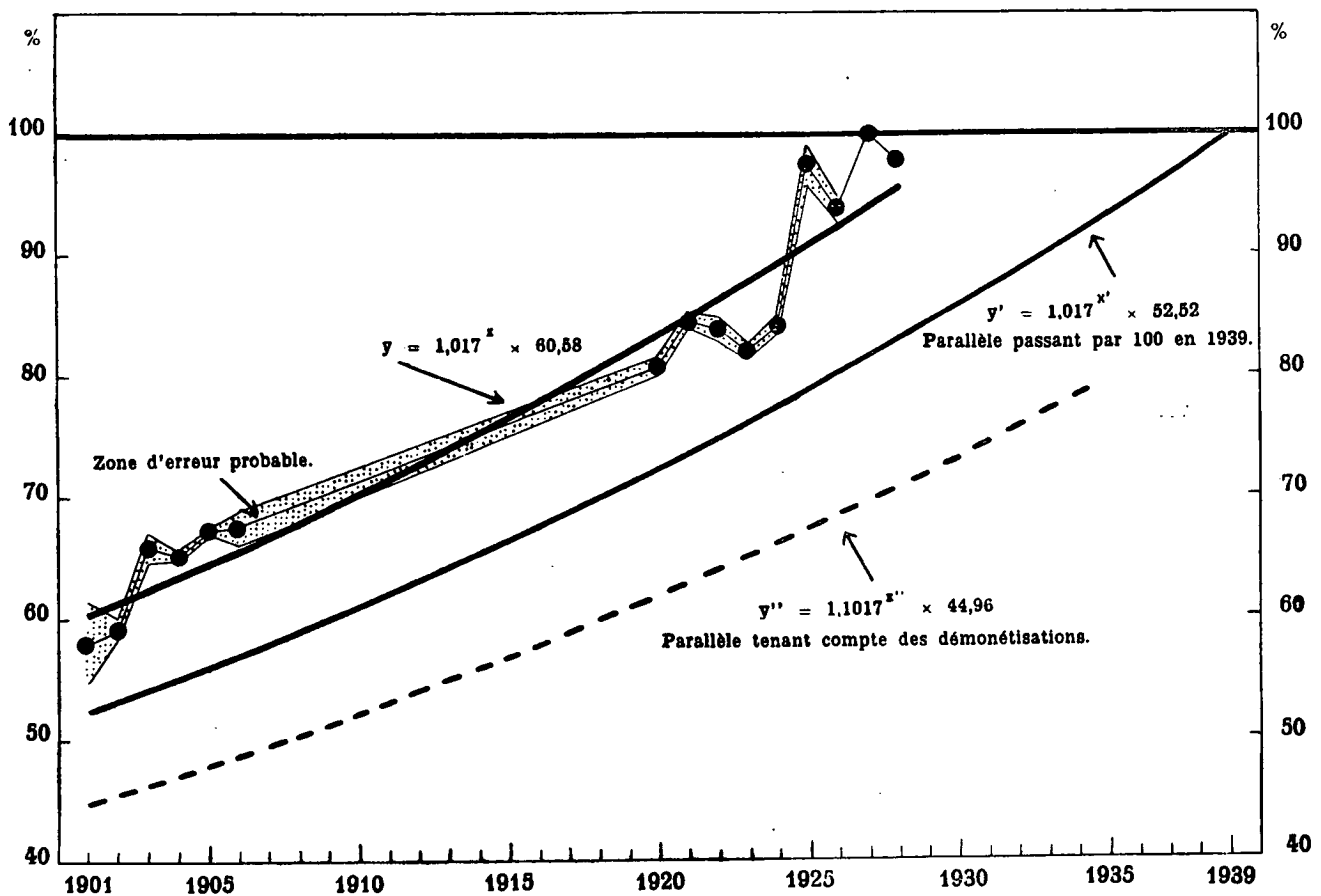
ANNÉES	Pièces de 10 centimes						
	Moyenne arithmétique (M. A.)	Médiane (moyenne 6 termes centraux)	Erreur probable (E. p.)	Erreur probable sur M. A. $\frac{E. p.}{M.A.}$ en %	Existences officielles (milliers de pièces)	Existences probables en %	Existences probables en chiffres absolus (milliers de pièces)
1901.....	0,215	0,2	0,0119	5,53	582	45,0	262
1902.....	2,605	2,6	0,0368	1,41	7.426	45,7	3.395
1903.....	2,445	2,516	0,0492	2,01	6.422	46,5	2.987
1904.....	12,79	12,75	0,0898	0,70	33.188	47,3	15.697
1905.....	11,24	11,25	0,0247	0,22	28.151	48,1	13.544
1906.....	1,35	1,366	0,0299	2,21	3.500	48,9	1.713
1920.....	5,42	5,366	0,0459	0,85	11.300	62,0	7.011
1921.....	7,365	7,4	0,0575	0,78	14.795	63,1	9.335
1922.....	3,105	3,1166	0,0406	1,31	6.250	64,2	4.011
1923.....	10,025	10,05	0,0907	0,90	20.625	65,3	13.464
1924.....	2,95	2,95	0,0284	0,96	5.825	66,4	3.867
1925.....	4,745	4,65	0,0797	1,68	8.160	67,5	5.510
1926.....	7,295	7,2833	0,0730	1,00	13.166	68,7	9.042
1927.....	11,05	11,033	0,0436	0,39	18.750	69,8	13.097
1928.....	7,895	7,9	0,0838	1,06	13.645	71,0	9.694
1929.....	9,535	9,55	0,0996	1,04	9.760	72,3	7.053
1930.....					10.750	73,5	7.901
1931.....					10.000	74,7	7.475
1932.....					1.270	76,0	966
1938.....					6.000	84,2	5.050
1939.....					15.425	85,6	13.205
					244.990		154.279

ANNÉES	Pièces de 25 centimes						
	Moyenne arithmétique (M. A.)	Médiane (moyenne 6 termes centraux)	Erreur probable (E. p.)	Erreur probable sur M. A. $\frac{E. p.}{M.A.}$ en %	Existences officielles (milliers de pièces)	Existences probables en %	Existences probables en chiffres absolus (milliers de pièces)
1908.....	4,97	4,96	0,0405	0,81	8.020	56,7	4.549
1909.....	1,205	1,25	0,0237	1,97	2.000	57,6	1.152
1910.....	1,285	1,26	0,0271	2,11	2.008	58,5	1.174
1913.....	2,515	2,5	0,0501	1,99	4.020	61,2	2.462
1920.....	2,04	2,0	0,0433	2,12	2.844	68,1	1.938
1921.....	13,055	13,0	0,0968	0,74	18.644	69,2	12.901
1922.....	15,29	15,2	0,1162	0,76	21.800	70,3	15.318
1923.....	8,055	8,0	0,0702	0,87	11.356	71,3	8.103
1926.....	6,115	6,1	0,0579	0,95	7.700	74,7	5.752
1927.....	9,905	10,1	0,1148	1,16	12.600	75,8	9.558
1928.....	11,3	11,2	0,1033	0,91	13.548	77,0	10.434
1935.....	16,37	16,2	0,098	0,60	18.580	85,7	15.929
1938.....					14.400	89,8	12.926
1939.....					15.464	91,1	14.094
					152.984		116.289

TABLEAU VI (suite)

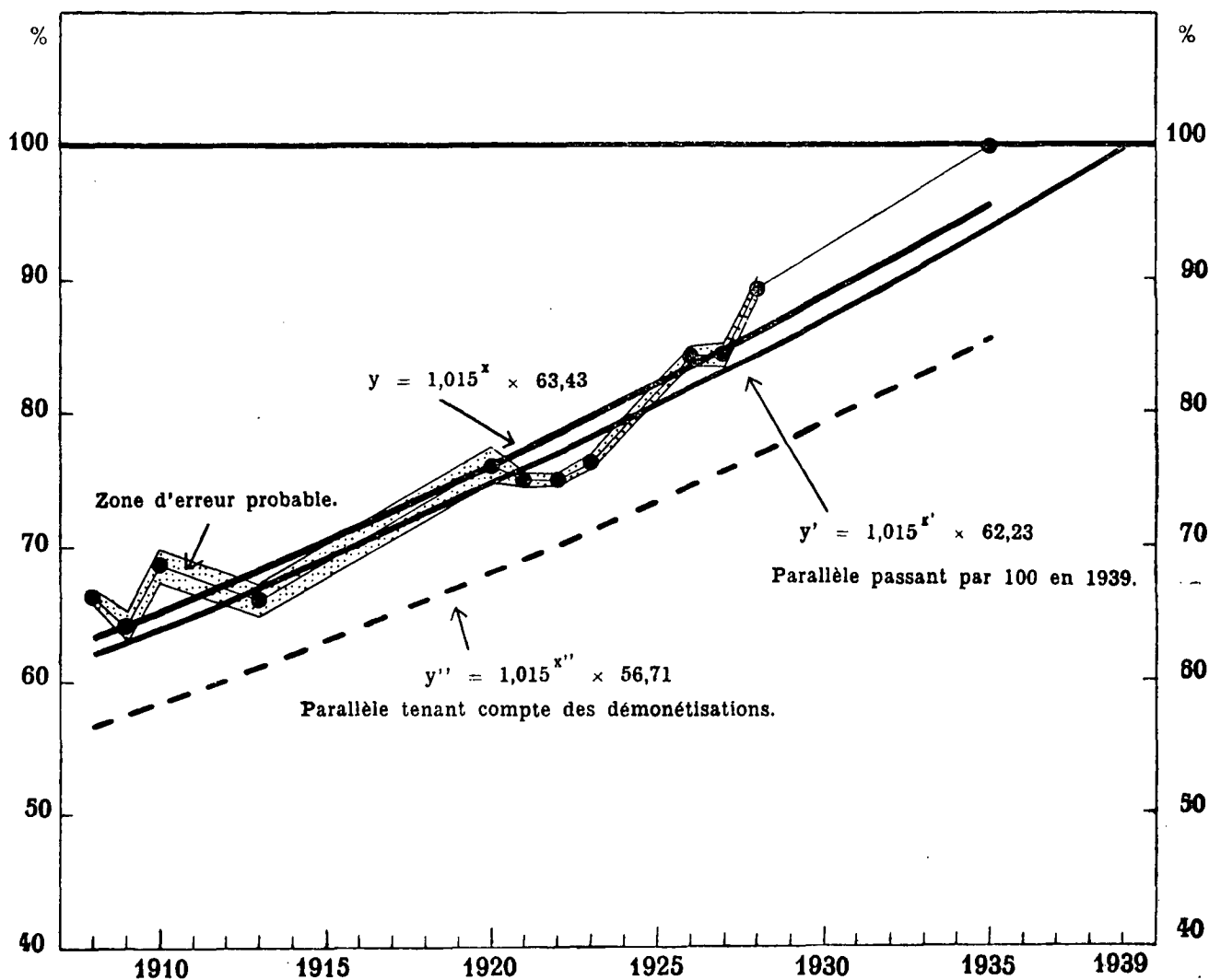
ANNÉES	Pièces de 50 centimes						
	Moyenne arithmétique (M.A.)	Médiane (moyenne 6 termes centraux)	Erreur probable (e.p.)	Erreur probable sur M.A. e.p. — en % M.A.	Existences officielles (milliers de pièces)	Existences probables en %	Existences probables en chiffres absolus (milliers de pièces)
1922.....	8,9933	8,86	0,1244	1,38	6.180	61,11	3.777
1923.....	32,8466	32,78	0,2258	0,69	23.820	62,91	14.985
1927.....	10,1266	10,2	0,0994	0,98	7.000	70,64	4.945
1928.....	21,0666	20,88	0,1570	0,75	13.000	72,71	9.452
1929.....	1,9666	2,02	0,0410	2,08	1.000	74,85	748
1930.....	5,0266	5,08	0,0692	1,38	3.252	77,05	2.506
1932.....	7,28	7,24	0,1178	1,62	4.530	81,65	3.699
1933.....	12,6466	12,86	0,3699	2,92	6.000	84,05	5.043
1934.....					1.840	86,52	1.592
1939.....					31	100,00	31
					66.653		46.778

GRAPH. 3
 QUANTITES DE PIÈCES DE 10 CENTIMES EXISTANTES EN 1927, EN P.C. DES EXISTENCES OFFICIELLES ET LIGNES EXPONENTIELLES DE REGRESSION DES PERTES SUR LE TEMPS.



QUANTITES DE PIÈCES DE 25 CENTIMES EXISTANTES EN 1935, EN P.C.
DES EXISTENCES OFFICIELLES ET LIGNES EXPONENTIELLES DE
REGRESSION DES PERTES SUR LE TEMPS.

GRAPH. 4.



TABEAU VII

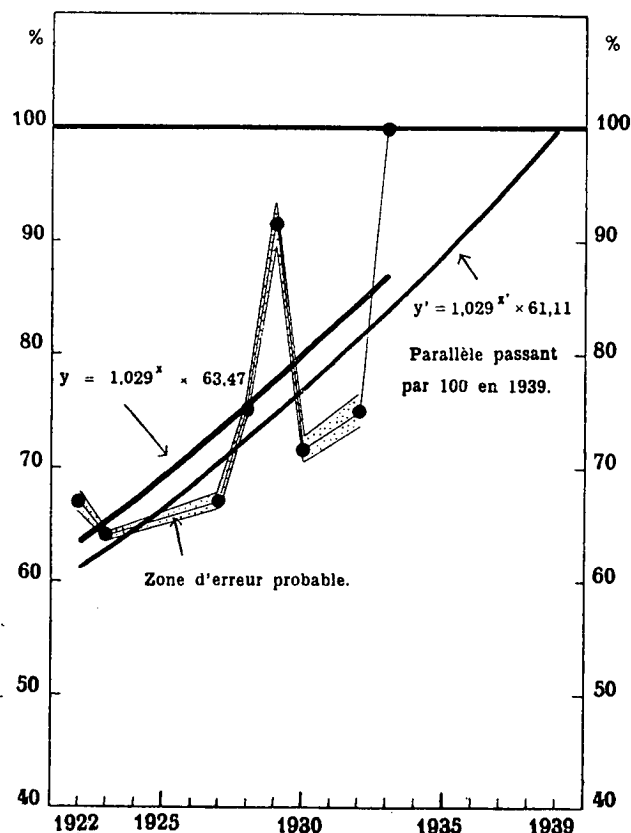
Equations des lignes de régression des pertes sur le temps

Pièces	Equations ressortant du calcul des probabilités $y = A \cdot B^x$ (1)	Equations des lignes passant par 100 en 1939	Equations des lignes passant par 100 en 1939, corrigées pour cause de refontes
5 centimes.....	$y = 50,24 \times 1,024^x$	$y' = 41,16 \times 1,024^x$	$y'' = 40,04 \times 1,024^x$
10 centimes.....	$y = 60,58 \times 1,017^x$	$y' = 52,52 \times 1,017^x$	$y'' = 44,96 \times 1,017^x$
25 centimes.....	$y = 63,43 \times 1,015^x$	$y' = 62,23 \times 1,015^x$	$y'' = 56,71 \times 1,015^x$
50 centimes.....	$y = 63,47 \times 1,029^x$	$y' = 61,11 \times 1,029^x$	pas de refontes

(1) Les coefficients de déperdition pour les pièces de 2 francs, 10 francs et 20 francs ont été calculés sur les pertes réelles constatées lors du retrait de ces pièces démonétisées, à savoir :

2 francs : B = 1,0116
10 francs : B = 1,00385
20 francs : B = 1,00245

GRAPH. 5 QUANTITE DE PIÈCES DE 50 CENTIMES
EXISTANTES EN 1933, EN P.C. DES EXISTENCES
OFFICIELLES ET LIGNES EXPONENTIELLES
DES PERTES SUR LE TEMPS.



Les distributions relatives aux pièces de 10 et de 25 centimes se présentent aussi bien que celles des pièces de 5 centimes; on y trouve même moins de constatations erratiques; celles relatives aux pièces de 50 centimes sont plus sujettes à caution et ne seraient à retenir qu'avec beaucoup de circonspection si nous n'avions pas les autres résultats pour confirmer le caractère raisonnable des lignes calculées. Il était d'ailleurs plus difficile d'obtenir des résultats convenables, ces pièces n'étant émises que depuis 1922, alors que les autres datent soit de 1901, soit au moins de 1908.

La distribution des pièces de 25 centimes est particulièrement significative, les écarts des résultats individuels par rapport à l'évolution générale étant très faibles.

Afin de compléter le résultat de ces calculs de probabilités, nous avons examiné les pertes enregistrées lors de la démonétisation des pièces de 20 francs en nickel, de 10 francs et de 2 francs, opérée il y a quelques années. Ici il ne s'agit plus de calculs de probabilités, mais de constatations portant sur l'ensemble de la circulation — une méthode qui permet donc de contrôler l'autre. Nous sommes également partis de l'hypothèse que la perte annuelle est fonction du

montant restant en circulation et qu'elle suit, par conséquent, une progression géométrique depuis le moment de chaque émission jusqu'au moment du retrait.

La formule de perte ainsi calculée sur l'ensemble est donc la même que celle de la ligne de régression. Voici les éléments du calcul :

TABLEAU VIII

Éléments statistiques
relatifs aux pièces démonétisées

Espèces émises	Montant de l'émission (francs)	Montant des monnaies présentées (francs)	Manquant (francs)	Date de la démonétisation
20 francs en nickel	379.580.000	377.440.000	2.140.000	20-12-1934
10 francs en nickel	56.990.000	56.182.000	808.000	20-12-1934
2 francs en nickel	35.004.000	31.586.408	3.417.592	23- 8-1933

Les coefficients de déperdition pour les pièces de 20, 10 et 2 francs ont été déterminés comme suit :

20 francs	2,5	o/oo
10 francs	3,9	o/oo
2 francs	11,6	o/oo

TABLEAU IX

Calcul de la loi de perte pour les pièces de 2 francs
(milliers de francs)

ANNÉES	Existences officielles	Ligne passant par 100 en 1933	Circulation estimative au début de 1934
1923	28.000	89,11	24.951
1924	2.000	90,14	1.803
1925		91,19	
1926		92,24	
1927		93,31	
1928		94,40	
1929		95,49	
1930	5.004	96,60	4.834
1931		97,72	
1932		98,85	
1933		100,00	
	35.004		31.587
Pièces retirées de la circulation ..	31.586		

Formule de la ligne exponentielle de régression des pertes sur le temps :

$$y = AB^x$$

Pour $x = 1933$, soit 10 à partir de l'origine 1923, $y = 100$.
Le coefficient de déperdition étant de 11,6 ‰.

$$B = 1,0116.$$

A est alors déterminé comme suit :

$$100 = A \cdot 1,0116^{10}$$

En passant aux logarithmes, on obtient :

$$\log 100 = \log A + 10 \log 1,0116,$$

$$\text{ou } 2 = \log A + 0,0500882.$$

D'où :

$$\log A = 2 - 0,0500882 = 1,9499118$$

$$\text{et } A = 89,107.$$

V. — RESULTATS GENERAUX

Sur la base de ces divers résultats, il importe maintenant d'examiner d'abord les lois de perte et de calculer ensuite la circulation réelle telle qu'elle ressort de nos calculs pour le début de 1940 ainsi que pour certaines autres dates. Les coefficients de déperdition calculés pour les pièces de 5 à 50 centimes et présumés pour les pièces de 1 franc et de 5 francs d'après les résultats obtenus pour les pièces de 2 et de 10 francs, dont les chiffres ont été légèrement forcés, s'établissent comme suit :

5 francs (estimé)	4	‰
1 franc »	12	‰
50 centimes (calculé)	29,4	‰
25 »	15,4	‰
10 »	17	‰
5 »	23,6	‰

Ainsi il ressort clairement de ces résultats que la dimension des pièces joue un rôle considérable dans les pertes, plus considérable apparemment que la valeur attribuée à ces pièces. Si l'on songe que les

calculs pour les pièces de 50 centimes contiennent une certaine indétermination, ils sont probablement forcés un peu par les résultats de 1933. On peut dire qu'ils sont du même ordre de grandeur que ceux obtenus pour les pièces de 5 centimes. La perte augmente avec la diminution des dimensions des pièces.

Quant aux pièces d'un franc, on doit considérer que la perte est d'au moins 12 ‰, coefficient dépassant légèrement celui des pièces de 2 francs, et il est difficile de croire qu'il atteigne celui des pièces de 25 centimes, *a fortiori* celui des pièces de 10 centimes. Le coefficient des pièces de 5 francs est évidemment plus faible, sensiblement plus faible, apparemment, que celui des pièces de 2 francs.

En admettant ces divers coefficients, il est enfin possible de comparer les existences officielles et probables des pièces à diverses dates. C'est ce qui est fait au tableau X.

TABLEAU X

Comparaison des existences officielles et probables, en 1920, 1925, 1930, 1935 et 1940, compte tenu des lois de perte et des refontes

	1920	1925	1930	1935	1940
<i>Existences officielles</i> (milliers de pièces ou de billets) :					
5 centimes ...	138.400	150.616	214.173	230.123	229.710
10 centimes ...	127.780	138.063	201.544	223.564	209.735
25 centimes ...	43.840	70.689	(1) 104.540	(1) 104.540	139.426
50 centimes ...	7.394	30.000	51.000	66.622	66.652
1 franc	57.543	73.410	97.890	121.305	156.230
5 francs	37.817	35.257	42.745	44.358	50.047
Total des quantités (milliers de pièces)	412.774	498.035	711.892	790.512	851.800
Total des valeurs (milliers de francs)	280.981	303.704	394.113	436.404	507.106
<i>Existences probables</i> (milliers de pièces ou de billets) :					
5 centimes ...	114.684	120.395	166.787	163.330	147.211
10 centimes ...	107.612	113.397	165.621	172.940	154.279
25 centimes ...	40.559	65.699	93.779	86.870	116.289
50 centimes ...	7.183	28.971	45.301	54.032	46.778
1 franc	57.543	72.155	92.364	110.156	120.573
5 francs	37.817	35.257	42.745	44.012	49.350
Total des quantités (milliers de pièces)	365.398	435.874	606.597	631.340	634.480
Total des valeurs (milliers de francs)	276.852	296.710	377.085	404.409	442.572
<i>Circulation par tête d'habitant :</i>					
<i>Nombre de pièces</i>					
théorique ...	54,5	64,3	88,3	95,5	101,4
réel	48,2	56,3	75,3	76,3	75,6
<i>Valeur du nombre de pièces (en francs)</i>					
théorique ...	37,1	39,2	48,9	52,7	60,4
réelle	36,5	38,3	46,8	48,9	52,7

(1) Les émissions de 1929 et 1930 de pièces de 25 centimes ont été considérées comme émises en 1935, parce qu'elles sont entrées en circulation à cette date.

LÉGISLATION ÉCONOMIQUE

Ces informations rappellent les lois et arrêtés ainsi que les avis officiels qui revêtent un intérêt particulier au point de vue de l'économie générale du pays et qui ont fait l'objet d'une publication au Moniteur belge, au cours du mois précédant celui de la parution du Bulletin.

Seuls les lois et arrêtés les plus importants sont repris in extenso. Une simple mention, accompagnée éventuellement d'une notice explicative, est consacrée aux autres textes législatifs.

Afin de faciliter la consultation de ces informations, les textes ont été groupés sous les rubriques suivantes :

- I. Législation économique et sociale générale
- II. Législation monétaire, bancaire et financière
- III. Législation agricole
- IV. Législation industrielle
- V. Législation du travail
- VI. Législation relative au commerce intérieur
- VII. Législation relative au commerce extérieur
- VIII. Législation des transports
- IX. Législation relative aux prix et aux salaires
- X. Législation relative au rationnement et au ravitaillement
- XI. Législation en matière de restauration et de dommages de guerre

I. — LEGISLATION ECONOMIQUE ET SOCIALE GENERALE

Arrêté du Régent du 13 novembre 1944

complétant l'arrêté royal du 22 décembre 1938, déterminant la liste des industries ou professions assujetties, eu égard au risque « Pneumoconiose », à la loi du 24 juillet 1927, relative à la réparation des dommages causés par les maladies professionnelles (Moniteur du 23 novembre 1944). — Erratum (Moniteur, 30 décembre 1944, p. 1742).

Arrêté-loi du 16 novembre 1944

portant organisation provisoire de l'économie nationale (Moniteur du 19 novembre 1944, n° 74). — Errata (Moniteur, 7 décembre 1944, p. 1313).

Arrêté du Régent du 16 novembre 1944

relatif aux biens et au personnel des organismes créés sur la base de l'arrêté du 10 février 1941, dont la nullité a été constatée par l'arrêté-loi du 5 mai 1944 (Moniteur du 19 novembre 1944, n° 74). Erratum (Moniteur, 7 décembre 1944, p. 1313).

Arrêté-loi du 12 décembre 1944

modifiant l'arrêté-loi du 27 février 1941, relatif à l'Office belge de Gestion et de Liquidation (Moniteur, 18-19 décembre 1944, p. 1528).

Arrêté du Régent du 12 décembre 1944

coordonnant les dispositions des arrêtés-lois des 27 février 1941, 6 avril 1943 et 12 décembre 1944, relatifs à l'Office belge de Gestion et de Liquidation (Moniteur, 18-19 décembre 1944, p. 1530).

Loi du 14 décembre 1944

complétant la loi du 7 septembre 1939 donnant au Roi des pouvoirs extraordinaires (Moniteur, 16 décembre 1944, p. 1486).

Le Roi Léopold III se trouvant, par le fait de l'ennemi, dans l'impossibilité de régner. — Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. — Le 2^o de l'article 1^{er} de la loi du 7 septembre 1939 donnant au Roi des pouvoirs extraordinaires est complété par la disposition suivante :

« empêcher, pendant la durée de l'état de siège, la publication, même sous une forme déguisée, de journaux ou périodiques qui, au cours de l'occupation ennemie, ont exercé une influence fâcheuse sur l'esprit des populations. »

Art. 2. — Le 3^o de l'article 1^{er} de la loi du 7 septembre 1939 est complété par la disposition suivante :

« prendre les mesures nécessaires pour réintégrer dans les droits qui leur avaient été conférés avant le 10 mai 1940 dans les sociétés, associations ou entreprises publiques ou privées, ceux qui en ont été exclus par les décisions de l'autorité occupante, ou qui s'en sont désistés en vue d'éviter les effets de ces décisions, soit pour eux-mêmes, soit pour les intérêts auxquels ces droits étaient attachés;

» dispenser des droits fiscaux les actes destinés à rétablir, dans leur état antérieur au 10 mai 1940, les sociétés qui l'ont modifié ou se sont mises en liquidation en raison des ordonnances de l'autorité occupante. »

Art. 3. — Le 5^o de l'article 1^{er} de la loi du 7 septembre 1939 est complété par les dispositions suivantes :

« fixer et modifier à mesure des nécessités le nombre des magistrats et des fonctionnaires de l'ordre judiciaire à nommer à titre de complément, ainsi que le nombre de justices de paix à pourvoir de titulaires;

» compléter l'organisation de la justice militaire et guerre des dérogations aux articles 189 et 190 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire;

» compléter l'organisation de la justice militaire et assurer le recrutement de ses membres, notamment modifier, à l'égard de ceux-ci, les dispositions des articles 174 et 175 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire, abréger la durée du délai d'appel des jugements rendus par les conseils de guerre;

» apporter à l'arrêté-loi du 13 mai 1940 renforçant la répression de certains faits commis en temps de guerre, à l'arrêté-loi du 24 mai 1944 relatif à la protection des armées alliées, à l'arrêté-loi du 25 mai 1944 relatif à la force obligatoire de certaines ordonnances du commandant en chef des armées alliées, à l'arrêté-loi du 26 mai 1944 relatif à la compétence et à la procédure en matière de crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, ainsi qu'à l'arrêté-loi du 27 mai 1944 étendant la compétence des conseils de guerre et abrégant la procédure pour certaines infractions, tels compléments, modifications, retranchements et adaptations que les circonstances exigent;

» compléter ou modifier la législation en matière de séquestres de guerre;

» assurer la conservation du patrimoine artistique ou historique national;

» suspendre le paiement de pensions et rentes allouées par l'Etat, les provinces, les communes ou les établissements publics qui leur sont subordonnés, à des personnes contre lesquelles sont ouvertes une instruction ou une poursuite pour infraction contre la sûreté extérieure de l'Etat en temps de guerre;

» modifier et compléter l'arrêté-loi du 5 mai 1944 relatif aux arrêtés pris et aux autres actes administratifs accomplis, durant l'occupation ennemie, par les secrétaires généraux et ceux qui ont exercé leurs fonctions, en vue de permettre au Roi de prendre, par arrêtés délibérés en Conseil des Ministres, dans des matières qui relèvent de sa compétence ou de celle des ministres, des dispositions générales à l'égard d'arrêtés ou actes qui n'intéressent pas la généralité des citoyens et dont la validité prend fin à l'expiration du douzième mois suivant la libération totale du territoire, aux fins de leur maintenir force obligatoire au delà de ce délai;

» autoriser l'extension du bénéfice de la loi du 7 septembre 1939, relative à la suppléance des notaires en temps de guerre aux notaires déportés, et apporter, à cette fin, telles modifications, additions ou retranchements qui pourraient apparaître nécessaires;

» modifier les limites des cantons de justice de paix. »

Art. 4. — Le 6° de l'article 1^{er} de la loi du 7 septembre 1939 est complété par la disposition suivante :

« suspendre, pendant le temps qu'il déterminera, la perception des droits de douane ou d'accise sur les articles de première nécessité et sur les produits destinés à assurer la reconstitution économique du pays. »

Art. 5. — Le 9° de l'article 1^{er} de la loi du 7 septembre 1939 est remplacé par les dispositions suivantes :

« écarter des conseils provinciaux et des conseils communaux, les membres et les membres suppléants pour lesquels une pareille mesure s'impose en raison de leur attitude au cours de l'occupation;

» être à même de pourvoir, à défaut de suppléants admissibles, au remplacement des conseillers communaux écartés, de telle manière que le nombre des conseillers communaux en fonction ne soit jamais inférieur à trois dans les communes de moins de 10.000 habitants et au tiers des mandats existants dans les autres communes;

» fixer les mesures provisoires rendues nécessaires par l'application, au cours de l'occupation, de la législation allemande dans les cantons d'Eupen, de Malmedy et de Saint-Vith. »

Art. 6. — Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 1^{er} de la loi du 7 septembre 1939 dont elles constitueront le 10° :

« en vue de prévenir le chômage, modifier ou compléter la législation relative aux contrats de travail, d'emploi ou de louage de services;

» modifier ou compléter la législation relative :

» a) à la réglementation et à la protection du travail;

» b) aux assurances sociales, y compris les accidents du travail, les maladies professionnelles ou autres, l'invalidité et le chômage et aux allocations familiales, en vue de réaliser et d'organiser la sécurité sociale;

» c) aux comités officiels de conciliation et d'arbitrage et aux commissions paritaires, en vue d'élargir, d'affermir et d'organiser les rapports entre les employeurs et les travailleurs, de prévenir les conflits du travail et d'en assurer le règlement. »

Art. 7. — Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 1^{er} de la loi du 7 septembre 1939 dont elles constitueront le 11° :

« en attendant qu'intervienne une législation sur l'urbanisation :

» édicter les mesures nécessaires pour associer les provinces, les communes et les autres administrations subordonnées à une politique nationale de travaux publics;

» soumettre ces administrations à une procédure particulière pour l'établissement et pour l'exécution du programme de leurs travaux tout en sauvegardant

le droit pour les administrations communales de choisir elles-mêmes leurs architectes;

» fixer les règles nécessaires pour que, pendant la période de reconstruction, les travaux soient effectués en tenant compte des exigences de l'hygiène, de l'esthétique et d'un bon aménagement du territoire. »

Art. 8. — La disposition suivante est ajoutée à l'article 1^{er} de la loi du 7 septembre 1939 dont elle constituera le 12^o :

« modifier ou compléter la législation relative aux baux à loyer. »

Art. 9. — Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 1^{er} de la loi du 7 septembre 1939 dont elles constitueront le 13^o :

« En vue d'assurer le ravitaillement de la population en denrées alimentaires et matières de première nécessité :

» attribuer aux agents chargés de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions, les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de leur mission, notamment à leur permettant de pratiquer chez les commerçants, les industriels et les agriculteurs des perquisitions et des saisies;

» organiser une procédure répressive à caractère transactionnel;

» conférer aux tribunaux correctionnels la faculté d'ordonner l'exécution provisoire nonobstant appel de leurs jugements;

» autoriser la saisie à charge du contrevenant de produits, matières, denrées, marchandises ou animaux autres que ceux qui font l'objet de l'infraction, qui ont servi à la commettre ou qui en sont le produit; permettre au juge d'en prononcer la confiscation; régler la destination des choses saisies ou confisquées;

» autoriser, dès la constatation d'une infraction, la fermeture provisoire de l'établissement;

» permettre au Ministre compétent ou aux organismes et autorités, qui en dépendent, de suspendre ou d'interdire l'approvisionnement des producteurs ou intermédiaires qui, même par négligence, entravent le fonctionnement de la réglementation. »

Art. 10. — La disposition suivante est ajoutée à l'article 1^{er} de la loi du 7 septembre 1939, dont elle constituera le 14^o :

« assurer le fonctionnement de la radiodiffusion en attendant que celle-ci soit dotée d'un nouveau statut légal. »

Art. 11. — La disposition suivante est ajoutée à l'article 1^{er} de la loi du 7 septembre 1939, dont elle constituera le 15^o :

« assurer l'exécution des dispositions prises en vertu de la présente loi par toutes sanctions fiscales ou pénales, ces dernières ne pouvant comprendre que des peines correctionnelles ou de police. »

Art. 12. — Le Gouvernement coordonnera les dispositions de la présente loi avec celles de la loi du 7 septembre 1939.

Art. 13. — La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Arrêté du Régent du 18 décembre 1944

modifiant l'arrêté royal du 1^{er} février 1938 réglant l'exécution de la loi du 5 mars 1935 concernant les citoyens appelés par engagements volontaires ou par réquisition à assurer le fonctionnement des services publics en temps de guerre (Moniteur, 25-26-27 décembre 1944, p. 1685).

Dans la mesure où elle porte sur des produits, matières, denrées et marchandises dont la production, la fabrication ou la préparation, la détention, la transformation, l'emploi et la répartition font l'objet d'une réglementation prise sur base de l'arrêté-loi du 27 octobre 1939, modifié par les arrêtés-lois des 11 et 14 mai 1940 et par l'arrêté-loi du 30 août 1944, la réquisition civile de choses répondant aux besoins tant de l'Etat que des provinces ou des communes est préalablement soumise pour la validité au visa, suivant le cas, du Ministre des Affaires économiques ou du Ministre du Ravitaillement.

Arrêté ministériel du 22 décembre 1944

appliquant, en ce qui concerne le Département de la Défense nationale, l'arrêté royal n^o 3093 du 12 avril 1940 réglementant la fabrication, la vente, la cession, la distribution, l'importation et l'exportation d'appareils, dispositifs, vêtements ou tissus destinés à protéger la population contre les dangers d'une agression aérochimique (Moniteur, 28 décembre 1944, p. 1701).

Arrêté-loi du 27 décembre 1944

portant création d'un Institut pour l'Encouragement des Recherches scientifiques dans l'Industrie et l'Agriculture (I.R.S.I.A.) (Moniteur, 29 décembre 1944, p. 1716).

RAPPORT AU REGENT

Une des tâches essentielles du gouvernement, au lendemain de cette deuxième guerre mondiale, est de donner à notre industrie et à notre agriculture les moyens propres à leur assurer pour l'avenir un plein épanouissement. Il s'impose que la Belgique figure à nouveau, sur le plan économique et dans le concert des nations, à la place honorable qu'elle y a toujours occupée.

A cet effet, il convient d'organiser une collaboration plus intime que celle que nous avons connue jusqu'ici, et dans un plan élargi, entre la recherche scientifique et les universités, d'une part, et la production industrielle et agricole de notre pays, d'autre part.

Il faut pour cela non seulement rechercher, par un travail scientifique, le maximum d'applications techniques des connaissances acquises, mais encore et avant tout favoriser la recherche originale qui seule ouvre de nouvelles voies.

Si l'organisation de ce concours entre l'université et l'industrie apparaît plus urgente que jamais à l'heure où il faut donner à la patrie meurtrie des forces nouvelles, il convient de rappeler que les bases en ont été jetées depuis quelques années déjà par le Fonds national de la Recherche scientifique, fondé à l'initiative du Roi Albert.

La pensée de l'Auguste Souverain a trouvé, dans ce domaine, une expression concrète par la création, au sein de l'Institution précitée, d'un département spécial, le « Bureau Science-Industrie », dont les résultats doivent nous encourager, à eux

seuls, à développer les moyens de poursuivre la tâche ainsi commencée.

Au cours de la première décennie de son existence, le Fonds national, dans le cadre de son département « Science-Industrie », a consenti des subsides totalisant quelque dix millions de francs, en vue de l'instauration d'enquêtes scientifiques et techniques dans les branches les plus diverses de notre industrie. Les bénéfices qu'en a retirés l'économie nationale compensent largement cette dépense.

La collaboration entre l'université et l'industrie, instaurée pour la première fois en Belgique par le Fonds national, a été inspirée par des considérations qui dépassent le souci d'avantage économique ou de bénéfice industriel immédiats. Les méthodes suivies et les résultats obtenus ont aidé à développer l'esprit scientifique dans plus d'une branche de l'industrie, jadis trop empirique, et ont convaincu plus d'un de nos chefs d'entreprise que la science féconde la technique.

Mais l'initiative privée ne peut désormais, faute de moyens d'action adéquats, suffire à la tâche. Déjà avant cette guerre, l'activité sans cesse croissante du « Bureau Science-Industrie » du Fonds national avait atteint les limites de ses capacités budgétaires. Les moyens dont dispose cette institution sont totalement insuffisants pour assurer, dans l'avenir, l'appui efficace de la recherche scientifique au développement économique et agricole de la nation.

A la qualité propre de cette mission d'intérêt public assurée jusqu'ici par l'initiative privée, s'ajoutent ainsi désormais des exigences telles qu'il convient d'en faire un véritable service public. Non seulement exigences d'ordre financier, mais aussi exigences d'ordre national : il ne se concevrait pas qu'une fonction d'intérêt général aussi essentielle à la vie de la nation ne fût pas remplie par un organe de l'Etat.

Le projet d'arrêté-loi confie la gestion du nouveau service public à un établissement public dénommé « Institut pour l'Encouragement de la Recherche scientifique dans l'Industrie et l'Agriculture » (I.R.S.I.A.). Cette forme de gestion administrative est la mieux adaptée à cette fonction nouvelle. L'autonomie de gestion de l'établissement public répond aux exigences d'un service public appelé à une collaboration constante et intime avec des entreprises privées industrielles et agricoles, dans un esprit sensiblement différent de celui qui exige le fonctionnement de l'administration centrale. Les garanties de la tutelle administrative assurent la sauvegarde de l'intérêt général. Cette forme juridique de gestion assurera à l'organisme nouveau le bénéfice d'une tradition féconde due à l'initiative privée : celle du Fonds national de la Recherche scientifique.

L'article 1^{er} définit l'objet de l'Institut. Conçu en termes généraux, il permet à l'établissement public de donner à son intervention toute la souplesse désirable.

L'administration de l'Institut est assurée par un conseil dont la majorité des membres est désignée par le Roi, sur présentation du Fonds national de la Recherche scientifique. Ce mode de désignation est le moyen technique qui assurera au nouveau service public le bénéfice de l'expérience acquise par les personnalités dirigeantes de cette institution; il assure en même temps la liaison indispensable qui doit exister entre cette dernière et l'organisme nouveau.

Parmi les pouvoirs expressément reconnus au conseil figure celui de déterminer le statut des agents et employés de l'Institut nommés par lui, sous réserve de l'approbation du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Affaires économiques (art. 4). Cette formule permettra de soumettre les membres du personnel de l'Institut, soit à un statut légal et réglementaire, — ce qui pourrait être le cas du secrétaire général et du ou des conseillers scientifiques, prévus à l'article 6, — soit à un statut contractuel, auquel cas certaines dispositions particulières du statut leur seraient applicables, mais à titre de dispositions impératives incorporées dans leur contrat, ce qui pourrait être le cas des membres du personnel non prévus à l'article 6.

Exception est faite à ce qui précède pour la direction de l'Institut. Cette fonction sera assurée par un haut fonctionnaire nommé par le Roi. Il convient, en effet, de donner au choix de cette personnalité toute l'importance que revêtiront ses fonctions. Du choix de la personne chargée de la gestion courante de l'Institut, chargée aussi des fonctions de rapporteur auprès du conseil d'administration, de direction et de surveillance de l'administration de l'établissement public, dépendra, pour une grande part, le succès de la mission dévolue à l'institution nouvelle (articles 5 et 7).

Le financement de l'Institut est assuré essentiellement par un subside annuel que lui accorde l'Etat (article 2). Il se pourrait que ce subside ne fût pas complètement absorbé au cours d'un exercice, surtout au début du fonctionnement de l'institution. Par contre, ce subside pourrait être insuffisant pour subvenir aux charges d'un exercice ultérieur. L'Institut est autorisé à faire des réserves, dont le montant maximum est prévu. Tel est l'objet de l'article 16.

La politique générale de l'Institut se traduira financièrement par un projet de budget annuel, dressé par le conseil d'administration et soumis à l'approbation du Ministre des Finances, du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Affaires économiques. La possibilité du contrôle parlementaire est assurée par une communication aux Chambres législatives. Les comptes de gestion annuelle sont soumis de la même manière à l'approbation du Ministre des Finances, du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Affaires économiques et à la communication aux Chambres législatives; ils sont, en outre, soumis à la Cour des comptes qui peut organiser un contrôle sur place chaque fois qu'elle le juge opportun (articles 11, 12 et 13).

Trois organes du contrôle sont adjoints à l'Institut. La surveillance de la politique générale de l'établissement public est confiée à un commissaire du gouvernement, nommé par le Ministre des Affaires économiques, d'accord avec le Ministre de l'Agriculture; il est l'organe du Ministre dans l'exercice de la tutelle générale de l'institution (art. 8). Le contrôle des opérations comptables est assuré par un reviseur, nommé par la Cour des comptes; sa présence auprès de l'Institut rendra possible un allègement du contrôle exercé de droit par ce haut collègue auprès des établissements publics. Le contrôle qu'exerce le reviseur est exclusif de toute immixtion dans la gestion de l'institution (article 10).

L'inspecteur des finances attaché au Ministère de l'Agriculture ou au Ministère des Affaires économiques, exerce en matière financière les mêmes fonctions que celles du commissaire du gouvernement (article 9).

Vu la loi du 7 septembre 1939, complétée par la loi du 14 décembre 1944, donnant au Roi des pouvoirs extraordinaires, et spécialement son article 1^{er}, 3^o et 4^o; — Considérant qu'il est nécessaire et urgent, en vue de défendre les intérêts économiques et financiers du pays et de pourvoir au ravitaillement de la population, de promouvoir une collaboration plus intime entre la recherche scientifique et la production industrielle et agricole; — Considérant que les moyens dont dispose l'initiative privée sont insuffisants pour assurer l'appui efficace de la recherche scientifique au développement économique de la nation; que cette mission d'intérêt public comporte des exigences telles qu'il convient d'en faire l'objet d'un véritable service public; — Sur la proposition du Ministre des Finances, du Ministre de l'Agriculture, du Ministre des Affaires économiques et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil, — Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Il est créé un établissement public, dénommé Institut pour l'Encouragement de la Recherche scientifique dans l'Industrie et l'Agriculture (I.R.S.I.A.).

Il a pour objet de susciter, de promouvoir et d'encourager, par voie de subsides, les recherches scientifiques et techniques, susceptibles d'assurer le progrès de l'industrie et de l'agriculture.

Le siège de l'Institut est établi à Bruxelles.

Art. 2. — L'Etat accorde à l'Institut pour l'Encouragement des Recherches scientifiques dans l'Industrie et l'Agriculture un subside annuel.

Les libéralités entre vifs ou testamentaires faites au profit de l'Institut sont autorisées par le Roi. Les dispositions de la loi du 12 juillet 1931, relatives à l'acceptation provisoire des libéralités faites par actes entre vifs, sont applicables.

Art. 3. — L'administration de l'Institut est assurée par un conseil composé d'un président et de dix-huit membres; l'un d'entre eux remplit les fonctions de vice-président.

Le président est nommé par le Roi sur présentation du conseil d'administration. Les membres sont nommés par le Roi; douze d'entre eux sur présentation d'une liste double dressée par le conseil d'administration du Fonds national de la Recherche scientifique, deux sur proposition du Ministre de l'Agriculture.

ture et quatre sur proposition du Ministre des Affaires économiques.

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Affaires économiques, le Roi procède d'office à la nomination des membres du conseil d'administration soumis à présentation du conseil d'administration du Fonds national de la Recherche scientifique, si deux présentations successives n'ont pas obtenu son approbation.

Le mandat des président, vice-président et membres du conseil d'administration est d'une durée de cinq ans. Il est renouvelable une fois. Le premier renouvellement de la composition du conseil d'administration a lieu par moitié. L'ordre de sortie est fixé par tirage au sort.

Des jetons de présence ou, s'il y a lieu, des émoluments fixes, sont alloués aux président, vice-président et aux membres du conseil d'administration, Le montant en est déterminé par le Roi.

Les arrêtés royaux de nomination des président, vice-président et membres du conseil d'administration sont publiés par extraits au *Moniteur belge*.

Art. 4. — Le conseil d'administration a tous les pouvoirs nécessaires pour la réalisation de l'objet de l'institut.

Le conseil d'administration arrête le règlement organique de l'institut et le soumet à l'approbation du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Affaires économiques.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 5 ci-après, le conseil d'administration nomme et révoque les agents et employés de l'institut. Il détermine leur statut dans un règlement soumis à l'approbation du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Affaires économiques.

Art. 5. — La gestion courante de l'institut est assurée par un directeur, nommé par le Roi sur présentation du conseil d'administration.

Le Roi procède d'office à sa nomination si deux présentations successives n'ont pas obtenu son approbation.

La limite d'âge du directeur est fixée à soixante-cinq ans. Elle peut être avancée ou retardée de cinq ans par le conseil d'administration, avec approbation du Roi.

Le traitement du directeur est fixé par le Roi, sur proposition du conseil d'administration.

Art. 6. — Le directeur est assisté dans sa mission par un secrétaire général et un ou plusieurs conseillers scientifiques. Il peut, en cas d'absence ou d'empêchement, être remplacé dans ses fonctions par le secrétaire général, avec l'agrément du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Affaires économiques.

Art. 7. — Le directeur remplit les fonctions de rapporteur auprès du conseil d'administration. Il assiste à ses délibérations avec voix consultative. Il est chargé d'exécuter ses décisions.

Le directeur dirige et surveille le travail des bureaux. Il représente l'institut dans les actes publics et sous seing privé. Les actions judiciaires sont intentées et défendues à sa poursuite et diligence.

Le directeur est justiciable de la Cour des comptes. Il dirige la comptabilité et est chargé des opérations de recettes et de dépenses. Les articles 10 et 11 de la loi du 15 mai 1846 et les articles 7 à 13 de la loi du 29 octobre 1846 lui sont applicables.

Art. 8. — La tutelle générale sur les actes de l'institut est exercée par un commissaire du gouvernement nommé par le Ministre des Affaires économiques, d'accord avec le Ministre de l'Agriculture, parmi les fonctionnaires de l'un des deux départements.

Le commissaire du gouvernement peut prendre son recours auprès du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Affaires économiques dans les trois jours, contre toute décision du conseil d'administration qui serait contraire au présent arrêté-loi, aux arrêtés d'exécution, au règlement organique de l'institut ou à l'intérêt général.

Ce recours est suspensif. La décision devient exécutoire si, dans le délai de quinze jours, le Ministre des Affaires économiques, d'accord avec le Ministre de l'Agriculture, n'a pas donné suite au recours.

Ces délais sont francs et se comptent à partir du jour où la décision est venue à la connaissance du commissaire du gouvernement, soit par la notification qui lui est faite, soit par sa présence à la réunion du conseil d'administration où elle a été prise.

Le commissaire du gouvernement a tous les pouvoirs nécessaires pour l'accomplissement de sa mission. Il peut assister aux réunions du conseil d'administration; il y a voix consultative.

Art. 9. — L'inspecteur des finances attaché au Ministère de l'Agriculture ou au Ministère des Affaires économiques exerce, en matière financière, les mêmes fonctions que celles définies à l'article précédent. Il dispose des mêmes droits que le commissaire du gouvernement. Il adresse une copie de ses rapports au Ministre des Finances.

Art. 10. — Un reviseur soumis à l'autorité hiérarchique de la Cour des comptes, est nommé par celle-ci auprès de l'institut. Il a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations comptables, sans pouvoir s'immiscer dans la gestion de l'institut.

Il peut prendre connaissance, sans déplacement des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et de toutes les écritures généralement quelconques de l'institut. Il fait rapport sur sa mission au conseil d'administration au moins une fois par an, lors de la confection du bilan et du compte de résultats. Ses rapports sont communiqués au commissaire du gouvernement.

Le reviseur peut être chargé par la Cour des comptes de certifier la régularité de certaines catégories d'écritures.

Art. 11. — Chaque année, le conseil d'administration soumet un projet de budget pour l'année suivante à l'approbation du Ministre des Finances, du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Affaires économiques. Le Ministre des Finances le communique aux Chambres législatives avant le 1^{er} novembre. Il est publié au *Moniteur* avant le 15 janvier suivant.

Art. 12. — Avant le 1^{er} mars de chaque année, le conseil d'administration soumet à l'approbation du Ministre des Finances, du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Affaires économiques, les comptes de l'année précédente, accompagnés d'un rapport sur la gestion administrative et financière de l'institut. Les comptes sont communiqués aux Chambres législatives par le Ministre des Finances en même temps que le budget de la deuxième année suivante, et publiés au *Moniteur* dans la quinzaine.

Art. 13. — Les comptes de gestion annuelle clôturés à la date du 31 décembre, sont soumis, avec les pièces justificatives, à la Cour des comptes au plus tard le 1^{er} mars de chaque année.

La Cour des comptes peut organiser un contrôle sur place chaque fois qu'elle le juge opportun.

Art. 14. — Le budget et les comptes sont établis conformément aux règles fixées par le Roi, sur proposition du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Affaires économiques.

L'année financière commence le 1^{er} janvier. La comptabilité budgétaire est tenue par exercice.

Les opérations relatives à un exercice peuvent se poursuivre pendant l'année suivante.

Art. 15. — Les transferts de crédit doivent être autorisés par le Ministre de l'Agriculture et le Ministre des Affaires économiques. Les dépassements de crédit doivent être autorisés par le Ministre des Finances, le Ministre de l'Agriculture et le Ministre des Affaires économiques. Dès autorisation, transferts et dépassements de crédit sont publiés au *Moniteur belge*.

Art. 16. — L'institut est autorisé à reporter le solde excédentaire d'un exercice à un compte de réserves. Celui-ci ne pourra pas dépasser le montant du subside annuel le plus élevé. Le surplus disponible est versé au budget des voies et moyens.

Art. 17. — L'institut ne peut acquérir que les immeubles nécessaires à la fin qu'il poursuit. Il ne peut investir les fonds dont il dispose qu'en fonds d'Etat ou en effets publics dont la liste est établie par arrêté royal. Ses disponibilités sont déposées à l'Office des chèques postaux.

Art. 18. — Les fonctionnaires de l'enregistrement et des domaines ont qualité pour recevoir les actes par lesquels l'institut acquiert les immeubles nécessaires à la fin qu'il poursuit.

Les autres actes à passer avec des tiers et auxquels doivent être données la forme authentique et la force exécutoire, sont reçus par les notaires, conformément à la loi du 25 Ventôse, an XI.

Art. 19. — L'institut est soumis au régime des établissements publics d'Etat pour l'application des lois sur les droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèque, de succession et sur les taxes assimilées au timbre.

Il est assimilé à l'Etat pour l'application des lois sur les autres impôts directs et indirects.

L'institut est exempt de tous impôts et taxes au profit des provinces et des communes, sauf la partie de la contribution foncière correspondant aux additionnels provinciaux et communaux.

La publication par la voie du *Moniteur* et de ses annexes des actes concernant l'institut est faite gratuitement.

Art. 20. — Le Ministre des Finances, le Ministre de l'Agriculture et le Ministre des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté-loi, qui entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Arrêté-loi du 28 décembre 1944

concernant la sécurité sociale des travailleurs (*Moniteur*, 30 décembre 1944, p. 1737).

RAPPORT AU REGENT

Dans le mouvement général qui porte les nations démocratiques à répartir plus justement les fruits du travail commun, la Belgique tient à garder une place de premier rang. Le mot d'ordre de cette époque est de développer la sécurité sociale, de soustraire aussi complètement que possible aux craintes de la misère, les hommes et les femmes laborieux.

La sécurité sociale doit être garantie à tous, aux travailleurs indépendants, artisans, commerçants ou personnes de professions libérales, aussi bien qu'aux travailleurs salariés. Le présent projet n'est toutefois consacré qu'à ces derniers. Mais il sera suivi de mesures analogues, qui sont actuellement à l'étude, au bénéfice des autres catégories de personnes, dites « économiquement faibles ».

Après la préoccupation immédiate d'un salaire adapté au coût de la vie et propre à assurer à tout travailleur régulier un niveau d'existence correspondant à la situation difficile où se trouve encore la Belgique en guerre et progressivement améliorée, les principaux sujets d'inquiétude qui troublent le monde du travail sont :

1^o le souci des vieux jours, le souci d'une pension convenable, pour ne pas être réduit à l'indigence ou mis à la charge de ses enfants, souci d'autant plus aigu que les économies que l'on avait faites ont été épuisées par les dures conditions de vie sous l'occupation, à des prix anormalement élevés, avec un salaire à peine accru;

2^o la crainte d'un accident ou d'une maladie, suspendant, réduisant ou annulant la capacité de travail et imposant, même si la capacité de travail n'est pas interrompue, des charges écrasantes à un budget familial déjà difficile à équilibrer sans cet aléa;

3^o la crainte du chômage par manque de travail, l'aspiration à un régime économique où toute personne capable de travailler trouve dans son labeur la possibilité de gagner sa vie; autrement dit, l'aspiration à un régime de droit au travail;

4^o l'insuffisance du salaire relativement aux charges d'enfants, qui rend si difficile la vie des familles nombreuses.

Certes, notre législation sociale était allée, dès avant la guerre, au-devant de ces préoccupations; mais les interventions prévues étaient loin de suffire aux besoins, notamment quant à leurs taux. Ceux-ci sont devenus nettement insuffisants. D'autre part, le caractère facultatif laissé à certaines branches de l'assurance sociale réduisait fâcheusement le champ d'action de ses bienfaits.

Le présent projet a pour objets principaux :

1^o de porter les pensions de vieillesse à un taux convenable;

2° d'instituer un régime d'assurance obligatoire, en cas de maladie ou d'invalidité;

3° de pourvoir au soutien des chômeurs, en attendant l'établissement d'un régime d'assurance obligatoire;

4° de majorer les allocations familiales attribuées aux travailleurs salariés;

5° il vise aussi, dans une intention de simplification administrative, la perception des cotisations destinées au paiement des salaires correspondant aux vacances annuelles, ainsi que les améliorations à apporter au régime de ces vacances.

Le désir du gouvernement est de consacrer, sans délai, dans son principe même, la notion de sécurité sociale, mais de donner un caractère provisoire aux modalités d'application.

Le présent arrêté-loi, sauf dans certains détails, laisse intactes les lois existantes en matière de pension de vieillesse ou d'allocations familiales. Il se contente de prévoir un complément de pension et une majoration des allocations prévues par la loi du 4 août 1930. Il innove en rendant obligatoire l'assurance-maladie-invalidité, mais il utilise le concours des mutualités reconnues qui sont à la base de l'assurance facultative. Pour l'assurance-chômage, il réserve l'avenir et institue un régime provisoire de soutien des chômeurs, qui sera moins compliqué dans son application que ne l'était le régime d'avant-guerre. Pour les vacances annuelles, il ouvre la porte à des simplifications administratives et à une plus pleine jouissance des congés prévus, sans toucher à leur durée.

Au reste, dans ces cinq domaines, l'arrêté-loi ne pose que des règles générales qui seront précisées par arrêté du Régent. Il s'agit, somme toute, d'une loi de cadre.

1° Cette loi permettra de porter à un niveau minimum convenable les pensions de vieillesse résultant des lois en vigueur pour les différentes catégories de travailleurs salariés, mais le taux effectif des compléments, ainsi prévus en principe, sera fixé par arrêté du Régent, de façon à pouvoir être modifié sans l'intervention du législateur, en tenant compte, d'une part, des ressources disponibles et, d'autre part, du niveau des salaires. Ajoutons que les ressources seront strictement proportionnelles au montant global des salaires payés.

La loi fixera ces ressources, en ce qui concerne les ouvriers, à 7 p. c. du montant des salaires, ce qui, d'après les calculs, doit permettre de porter la pension normale, échue à soixante-cinq ans, pour un couple marié, à un niveau correspondant à 50 p. c. du salaire usuel, entendant par là le salaire couramment gagné par la plupart des ouvriers. Les pensionnés isolés pourront bénéficier de prestations accrues dans la même proportion.

Quant aux veuves, la pension normale acquise à cinquante-cinq ans pourra être complétée jusqu'à atteindre un quart du salaire usuel.

Les 7 p. c. proviendront pour moitié d'une retenue de 3,5 p. c. faite sur les salaires et pour moitié d'un versement fait par l'employeur. Ils serviront tout d'abord, pour une part, au paiement des cotisations ouvrières et patronales prévues par les diverses lois de pension en vigueur, pour être capitalisées au compte individuel de chaque assuré. Le surplus sera consacré aux compléments accordés en vertu du présent arrêté-loi et pour lesquels il sera procédé par voie de répartition.

Les considérations qui précèdent visent la pension des ouvriers. Pour les employés, tenant compte du fait que leur pension normale est actuellement plus élevée, la retenue sera de 4,5 p. c. de la rémunération et l'employeur y ajoutera un versement égal à 6 p. c. de cette rémunération.

Ajoutons que, pour tous, ouvriers ou employés, la fraction de la rémunération excédant 36.000 francs par an n'entrera pas en compte.

Au total, pour la pension des employés, on disposera d'une somme représentant, sous cette réserve, 10,5 p. c. des traitements.

Comme pour les ouvriers, ces 10,5 p. c. serviront tout d'abord au paiement des cotisations capitalisées imposées aux deux parties par la loi de pension des employés. Le surplus sera distribué en compléments de pension égaux à ceux des pensions ouvrières.

Précisons et plaçons-nous pour cela dans une situation hypothétique, celle où le salaire ouvrier usuel serait de 8 francs l'heure. A raison de huit heures par jour et de 25 jours de travail par mois, cela ferait un revenu annuel de 19.200 francs. Le complément de pension devrait donc porter celle-ci à 9.600 francs. Comme la pension normale est actuellement de 3.200 francs, le complément devrait être de 6.400 francs.

Un même complément de 6.400 francs viendra s'ajouter à la pension accordée aux employés en vertu de la législation actuelle.

2° Le présent arrêté-loi prévoit l'institution d'un régime d'assurance obligatoire en cas de maladie ou d'invalidité. Ce régime s'appuiera sur les grandes unions nationales de fédérations de mutualités reconnues, agréées à cette fin et, à titre complémentaire, sur des offices régionaux gérés par des comités paritaires d'employeurs et de salariés. Les assurés choisiront librement d'être affiliés soit à une mutualité affiliée à une des

unions nationales agréées, soit à un office régional paritaire.

L'administration générale de l'assurance-maladie-invalidité sera confiée à un fonds national d'assurance-maladie-invalidité, constitué en établissement public autonome et administré lui-même par un comité comprenant en nombre égal des représentants des organisations syndicales de travailleurs et des organisations d'employeurs respectivement les plus représentatives et un représentant de chacune des unions nationales agréées, plus des commissaires du gouvernement.

L'arrêté-loi prévoit que le Fonds national d'assurance-maladie-invalidité recevra pour les ouvriers des sommes égales à 6 p. c. du montant des salaires, une retenue de 3,5 p. c. étant faite sur les salaires et un versement de 2,5 p. c. étant fait par les employeurs eux-mêmes. Pour les employés, la recette globale sera de 5 p. c. du montant des traitements, dont 2,75 p. c. à charge de l'employé et 2,25 p. c. à charge de l'employeur.

La différence entre ouvriers et employés s'explique par le fait qu'en cas de maladie, les employés reçoivent directement de leur employeur le traitement du premier mois d'incapacité de travail. Ils apportent donc à l'assurance un risque moindre que celui des ouvriers.

Cet arrêté-loi se limite à des dispositions générales. La détermination des prestations de l'assurance est laissée au pouvoir exécutif, selon les principes de la loi de cadre.

Les calculs qui ont été faits sur la base de l'expérience acquise par les unions nationales de mutualités permettent de dire qu'en outre des soins de santé garantis aux assurés et aux membres de leur famille sur la base améliorée de ce qu'ont fait jusqu'à présent les mutualités, les assurés pourront recevoir :

a) en cas d'incapacité de travail, une indemnité égale à 60 p. c. du salaire de la catégorie à laquelle appartient l'assuré, sous réserve d'une carence initiale de trois jours pour les ouvriers et de trente jours pour les employés;

b) après un an d'incapacité de travail, une indemnité égale à 50 p. c. du salaire;

c) dans le cas d'accouchement d'une travailleuse assurée, qui interrompt son travail pendant la période comprise entre six semaines avant et six semaines après les couches, une indemnité égale à 60 p. c. du salaire perdu;

d) en cas de décès avant l'âge légal de la pension, une indemnité pour les ayants droit de l'assuré défunt, égale à un mois de salaire.

Les 6 p. c. en question permettront d'assurer tous ces avantages, à condition, bien entendu, que l'Etat verse aux Unions nationales agréées et aux offices régionaux paritaires, des subventions d'un montant correspondant proportionnellement, pour l'ensemble des prestations de l'assurance-maladie-invalidité, à celles qu'il accorde actuellement aux mutualités reconnues.

Les mesures prises par arrêté du Régent veilleront à ce que les Unions nationales de mutualités ainsi que les offices régionaux gardent la pleine responsabilité de leur gestion. Elles garderont contact direct avec leurs membres, non seulement pour la distribution des prestations de l'assurance, mais aussi pour la perception des cotisations. A cet effet, le précompte des cotisations par l'employeur donnera lieu à la délivrance de « bons de cotisation ». Ces bons seront remis librement par le travailleur à l'organisme assureur de son choix, qui en obtiendra le paiement en monnaie auprès du Fonds national d'assurance-maladie-invalidité. Ces détails ne figurent pas dans l'arrêté-loi qui, répétons-le, vise à l'établissement d'une loi de cadre. On les trouvera dans un arrêté du Régent.

Pour le fonctionnement des Offices régionaux d'assurance-maladie-invalidité, les dispositions seront prises pour faire gérer ces offices par des comités paritaires de représentants des employeurs et de représentants des travailleurs, et aussi pour intéresser les assurés eux-mêmes à l'administration des offices. On réagira contre toute prépondérance bureaucratique. On sauvegardera précieusement les facteurs de progrès qui se trouvent dans la participation des bénéficiaires d'une institution sociale, à son administration, même quand cette institution a un caractère obligatoire. En d'autres termes, on s'écartera catégoriquement de toute conception étatique.

3° Pour le régime provisoire de soutien des chômeurs, il sera institué, aux lieu et place de l'ancien Office national du Placement et du Chômage, un Fonds provisoire de soutien des chômeurs involontaires. Cette institution a un caractère de transition entre le régime de secours civil illégalement établi sous l'occupation et qui assimilait les chômeurs involontaires aux indigents, et le régime d'assurance obligatoire qui devra être institué aussitôt que possible.

Le Fonds provisoire, institué auprès du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, jouira de la personnalité civile. Il fonctionnera avec le concours d'une commission patronale-ouvrière paritaire.

Les allocations seront payées par l'intermédiaire soit d'organisations de travailleurs agréées à cette fin, soit des administrations communales, soit d'une organisation officielle *ad hoc*. Les organismes payeurs recevront des avances du Fonds pro-

visoire de soutien des chômeurs. Celui-ci vérifiera si les paiements sont faits conformément aux règlements. Les paiements indus resteront à charge des communes ou des organisations de travailleurs agréées dans la mesure où elles en seront responsables. Ces organisations seront dotées de la personnalité civile.

Le taux et les conditions d'octroi des allocations de chômage seront fixés par arrêté du Régent, en s'inspirant des expériences faites avant la guerre.

Un arrêté du Régent confiera au Fonds provisoire de soutien des chômeurs le soin de veiller à la réadaptation professionnelle de ceux qui, grâce à cela, pourraient être remis plus rapidement au travail, ainsi que l'administration des services publics de placement gratuit que la convention internationale du travail concernant le chômage, ratifiée par la Belgique, nous impose l'obligation d'entretenir, sous un contrôle paritaire.

Pour la période transitoire, le chômage auquel il faut peut-être s'attendre, devra être considéré comme suite de la guerre et l'on pourrait trouver normal que le soutien des chômeurs fût complètement à la charge de l'Etat. Cependant, pour bien marquer l'évolution vers un régime d'assurance, une partie des ressources du Fonds provisoire de soutien des chômeurs proviendra des versements représentant 2 p. c. du montant des salaires, 1 p. c. étant retenu sur le salaire et 1 p. c. étant versé par l'employeur.

Il va de soi que l'estimation du chômage à redouter ne peut faire l'objet d'aucun pronostic chiffré. Disons seulement que si l'Etat versait une subvention égale au produit des cotisations patronales et ouvrières, le Fonds disposerait de ressources correspondant à 4 p. c. des salaires et pourrait faire face à un chômage d'au moins 8 p. c., si l'on admet, comme c'était le cas, que les allocations de chômage représentent, en moyenne, environ la moitié du salaire d'un manœuvre.

Rappelons qu'avant la guerre, l'Etat était arrivé à supporter environ les neuf dixièmes du coût total des allocations.

4° Pour les allocations familiales, le présent arrêté-loi permettra d'améliorer le régime institué par la loi du 4 août 1930. Les améliorations envisagées viseront principalement le taux d'allocations. L'arrêté du Régent envisagé pourra également apporter certaines améliorations d'ordre technique aux dispositions de la loi.

Pour permettre l'amélioration des taux, il est prévu par le présent arrêté-loi que des sommes représentant 6 p. c. des salaires seront versées par les employeurs aux caisses de compensation pour allocations familiales, au lieu et place des cotisations prévues par la loi du 4 août 1930, qui actuellement représentent environ 3 p. c. Les améliorations à envisager devront nécessairement être maintenues dans les limites de l'accroissement des ressources.

5° En ce qui concerne les vacances annuelles des travailleurs, le régime institué en vertu de la loi du 8 juillet 1936 concernant les congés annuels payés pourra être modifié par le Régent de façon que la cotisation qu'elle impose aux employeurs puisse être englobée dans la cotisation unique que le présent projet envisage d'instituer pour l'ensemble des services de sécurité sociale. L'Etat pourra aussi intervenir pour assurer aux travailleurs une plus pleine jouissance du congé prévu.

* * *

Une disposition fondamentale de l'arrêté-loi est que les diverses cotisations des travailleurs et des employeurs que nous avons énumérées seront perçues et versées globalement.

A la charge des ouvriers, en totalisant 3,5 p. c. pour la vieillesse, 3,5 p. c. pour la maladie et l'invalidité et 1 p. c. pour le chômage, nous arrivons à une cotisation globale de 8 p. c. du salaire.

Pour les employés, le total est de 8,25 p. c., se décomposant en : 4,50 p. c. pour la vieillesse, 2,75 p. c. pour la maladie, 1 p. c. pour le chômage.

La charge globale des employeurs se chiffre, en ce qui concerne les ouvriers, à 3,5 p. c. pour la vieillesse, 2,5 p. c. pour la maladie et l'invalidité, 1 p. c. pour le chômage, 6 p. c. pour les allocations familiales et 2,5 p. c. pour les vacances annuelles, soit un total de 15,5 p. c. En ce qui concerne les employés, la charge des employeurs est de 15,25 p. c., soit : 6 p. c. pour la vieillesse, 2,25 p. c. pour la maladie et l'invalidité, 1 p. c. pour le chômage et 6 p. c. pour les allocations familiales.

Pour les ouvriers comme pour les employés, le total des cotisations du travailleur et des versements de l'employeur représenteront 23,5 p. c. de la rémunération, non compris la fraction de celle-ci excédant 3.000 francs par mois.

L'Office national de sécurité sociale, organe collecteur des cotisations, sera en même temps un organe répartiteur de ces cotisations entre les divers services sociaux prévus.

En ce qui concerne les ouvriers, cette répartition se fera de

telle sorte que, sous réserve d'un prélèvement destiné à couvrir les frais d'administration de l'Office :

7 p. c. du montant des salaires soient affectés aux pensions de vieillesse;

6 p. c. au Fonds national d'assurance-maladie-invalidité;

2 p. c. au Fonds provisoire de soutien des chômeurs;

6 p. c. aux allocations familiales;

2,5 p. c. aux vacances annuelles.

En ce qui concerne les employés :

10,5 p. c. du montant des appointements aux pensions de vieillesse;

5 p. c. au Fonds national d'assurance-maladie-invalidité;

2 p. c. au Fonds provisoire de soutien des chômeurs;

6 p. c. aux allocations familiales

* * *

Il convient de reconnaître que les estimations faites au sujet de la correspondance entre les ressources et les charges envisagées n'ont pu avoir un caractère de rigueur absolue, non par manque de soin dans les calculs, mais parce que certains éléments de calcul font défaut. Sous réserve de l'inconnue de guerre que constitue la détention en Allemagne, pour une période encore indéterminée, d'un grand nombre de travailleurs belges, on peut affirmer que les estimations sont suffisantes pour s'engager sans gros aléas dans cette expérience. Ce n'est qu'après avoir fait celle-ci qu'on disposera effectivement de données positives qui permettront l'établissement d'un régime définitif de sécurité sociale. Et, à côté de leurs nécessités immédiates pour répondre à d'impérieux besoins du monde du travail, ce n'est pas un des moindres intérêts administratifs et politiques du présent projet d'institutions provisoires que de constituer une épreuve préalable à l'élaboration par les Chambres d'une législation plus durable.

Pour les compléments de pension de vieillesse en particulier, le système de répartition envisagé dans l'arrêté-loi permettra sans aléa de couvrir les dépenses assumées pour une période de quelques années. Si le régime provisoire devait se prolonger, ce ne serait plus le cas. Mais il suffirait qu'il durât deux ou trois ans au maximum pour permettre à l'administration d'étudier et au législateur d'adopter un projet définitif qui combinerait de façon convenable les systèmes de capitalisation et de répartition qui semblent devoir concourir à un équilibre stable.

* * *

L'institution d'une cotisation globale retenue en une seule opération sur la rémunération du travailleur pour les diverses branches de l'assurance nouvelle, ouvre la voie à de sérieuses simplifications des formalités imposées aux employeurs. Ces simplifications deviendront plus sensibles lorsqu'on aura apporté certaines modifications aux lois actuelles, auxquelles le présent arrêté-loi s'est interdit de toucher pour ne pas retarder, par des complications administratives insurmontables, la distribution des avantages sociaux attendus par les travailleurs.

Des simplifications importantes consisteront aussi dans l'uniformisation des champs d'application des diverses lois sociales et dans l'unification des définitions qu'elles comportent.

* * *

L'article 1^{er} prévoit l'institution de l'Office national de sécurité sociale et en détermine les fonctions essentielles.

L'article 2 définit le champ d'application de l'arrêté-loi. En principe, ce champ d'application est le plus vaste. Il s'étend à tous les travailleurs et employeurs liés par un contrat de louage de services. Cependant, le deuxième alinéa de l'article le limite, pour commencer, aux travailleurs et employeurs liés par un contrat de travail ou d'emploi, à l'exclusion de diverses catégories comportant des particularités génériques : travail agricole, service domestique, travail à domicile, pêche maritime, etc. Pour toutes ces catégories, le présent arrêté-loi ne deviendra applicable qu'après publication d'arrêtés du Régent qui pourront apporter à certaines de ses dispositions des dérogations commandées par les particularités en cause.

D'autre part, l'arrêté-loi ne s'appliquera ni aux ouvriers mineurs et assimilés, ni aux marins du commerce, pour la raison technique que chacune de ces deux catégories fait actuellement l'objet d'un projet d'arrêté-loi spécial, qui leur garantit des avantages correspondant à ceux du présent projet, mais avec des modalités d'application quelque peu différentes.

Pour autant que la Société nationale des Chemins de fer belges accorde à son personnel des avantages au moins égaux à ceux qui sont prévus par le présent arrêté-loi, celui-ci ne lui sera pas applicable. Elle pourra cependant en obtenir l'application, soit pour l'ensemble de son personnel, soit pour une partie de celui-ci, par arrêté du Régent.

L'article 3 vise le taux des cotisations. Il substitue aussi les obligations du présent arrêté-loi à celles qui sont prévues pour la perception des cotisations, dans les lois de pension, dans la loi du 4 août 1930 sur les allocations familiales et dans la loi du 8 juillet 1936 sur les congés payés.

Pour ne pas multiplier les formalités imposées aux employeurs, il est prévu qu'ils ne doivent verser qu'une fois par trimestre les cotisations qu'ils doivent transmettre à l'Office national de sécurité sociale, cependant qu'ils prélèvent les cotisations ouvrières à chaque paiement de salaire.

En cas de nécessité, le Roi pourra toutefois leur imposer l'obligation de verser, à titre de provision, avant l'échéance du trimestre, une partie des sommes dues.

L'article 4 détermine la répartition du produit des cotisations entre les divers objectifs visés.

L'article 5 est relatif aux pensions de vieillesse et aux allocations familiales.

L'article 6 concerne la maladie et l'invalidité.

L'article 7 vise le soutien des chômeurs involontaires. Il permet de faire appel, pour le paiement des allocations, à certaines organisations de travailleurs. Il oblige les communes à prêter leur concours dans la mesure où il est requis pour le paiement des allocations et pour le pointage des chômeurs. Il donne au Roi la faculté d'imposer aux employeurs certaines mesures en vue de contrôler l'état de chômage involontaire du travailleur et d'instituer des sanctions pénales contre les chômeurs faisant usage de moyens frauduleux ou contre les employeurs ou leurs préposés qui n'exécuteraient pas les mesures imposées. Il confie l'administration de l'ensemble du système à un organisme public, le Fonds provisoire de soutien des chômeurs, chargé du contrôle de toutes les opérations et contrôlé lui-même par une commission paritaire de représentants des employeurs et des salariés.

Le même article 7 prévoit l'abrogation du régime d'avant-guerre, auquel sera substitué le régime prévu par le présent arrêté-loi, ainsi que la liquidation des opérations de l'Office national du Placement et du Chômage, remplacé par le Fonds provisoire de soutien des chômeurs involontaires.

L'article prévoit la suppression des bureaux de placement payants et le contrôle des bureaux de placement privés gratuits. Il sera ainsi permis de reprendre dans un arrêté du Régent certaines dispositions utiles insérées dans un arrêté illégal pris pendant l'occupation du territoire. Ces dispositions permettront à la Belgique de ratifier la convention internationale du travail concernant les bureaux de placement payants.

Enfin, l'article tend à autoriser le Régent à modifier un arrêté pris le 31 mars 1936, sous le régime des pouvoirs spéciaux en vigueur à cette époque, au sujet de la main-d'œuvre étrangère. Cet arrêté-loi n'ayant pas été élaboré par les Chambres, il semble indiqué de ne pas imposer l'intervention de celles-ci pour le modifier si cela paraissait utile dans le cadre des relations internationales nouvelles qui seront établies au lendemain de la guerre.

L'article 8 vise l'incessibilité et l'insaisissabilité des prestations en espèces prévues par l'arrêté. Il comporte aussi des dispositions particulières pour la travailleuse mariée, le travailleur d'âge mineur, le bénéficiaire de prestations qui les dilapide et pour les enfants d'un titulaire de prestations veuf, divorcé ou séparé de corps.

L'article 9 concerne le statut et le fonctionnement de l'Office national de Sécurité sociale.

L'article 10 a pour objet d'empêcher un employeur d'établir des distinctions entre les travailleurs d'une même catégorie de son entreprise, lorsqu'il leur accorde volontairement des avantages d'ordre social autres que ceux qui sont prévus dans le présent arrêté.

L'article 11 vise l'application des lois sur les droits d'enregistrement, etc.

L'article 12 stipule que les manquements au paiement des cotisations prévues par l'arrêté impliqueront manquement au paiement des cotisations prévues par les lois de pension ou par la loi du 4 août 1930 sur les allocations familiales. En conséquence, il prévoit que les sanctions pénales prévues par ces lois seront applicables au système projeté de cotisations globales.

Indépendamment des sanctions pénales, il est prévu que les versements tardifs entraîneront des majorations de retard et qu'en cas de retard atteignant trois mois, les sommes dues seront perçues par voie de saisie en matière de contribution.

L'article 13 permet au Régent de modifier les dispositions de la législation sociale actuellement en vigueur, qui feraient obstacle à l'application des dispositions de celle-ci. Il permet aussi d'abroger les dispositions antérieures qui deviendraient superflues.

L'article 14 permet de mettre la loi en application par étapes. Dès le 1^{er} janvier 1945, entreront en vigueur toutes les dispositions relatives à l'organisation administrative des services et à la perception des cotisations. Il en sera de même des dispositions concernant le soutien des chômeurs ou les allocations familiales.

En ce qui concerne les pensions de vieillesse, ce n'est qu'à la fin de janvier que tous les intéressés auront bénéficié pour un trimestre du doublement des majorations de rente accordé par l'arrêté-loi du 27 octobre 1944. En conséquence, pour ne pas créer d'inégalité de traitement, c'est à partir du

1^{er} février 1945 qu'entreront en vigueur les dispositions prévues à l'article 5 du présent arrêté-loi au sujet des compléments de pension.

Pour l'assurance-maladie-invalidité, il sera procédé, dès le 1^{er} janvier 1945, à l'institution du Fonds national prévu à l'article 6, à l'agrégation des unions mutualistes nationales en qualité d'organismes assureurs et à l'institution des offices régionaux qui serviront d'organismes assureurs pour les travailleurs assujettis non-mutualistes.

Un délai de trois mois est indispensable pour ces diverses opérations. En conséquence, les bénéfices de l'assurance obligatoire en cas de maladie ou d'invalidité ne pourront être accordés qu'à partir du 1^{er} avril 1945. Toutefois, un arrêté du Régent fixera les conditions dans lesquelles les mutualités pourront prélever sur les cotisations de l'assurance obligatoire le coût des prestations qu'elles continueront de fournir entre le 15 janvier et le 31 mars 1945 inclus à leurs membres qui auront accompli le stage réglementaire prévu par elles et qui cotiseront à l'Office national de sécurité sociale.

Enfin, l'entrée en vigueur du régime des compléments de pension, le 1^{er} février 1945, doit nécessairement mettre fin, en ce qui concerne les bénéficiaires de complément de pension, aux dispositions de l'arrêté-loi du 27 octobre 1944 qui ont doublé le montant des majorations gratuites de rente de vieillesse.

Il va de soi que le maintien des avantages de l'arrêté-loi du 27 octobre 1944 pour les assurés libres devra entraîner pour ceux-ci une augmentation correspondante des cotisations ou d'autres mesures de solidarité sociale. Celles-ci devront être étudiées dans le cadre d'un projet de sécurité sociale couvrant les personnes économiquement faibles non visées par le présent projet.

Vu l'article 5 de la loi du 14 décembre 1944, complétant la loi du 7 septembre 1939, donnant au Roi des pouvoirs extraordinaires; — Vu la nécessité et l'urgence; — Sur la proposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et de l'avis des Ministres, qui en ont délibéré en Conseil, — Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Il est institué auprès du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale un Office national de Sécurité sociale destiné à recueillir et à répartir le produit des cotisations imposées aux employeurs et aux travailleurs définis à l'article 2 afin de :

1° porter à un niveau minimum convenable les pensions de vieillesse résultant des lois en vigueur pour les ouvriers en général et les employés;

2° instituer, en liaison avec les unions nationales de fédérations de mutualités reconnues, un régime d'assurance obligatoire en cas de maladie ou d'invalidité;

3° contribuer, en attendant l'établissement d'un régime d'assurance contre le chômage involontaire, à la constitution d'un fonds provisoire de soutien des chômeurs;

4° améliorer le régime des allocations familiales attribuées aux travailleurs salariés, en vertu de la loi du 4 août 1930;

5° assurer le paiement des salaires correspondant aux vacances annuelles.

Art. 2. — Le présent arrêté est applicable à tous les travailleurs et employeurs liés par un contrat de louage de services, à l'exclusion des ouvriers mineurs, des marins du commerce et du personnel de la Société nationale des Chemins de fer belges, à condition que celui-ci reçoive de cette dernière des avantages au moins égaux à ceux qui sont prévus par le présent arrêté-loi. Afin de réaliser cette condition, le Régent pourra, sur la demande de la société susnommée, imposer l'application du présent arrêté-

loi pour une partie ou pour la totalité du personnel en cause.

Le présent arrêté-loi sera appliqué aux travailleurs et employeurs liés par un contrat de travail agricole, un contrat de service domestique, un contrat de travail à domicile, un contrat de travail où la rémunération est totalement ou principalement constituée par des pourboires, un contrat d'engagement pour la pêche maritime, un contrat d'engagement pour le service de bâtiments de navigation intérieure, un contrat liant les membres employeurs et salariés d'une entreprise familiale, un contrat d'apprentissage ou un quelconque contrat de louage de services autre qu'un contrat de travail ou un contrat d'emploi, après la publication d'arrêtés royaux, qui pourront apporter à certaines de ses dispositions des dérogations motivées par les particularités génériques des contrats en question ou par les us et coutumes des professions en cause.

Les cotisations perçues sont comptabilisées séparément en ce qui concerne :

- 1° les ouvriers en général;
- 2° les ouvriers des ports, y compris les réparateurs de navires;
- 3° les diamantaires;
- 4° les employés;
- 5° chacune des catégories visées à l'alinéa précédent;
- 6° éventuellement d'autres catégories distinguées de la catégorie des ouvriers en général et déterminées par arrêté du Régent dans les conditions indiquées à l'article 9 ci-après.

Art. 3. — La cotisation du travailleur est égale à 8 p. c. ou à 8,25 p. c. du montant de la rémunération suivant qu'il s'agit d'un ouvrier ou d'un employé, sans toutefois qu'il soit tenu compte de la fraction de la rémunération dépassant 3.000 francs par mois.

Cette cotisation, arrondie au décime inférieur, est retenue par l'employeur à chaque paye. Un reçu est délivré par lui au travailleur sous la forme et dans les conditions fixées par arrêté royal.

La cotisation de l'employeur est égale à 15,5 p. c. de la rémunération en ce qui concerne les ouvriers et à 15,25 p. c. de la rémunération en ce qui concerne les employés.

En aucun cas il n'est tenu compte de la fraction de la rémunération dépassant 3.000 francs par mois. Sous cette réserve, la cotisation de l'employeur est calculée sur l'ensemble des rémunérations payées par lui à chacune des catégories de travailleurs intéressés.

Ces cotisations englobent les cotisations prévues par les lois de pension concernant les ouvriers en général et les employés, par la loi du 4 août 1930 sur les allocations familiales et par la loi du 8 juillet 1936 concernant les congés annuels payés. Les dispositions de ces lois concernant le paiement des

cotisations sont satisfaites par le paiement des cotisations à l'Office national de Sécurité sociale.

L'employeur est responsable du paiement de la cotisation ouvrière comme de la sienne propre. Il les remet trimestriellement à l'Office national de Sécurité sociale, en négligeant les décimes dans le total des sommes dues pour chaque catégorie.

Le Roi peut imposer aux employeurs l'obligation de verser, à titre de provision, une partie des cotisations dues, avant l'échéance trimestrielle.

Art. 4. — Sous réserve d'un prélèvement destiné à couvrir les frais d'administration de l'Office, le produit des cotisations est réparti conformément aux chiffres indiqués ci-après et suivant une procédure fixée par arrêté royal :

A. En ce qui concerne les ouvriers :

7 p. c. du montant des salaires, affectés aux pensions de vieillesse et de survie, sont versés à la Caisse nationale des majorations de rentes de vieillesse, de veuves et des allocations d'orphelins;

6 p. c. sont affectés au Fonds national d'assurance-maladie-invalidité;

2 p. c. sont affectés au Fonds provisoire de soutien des chômeurs;

6 p. c. sont affectés aux allocations familiales et versés à la Caisse nationale de compensation pour allocations familiales, pour être répartis par elle entre les différentes caisses d'allocations familiales, au prorata des cotisations qui leur sont dues;

2 $\frac{1}{2}$ p. c. sont affectés aux vacances annuelles et versés à un organisme central qui sera institué par arrêté royal.

B. En ce qui concerne les employés :

10 $\frac{1}{2}$ p. c. du montant des appointements sont versés à la Caisse nationale des majorations de rente de vieillesse, de veuves et des allocations d'orphelins;

5 p. c. sont affectés au Fonds national d'assurance-maladie-invalidité;

2 p. c. sont affectés au Fonds provisoire de soutien des chômeurs;

6 p. c. sont versés à la Caisse nationale de compensation pour allocations familiales.

Ces formules de répartition peuvent être modifiées par arrêté royal dans les conditions indiquées ci-après à l'article 9.

Art. 5. — La part du produit global des cotisations affectée aux pensions de vieillesse, qui excède le produit des cotisations imposées par les lois de pension, doit servir à accorder des compléments de pension.

Les taux des compléments de pension seront fixés par un arrêté royal. Il en sera de même des améliorations qui seront apportées au régime des allocations familiales.

Art. 6. — Le régime d'assurance obligatoire en cas de maladie ou d'invalidité institué, dans son principe, par le présent arrêté-loi laissera aux travailleurs intéressés la faculté de se procurer les bénéfices de l'assurance en adhérant à une mutualité affiliée à une union nationale de fédérations de mutualités reconnues agréée à cette fin ou, à défaut d'une telle adhésion, par l'intermédiaire d'un office régional d'assurance maladie-invalidité.

Pour l'administration générale de l'assurance, il est institué, auprès du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, un Fonds national d'assurance maladie-invalidité.

Ce fonds a le statut d'un établissement public.

Les conditions imposées aux unions nationales agréées sont fixées par arrêté royal, ainsi que la constitution et le fonctionnement des offices régionaux et du Fonds national d'assurance maladie-invalidité. Les offices régionaux et le Fonds national fonctionnent avec le concours de représentants, en nombre égal, des organisations les plus représentatives de l'ensemble des employeurs et de l'ensemble des travailleurs. Le Fonds national jouit aussi du concours de représentants des unions nationales de mutualités reconnues agréées pour l'assurance obligatoire.

Art. 7. — Il est institué auprès du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale un Fonds provisoire de soutien des chômeurs involontaires. Ce fonds est alimenté par des subventions de l'Etat et par une part des cotisations imposées par le présent arrêté-loi, ainsi qu'il est prévu à l'article 4 ci-dessus.

La constitution et le fonctionnement du Fonds provisoire de soutien des chômeurs sont réglés par arrêté royal. Ce fonds possède la personnalité civile. Le fonctionnement du fonds est assuré avec le concours d'un conseil composé, en nombre égal, de membres présentés respectivement par les organisations les plus représentatives de l'ensemble des employeurs et de l'ensemble des travailleurs.

Les allocations du Fonds provisoire de soutien des chômeurs sont versées à ces derniers soit par l'intermédiaire d'organisations de travailleurs agréées à cette fin dans les conditions déterminées par arrêté royal, soit par l'intermédiaire des communes ou d'une organisation officielle spécialement constituée à cet effet. Les organisations de travailleurs ici visées seront dotées de la personnalité civile. Le fonds leur avance les sommes à distribuer, mais elles supportent elles-mêmes la charge des paiements indus dans des conditions qui seront fixées par arrêté royal.

Les communes sont tenues de donner leur concours au fonds pour le paiement de ces allocations et pour les opérations de pointage des chômeurs. Elles reçoivent également des avances et supportent aussi la charge des paiements indus.

Les provinces et les communes ne peuvent, sous quelque forme que ce soit, intervenir en vue de majorer les allocations accordées en vertu du présent arrêté.

Le Roi peut imposer aux employeurs certaines mesures en vue de contrôler la réalité et la persistance de l'état de chômage involontaire et sanctionner ces obligations par des peines correctionnelles ou de police à l'égard des employeurs et de leurs préposés. Il peut également prévoir des peines correctionnelles ou de police applicables aux chômeurs qui feraient usage de manœuvres frauduleuses pour obtenir ou tenter d'obtenir des allocations auxquelles ils n'ont pas droit ou des allocations supérieures à celles auxquelles ils peuvent prétendre.

L'arrêté royal du 27 juillet 1935, instituant un Office national du Placement et du Chômage, est abrogé. Le Roi prendra les mesures nécessaires pour assurer la liquidation des opérations de cet organisme.

L'exploitation des bureaux de placement payants est interdite. Toutefois, le Roi peut, pour certaines professions, autoriser la continuation temporaire de l'activité de ces bureaux, tout en assurant leur disparition progressive. Il peut soumettre leur exploitation à certaines conditions et à des mesures de contrôle. Il peut réglementer l'activité et le contrôle des bureaux de placement gratuits. Les contrevenants seront frappés de peines correctionnelles ou de police.

Le Roi peut modifier les dispositions de l'arrêté royal n° 285 du 31 mars 1936, complétant et coordonnant les dispositions relatives à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère.

Art. 8. — Les prestations en espèces fournies, en tout ou en partie, à l'aide des ressources de l'Office national de Sécurité sociale, sont incessibles et insaisissables, sauf le cas de récupération, par l'organisme payeur, du montant de paiements indus faits antérieurement.

Elles sont, en outre, sujettes aux dispositions suivantes :

1° quel que soit le régime matrimonial, la travailleuse mariée dispose des prestations qui lui sont dues, comme de son salaire, ainsi qu'il est prévu par la loi du 10 mars 1900 sur le contrat de travail ;

2° les prestations dues à un travailleur d'âge mineur lui sont remises valablement, sauf opposition du père ou du tuteur ;

3° lorsque le conjoint du titulaire des prestations se plaint de ce qu'il les dilapide, le juge de paix peut décider qu'elles seront versées au plaignant ;

4° lorsque le titulaire est veuf, divorcé ou séparé de corps, le juge de paix peut, sur réquisition d'un tiers, décider que les prestations prévues au bénéfice

de ses enfants seront versées entre les mains de la personne physique ou morale qui en a la garde.

Les dispositions du présent article ne visent pas les prestations déjà prévues par les lois visées aux 1^o et 4^o de l'article 1^{er} du présent arrêté-loi, ces prestations restant sujettes aux dispositions des dites lois.

Art. 9. — L'Office national de Sécurité sociale a le statut d'un établissement public.

Il est administré, sous la garantie de l'Etat, par un comité de gestion composé de membres choisis en nombre égal parmi les candidats présentés par les organisations respectivement les plus représentatives de l'ensemble des employeurs et de l'ensemble des travailleurs et d'un président indépendant des uns et des autres. Le président et les membres sont nommés par arrêté royal.

L'Office est contrôlé par des commissions chacune composée, en nombre égal, de membres présentés respectivement par les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés et présidées par une personne indépendante des uns et des autres. Les présidents et membres de ces commissions sont nommés par le Roi.

Une commission sera constituée pour chacune des catégories de bénéficiaires de la présente loi prévues au troisième alinéa de l'article 2 ci-dessus.

Chaque commission surveille, dans son secteur, le versement des cotisations et la répartition de leur produit. Elle fait à ce sujet au Ministre compétent toutes les observations ou recommandations qu'elle juge utiles. Elle peut notamment proposer de modifier, pour la catégorie de bénéficiaires qui la concerne, la formule de répartition prévue à l'article 4.

Cette répartition peut être modifiée par arrêté royal après consultation de la commission de contrôle compétente.

De nouvelles catégories, ainsi qu'il est prévu au 6^o du troisième alinéa de l'article 2, peuvent être créées après consultation de la commission de contrôle concernant les ouvriers en général.

Un représentant du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale siège, à titre consultatif, au comité de gestion et dans chaque commission de contrôle.

Art. 10. — Tout employeur qui accorde volontairement à son personnel des avantages d'ordre social complémentaires de ceux qui résultent du présent arrêté-loi doit les accorder sans distinction à tous les travailleurs de son entreprise appartenant à une même catégorie.

Dans les entreprises qui occupent plus de 20 travailleurs, ces avantages doivent être accordés suivant un règlement établi avec le concours de représentants du personnel qui seront désignés selon une procédure fixée par arrêté royal.

Art. 11. — L'Office national de Sécurité sociale, le Fonds national d'assurance-maladie-invalidité et le Fonds provisoire de soutien des chômeurs sont assimilés à l'Etat pour l'application des lois sur les droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèque et de succession, sur les taxes assimilées au timbre ainsi que sur les autres impôts directs ou indirects. Ils sont exempts de tous impôts ou taxes au profit des provinces et des communes.

Art. 12. — Tout manquement au paiement des cotisations prévues par le présent arrêté-loi implique manquement au paiement des cotisations prévues par les lois de pension concernant les ouvriers en général et les employés, et par la loi du 4 août 1930 sur les allocations familiales et est passible des sanctions pénales prévues par les dites lois, sans préjudice éventuel des sanctions du Code pénal.

Art. 13. — Le Roi peut modifier les dispositions des lois concernant les matières visées par le présent arrêté-loi qui ne seraient pas conformes aux dispositions de ce dernier. Il peut abroger les dispositions des mêmes lois qui seraient devenues sans objet.

Art. 14. — Le présent arrêté-loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1945. Toutefois, les compléments de pension prévus à l'article 5 ne seront versés qu'à partir du 1^{er} février 1945 et les bénéfices de l'assurance obligatoire, en cas de maladie ou d'invalidité, prévus à l'article 6, à partir du 1^{er} avril 1945.

Un arrêté royal fixera toutefois les conditions dans lesquelles les unions nationales de fédérations de mutualités reconnues, agréées en vertu de l'article 6, seront autorisées à prélever, sur la part qui leur reviendra des cotisations versées à l'Office national de Sécurité sociale, le coût des prestations fournies par elles, entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 1945, à leurs membres ayant accompli le stage statutaire et cotisant au dit office.

Les bénéficiaires des compléments de pension prévus à l'article 5 du présent arrêté-loi cesseront de bénéficier des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté-loi du 27 octobre 1944, doublant les majorations de rente de vieillesse, de veuve et les allocations d'orphelin.

Arrêté du Régent du 29 décembre 1944

réglant les modalités de l'assurance en cas de maladie ou d'invalidité pendant la période transitoire du 1^{er} janvier 1945 au 31 mars 1945 inclus (Moniteur, 31 décembre 1944, p. 1771).

Arrêté du Régent du 29 décembre 1944

relatif aux allocations familiales en faveur des travailleurs salariés (Moniteur, 31 décembre 1944, p. 1773).

II. — LEGISLATION MONETAIRE, BANCAIRE ET FINANCIERE

Arrêté-loi du 12 septembre 1944

contenant le budget ordinaire du Congo belge et du Vice-Gouvernement général du Ruanda-Urundi pour l'exercice 1944 (Moniteur, 13 décembre 1944, p. 1406).

Arrêté du Régent du 29 novembre 1944

Agréation d'établissements de crédit (Moniteur, 31 décembre 1944, p. 1779).

Par arrêté du Régent du 29 novembre 1944, la société anonyme Banque de Paris et des Pays-Bas, à Bruxelles, a été agréée aux fins de faire des opérations de crédit sur fonds de commerce et d'endosser des factures, conformément à la loi du 25 octobre 1919, modifiée par l'arrêté royal du 30 mars 1936, et à l'arrêté royal du 12 février 1936, modifié par les arrêtés royaux du 29 avril 1937 et du 21 janvier 1939.

Arrêté du 30 novembre 1944

relatif au renouvellement des obligations de la Dette à 3 p. c., 2^e série, dont la feuille de coupons d'intérêt s'épuisera par le détachement du coupon à l'échéance du 1^{er} mai 1945 (Moniteur, 11-12 décembre 1944, p. 1393).

Vu l'arrêté royal du 30 décembre 1924, relatif au renouvellement des obligations en circulation de la Dette à 3 p. c., 2^e série; — Considérant que le capital nominal de cette dette restant en circulation au 1^{er} mai 1945 sera, en chiffres ronds, de fr. 1.913.919.200; — Considérant que ce capital n'est représenté que pour partie par des obligations au porteur et que la feuille de coupons d'intérêt attachée à celles-ci s'épuisera par le détachement du coupon à l'échéance du 1^{er} mai 1945; — Vu la loi du 7 août 1920, concernant le visa de la Cour des Comptes sur les obligations au porteur de la Dette publique; — Revu l'arrêté royal du 9 août 1920, réglant la forme des dites obligations; — Sur la proposition du Ministre des Finances, — Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Toutes les obligations au porteur créées en représentation de la Dette publique 3 p. c., 2^e série, dont la feuille de coupons d'intérêt s'épuisera par le détachement du coupon à l'échéance du 1^{er} mai 1945, seront annulées à partir de cette date. Elles seront anéanties conformément aux dispositions sur la matière.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est autorisé à créer, pour leur remplacement, des nouvelles obligations de la même dette, portant la jouissance du 1^{er} mai 1945, à concurrence d'un capital nominal d'un milliard trois cent cinquante-deux millions de francs (fr. 1.352.000.000).

Ces nouvelles obligations, dont la répartition par coupures sera arrêtée par le Ministre des Finances, seront au capital nominal de 10.000, 5.000, 2.000, 1.000, 500, 200 et 100 francs. Elles seront munies de 10 coupons d'intérêt semestriels pour les échéances du 1^{er} novembre 1945 au 1^{er} mai 1950 inclusivement et payables en Belgique, chez tous les agents du Caissier

de l'Etat. Ces coupons pourront également être rendus payables à l'étranger.

Les obligations dont il s'agit seront revêtues des griffes et timbres prévus par l'arrêté royal du 9 août 1920.

Le visa de la Cour des Comptes sera apposé dans la forme prescrite par la loi du 7 août 1920.

Art. 3. — Les obligations créées en exécution de l'article précédent seront délivrées aux porteurs des obligations actuelles de la Dette à 3 p. c., 2^e série, à partir du 1^{er} mai 1945, sans concordance de numéros ni de coupures.

Elles seront délivrées également en lieu et place des obligations actuelles, en cas de reconstitution d'inscriptions nominatives en titres au porteur.

Art. 4. — Les dispositions en vigueur concernant l'amortissement, l'anéantissement, la conversion en inscriptions nominatives et la reconstitution de ces inscriptions en titres au porteur sont applicables aux nouvelles obligations.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Moniteur belge*.

Vu l'arrêté du Prince Régent en date du 30 novembre 1944 relatif au renouvellement des obligations de la Dette publique à 3 p. c., 2^e série, dont la feuille de coupons d'intérêt s'épuisera par le détachement du coupon au 1^{er} mai 1945; — Considérant qu'il y a lieu de fixer, en exécution de l'article 2 de cet arrêté, la répartition par coupures des nouveaux titres, — Arrête :

Article unique. — La répartition par coupures des obligations de la Dette à 3 p. c., 2^e série, à créer en exécution de l'arrêté du Prince Régent susvisé, est fixée comme suit :

100.000	coupures de 10.000 francs,	soit fr.	1.000.000.000
20.000	» » 5.000 » » »		100.000.000
80.000	» » 2.000 » » »		160.000.000
80.000	» » 1.000 » » »		80.000.000
15.000	» » 500 » » »		7.500.000
15.000	» » 200 » » »		3.000.000
15.000	» » 100 » » »		1.500.000
			Fr. 1.352.000.000

Arrêté-loi du 5 décembre 1944

modifiant celui du 6 octobre 1944 créant un Institut du Change (Moniteur, 7 décembre 1944, p. 1310).

RAPPORT AU REGENT

L'arrêté-loi du 6 octobre 1944, créant un Institut du Change, prévoit la désignation, en qualité de membres du conseil d'administration, notamment de deux délégués du gouvernement luxembourgeois. Afin de mieux marquer la communauté d'intérêts entre les deux pays, il semble indiqué de modifier la dénomination de cet organisme qui s'appellerait désormais « Institut belgo-luxembourgeois du Change ».

Tel est l'objet du présent projet d'arrêté-loi.

Vu la loi du 7 septembre 1939, donnant au Roi des pouvoirs extraordinaires; — Vu l'arrêté-loi du 6 octobre 1944, créant

un Institut du Change; — Vu la nécessité et l'urgence; — Sur la proposition du Ministre des Finances et de l'avis des Ministres, qui en ont délibéré en Conseil, — Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — L' « Institut du Change », créé par arrêté-loi du 6 octobre 1944, sera désormais dénommé « Institut belgo-luxembourgeois du Change ».

Art. 2. — Le présent arrêté-loi entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Arrêté-loi du 5 décembre 1944

modifiant celui du 6 octobre 1944, relatif à la déclaration des avoirs en or et en monnaies étrangères, des biens situés à l'étranger et des valeurs sur l'étranger (Moniteur, 8 décembre 1944, p. 1326).

RAPPORT AU REGENT

L'article 1^{er} de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 prescrit la déclaration des avoirs en or et en monnaies étrangères, des biens situés à l'étranger et des valeurs sur l'étranger, dans un délai de deux mois à partir de sa publication. En raison des difficultés qui continuent à entraver les communications avec l'étranger, il s'avère nécessaire de proroger ce délai jusqu'au 31 janvier 1945.

Une autre modification doit être apportée à l'arrêté-loi susvisé : à s'en tenir au texte de l'article 1^{er}, sont seules tenues à déclaration, les personnes morales qui ont leur siège social (1^{er} alinéa) ou leur siège d'exploitation (2^e alinéa) en Belgique. Il convient d'assujettir à l'obligation de déclarer les sociétés qui, telles les sociétés coloniales, n'ont en Belgique qu'un siège administratif.

Le projet d'arrêté ci-joint tend à réaliser ce double objectif.

Vu la loi du 7 septembre 1939 donnant au Roi des pouvoirs extraordinaires; — Vu l'arrêté-loi du 6 octobre 1944, relatif à la déclaration des avoirs en or et en monnaies étrangères, des biens situés à l'étranger et des valeurs sur l'étranger; — Vu la nécessité et l'urgence; — Sur la proposition du Ministre des Finances et de l'avis conforme des Ministres, qui en ont délibéré en Conseil, — Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Le délai prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944, relatif à la déclaration des avoirs en or et en monnaies étrangères, des biens situés à l'étranger et des valeurs sur l'étranger, est prorogé jusqu'au 31 janvier 1945.

Art. 2. — Le 2^e alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté-loi précité est remplacé par la disposition suivante :

« Sauf dans le cas visé à l'alinéa 3, toutes autres personnes morales que celles visées à l'alinéa précédent doivent, dans le délai qui est prévu, si elles ont un siège en Belgique, déclarer les biens et valeurs énumérés aux articles 2 et 3, dont ce siège a la gestion, à la date de la publication de l'arrêté au début de la journée. »

Art. 3. — Le présent arrêté-loi entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Arrêté-loi du 11 décembre 1944

modifiant l'article 11 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif aux billets de la Banque Nationale de Belgique et aux dépôts d'argent en monnaie nationale (Moniteur, 22 décembre 1944, p. 1590).

RAPPORT AU REGENT

L'article 11 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944, relatif aux billets de la Banque Nationale de Belgique et aux dépôts d'argent en monnaie nationale, qui règle la déclaration et le dépôt des

billets de type ancien de la Banque Nationale de Belgique détenus hors de Belgique par des personnes établies hors du territoire du pays, ne donne pas au gouvernement le pouvoir d'exiger des propriétaires de ces billets la justification qu'ils les détiennent de façon régulière. Il importe cependant de ne créditer les intéressés de la valeur des coupures que s'il est établi que l'acquisition n'en a pas été faite contrairement aux dispositions légales en vigueur en Belgique, et surtout qu'ils ne proviennent pas de ressortissants de pays en guerre avec la Belgique ou ses alliés.

Tel est l'objet du présent projet d'arrêté-loi qui, en même temps, applique aux billets en question un régime de blocage analogue à celui qui est en vigueur en Belgique.

Vu la loi du 7 septembre 1939, donnant au Roi des pouvoirs extraordinaires; — Vu l'article 11 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944, relatif aux billets de la Banque Nationale de Belgique et aux dépôts d'argent en monnaie nationale; — Vu la nécessité et l'urgence; — Sur la proposition du Ministre des Finances et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil, — Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — L'article 11 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif aux billets de la Banque Nationale de Belgique et aux dépôts d'argent en monnaie nationale est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Quiconque, résidant ou établi hors du territoire du Royaume, doit déclarer et déposer, qu'il en soit propriétaire ou non, les billets de la Banque Nationale de Belgique dont il est détenteur hors de Belgique à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

» Le Ministre des Finances fixe les modalités et les délais de la déclaration et du dépôt.

» Le propriétaire devra établir qu'il a acquis les billets déclarés sans contrevenir aux dispositions légales en vigueur en Belgique, et qu'ils n'appartiennent pas ou qu'ils ne proviennent pas de ressortissants de pays en guerre avec la Belgique ou ses alliés.

» Le montant des billets dont le propriétaire aura satisfait aux prescriptions du présent article sera porté au nom du propriétaire désigné dans la déclaration à l'Office des chèques et virements postaux, à Bruxelles, à concurrence de 40 p. c., à un compte spécial temporairement indisponible et à concurrence de 60 p. c. à un compte spécial bloqué. »

Les dispositions des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 17 sont applicables à ces comptes.

Art. 2. — Le présent arrêté-loi entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Arrêté-loi du 11 décembre 1944

instituant un comité chargé d'examiner la situation et les opérations de la Banque d'Emission (Moniteur, 22 décembre 1944, p. 1592).

RAPPORT AU REGENT

Une ordonnance allemande du 27 juin 1940 a créé à Bruxelles une Banque d'Emission « en vue de maintenir la circulation monétaire des paiements et des crédits ».

Cette banque, qui a fonctionné sous l'occupation en marge de la Banque Nationale, a pris envers celle-ci notamment et envers des particuliers, des engagements importants dont la contenance est presque uniquement représentée par des créances sur l'Allemagne.

En vertu de l'arrêté-loi du 10 janvier 1941, les mesures prises par l'occupant sont tenues pour abrogées de plein droit au

fur et à mesure de la libération du territoire. Cette abrogation implique, pour la Banque d'Emission, une mise en liquidation, réclamée d'ailleurs par sa situation. Cette liquidation ne peut cependant, étant donnée l'importance des intérêts financiers en jeu et les rapports respectifs de la Banque Nationale et de l'Etat belge, être opérée suivant les voies ordinaires du droit. Une procédure et des règles spéciales de liquidation devront être prévues.

Toutefois, le gouvernement n'est pas suffisamment informé de la situation financière et comptable de la Banque d'Emission pour pouvoir, dès maintenant, prendre position. Il lui a paru qu'il était indispensable, avant d'arrêter le plan d'une liquidation, de faire examiner de plus près cette situation par un comité restreint composé de quatre membres, qui aura pour mission, après investigations, de faire rapport en y joignant les suggestions qui sembleraient les plus appropriées.

Ce comité signalera aux autorités compétentes les infractions qu'il aurait constatées au cours de sa mission.

En attendant que les décisions définitives soient arrêtées, il importe que les mesures qui devront être prises ultérieurement ne risquent pas d'être entravées ou rendues plus difficiles par des actions en justice ou autres procédures judiciaires que des particuliers pourraient être amenés à entamer contre la banque. A cet effet, il est prévu que, provisoirement, toute procédure judiciaire intentée contre la Banque d'Emission est non recevable. Les intéressés sont garantis contre les risques que cette irrecevabilité pourrait leur faire courir par une disposition qui stipule, corrélativement, que tous délais, prescriptions, péremptions et déchéances concernant ces procédures sont également suspendus.

Vu la loi du 7 septembre 1939 donnant au Roi des pouvoirs extraordinaires; — Vu l'arrêté-loi du 10 janvier 1941 déterminant l'effet des mesures prises par l'occupant et des dispositions prises par le gouvernement; — Considérant qu'il importe de prendre des mesures en vue de régler la liquidation de la « Banque d'Emission », créée en vertu d'une ordonnance de l'occupant; — Sur la proposition du Ministre des Finances et du Ministre des Affaires économiques et de l'avis des Ministres, qui en ont délibéré en Conseil, — Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Il est institué un comité chargé d'examiner la situation et les opérations de la Banque d'Emission, d'établir un rapport sur celles-ci et de faire des propositions sur les mesures à adopter en vue de la liquidation de la banque.

Ce rapport sera remis au Ministre des Finances et au Ministre des Affaires économiques avant le 31 janvier 1945.

Art. 2. — Le comité est composé de quatre membres, nommés par le Roi, sur proposition du Ministre des Finances et du Ministre des Affaires économiques.

Art. 3. — Le comité a, dans l'exercice de sa mission, tout pouvoir d'investigation. Il peut se faire communiquer, dans les locaux de la Banque d'Emission, de la Banque Nationale ou des administrations de l'Etat, tous documents qu'il juge utiles et entendre toute personne apte à l'éclairer. Il signalera, éventuellement, aux autorités compétentes, les infractions qu'il aurait constatées.

Art. 4. — Toute procédure judiciaire dirigée contre la Banque d'Emission est provisoirement non recevable.

Tous délais, prescriptions, péremptions et déchéances concernant ces procédures sont provisoirement suspendus.

Art. 5. — Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Arrêté du Régent du 19 décembre 1944

nommant les membres du comité chargé d'examiner la situation financière et comptable de la Banque d'Emission (Moniteur, 22 décembre 1944, p. 1593).

Arrêté du 22 décembre 1944

relatif au relèvement des minima exonérés de la taxe professionnelle (Moniteur, 31 décembre 1944, p. 1765).

Arrêté-loi du 23 décembre 1944

relatif à l'établissement et à la publication des bilans et comptes de profits et pertes de la Banque Nationale de Belgique pendant la période de l'occupation ennemie (Moniteur, 31 décembre 1944, p. 1763).

RAPPORT AU REGENT

Pendant l'occupation allemande, les bilans et comptes de profits et pertes de la Banque Nationale de Belgique, publiés semestriellement aux dates des 25 juin et 25 décembre de chaque année, furent précédés de la réserve suivante :

« La loi organique et les statuts de la Banque Nationale de Belgique prescrivent qu'un bilan et un compte de profits et pertes sont établis semestriellement.

» Bien que les circonstances de fait dans lesquelles la Banque se trouve au ne permettent évidemment pas de procéder dans des conditions normales aux opérations que l'établissement de semblables documents comporte, l'administration de la Banque n'a pas cru pouvoir se soustraire à cette prescription. Les dits documents ont donc été établis sous cette réserve que les opérations d'inventaire et de contrôle doivent nécessairement être différées. En fait, ils sont davantage une situation comptable et un compte de résultats qu'un bilan et un compte de profits et pertes proprement dits. »

Les opérations d'inventaire et de contrôle précitées ainsi que les obligations imposées à la Banque Nationale de Belgique par la récente législation relative à la réforme monétaire, plaient cette institution devant l'impossibilité d'établir les bilans et comptes de profits et pertes semestriels rectifiés relatifs à la période d'occupation en même temps que le bilan et le compte de profits et pertes au 25 décembre 1944, et de présenter l'ensemble de ces documents à l'assemblée générale des actionnaires qui doit se réunir le dernier lundi du mois de février 1945.

Lors de l'occupation de 1914-1918, la Banque Nationale s'est trouvée dans une situation analogue. Ce n'est qu'à une assemblée générale extraordinaire tenue huit mois après l'armistice, le 30 juin 1919, que les bilans et comptes de profits et pertes semestriels afférents aux années 1914-1918 purent être présentés aux actionnaires. Dans le rapport fait à cette époque par M. le Gouverneur au nom du conseil d'administration, il fut souligné que des obstacles de force majeure avaient empêché la Banque de présenter ces documents comptables dans la forme et aux époques statutaires.

A l'issue de l'occupation 1940-1944, la Banque Nationale ne se trouvant pas davantage en mesure de dresser des bilans et des comptes de profits et pertes semestriels rectifiés, mais étant par contre à même d'établir à une date relativement proche des documents annuels, il conviendrait de la dispenser en l'occurrence de l'obligation de présenter ceux-ci par termes de six mois.

La Banque Nationale sera dès lors tenue, dans le plus bref délai possible et au plus tard le 30 juin 1945, de convoquer une assemblée générale ordinaire, à laquelle son administration fera rapport sur les exercices clos au 25 décembre des années 1940 à 1944.

Vu la loi du 7 septembre 1939, donnant au Roi des pouvoirs extraordinaires; — Vu l'arrêté royal du 24 août 1939 (n° 29), relatif à l'activité, à l'organisation et aux attributions de la Banque Nationale de Belgique, pris en exécution de la loi du 1^{er} mai 1939; — Vu l'arrêté-loi du 6 octobre 1944, relatif aux billets de la Banque Nationale de Belgique et aux dépôts d'argent en monnaie nationale; — Vu la nécessité et l'urgence; — Sur la proposition du Ministre des Finances et de l'avis conforme des Ministres qui en ont délibéré en Conseil, — Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — La Banque Nationale de Belgique est dispensée, en ce qui concerne la période de l'occupation ennemie, d'établir et de publier des bilans et comptes de profits et pertes semestriels ainsi que le prévoient les dispositions de l'article 31 de l'arrêté royal du 24 août 1939 et de l'article 41 de ses statuts.

Pour la période dont il s'agit, la Banque Nationale établira et publiera des bilans et des comptes de profits et pertes annuels, arrêtés au 25 décembre des années 1940 à 1944.

Art. 2. — L'assemblée générale ordinaire visée à l'article 82, alinéas 2 et 5, des statuts de la Banque Nationale, qui doit avoir lieu le dernier lundi du mois de février 1945, pourra être remise à une date ultérieure, sans dépasser celle du 30 juin 1945.

Art. 3. — Pour examiner les bilans et comptes de profits et pertes dont question à l'article 1^{er}, le collège des censeurs disposera de vingt jours à partir des dates auxquelles le conseil de régence les aura arrêtés.

Art. 4. — La répartition des bénéfices annuels s'opérera conformément aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté royal du 24 août 1939.

La date stipulée à l'article 39 des statuts est reportée au 1^{er} du mois qui suivra l'assemblée générale prévue à l'article 3.

Art. 5. — Par dérogation aux prescriptions de l'article 35 de l'arrêté royal du 24 août 1939, la Banque Nationale de Belgique est dispensée de mettre ses statuts en concordance avec les présentes dispositions.

Arrêté du Régent du 26 décembre 1944

fixant le montant des redevances à percevoir par l'Institut belgo-luxembourgeois du Change sur les opérations soumises à son intervention (Moniteur, 29 décembre 1944, p. 1723).

Vu l'article 8 de l'arrêté-loi du 5 octobre 1944, modifié par celui du 5 décembre 1944, créant un Institut belgo-luxembourgeois du Change; — Vu l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif au contrôle des changes; — Considérant que des raisons d'ordre pratique, notamment la nature et l'importance variable des autorisations qui seront délivrées par l'Institut belgo-luxembourgeois du Change, ne permettent pas d'assurer la perception d'une redevance au moment de l'octroi de l'autorisation; — Considérant que la redevance ne peut être perçue sur une base équitable qu'au moment où l'opération de change elle-même se réalise; — Sur la proposition du Ministre des Finances, — Nous avons arrêté et arrêtons:

Article 1^{er}. — Outre leurs courtages usuels, les banques agréées par l'Institut belgo-luxembourgeois du Change prélèveront pour compte de celui-ci une commission de 0,25 p. m., avec un minimum de 5 francs par opération, sur tout acte de disposition quelconque, partiel ou total, y compris la mise en gage ou la cession d'usufruit, effectué par leur entremise en vertu d'une autorisation de l'Institut belgo-luxembourgeois du Change, pour les opérations soumises à son intervention.

L'institut fixe les modalités de perception de cette commission.

Art. 2. — Cette commission est indépendante de la marge maximum de 1/4 p. m. prévue à l'article 3 de l'arrêté des Ministres réunis en Conseil n° 6, pris en exécution de l'arrêté-loi du 1^{er} mai 1944 relatif aux conditions d'achat et de vente de l'or et des monnaies étrangères.

Art. 3. — Ne donnent pas lieu à la perception de la commission prévue à l'article 1^{er}:

a) L'achat et la vente de tous billets de banque et monnaies étrangères;

b) Toutes opérations sur francs congolais.

Art. 4. — Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Loi du 29 décembre 1944

Loi transitoire de finances pour 1945 (Moniteur, 31 décembre 1944, p. 1762).

Le Roi Léopold III se trouvant, par le fait de l'ennemi, dans l'impossibilité de régner, — Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit:

Article 1^{er}. — Les impôts directs et indirects, en principal et centimes additionnels au profit de l'Etat, existant au 31 décembre 1944, seront recouverts pendant l'année 1945, d'après les lois, arrêtés et tarifs qui en règlent l'assiette et la perception, y compris les lois, arrêtés et tarifs qui n'ont qu'un caractère temporaire ou provisoire, ainsi que les arrêtés nuls, mais réputés temporairement valables en vertu de l'article 3 de l'arrêté-loi du 5 mai 1944 (*Moniteur belge* de Londres du 1^{er} septembre 1944, n° 19).

Art. 2. — Les disponibles que présenteront au 31 décembre 1944 les fonds faisant l'objet du budget des recettes et des dépenses pour ordre, pourront être utilisés à partir du 1^{er} janvier 1945.

Emprunt.

Art. 3. — Le gouvernement est autorisé à couvrir par l'emprunt l'excédent des dépenses du budget de l'exercice 1945 sur les recettes.

Il pourra attacher toutes exonérations fiscales à cet emprunt.

Le Ministre des Finances est autorisé à créer des bons du Trésor portant intérêt à concurrence du montant de l'emprunt à contracter éventuellement.

Il pourra y attacher toutes exonérations fiscales.

L'emprunt et les bons du Trésor visés par les alinéas 1 et 3 peuvent être émis soit en Belgique, soit à l'étranger, en monnaies belges ou étrangères.

Art. 4. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1945.

III. — LEGISLATION AGRICOLE

Arrêté du 23 novembre 1944

Recensement des ensemencements d'hiver et du bétail au 1^{er} janvier 1945 (Moniteur, 8 décembre 1944, p. 1329).

Entre le 2 janvier et le 7 janvier 1945, il sera effectué un recensement des ensemencements d'hiver et du bétail au 1^{er} janvier 1945.

Arrêté ministériel du 23 novembre 1944

relatif à l'utilisation des semences de céréales et de légumes secs des variétés agricoles de la récolte 1944 (Moniteur, 17 décembre 1944, p. 1518).

Arrêté ministériel du 30 novembre 1944

relatif à la mobilisation et à la vente du tabac brut indigène (Moniteur, 24 décembre 1944, p. 1644).

Arrêté ministériel du 11 décembre 1944

relatif aux allocations saisonnières pour fournitures de produits laitiers pendant le mois de décembre 1944 (Moniteur, 18-19 décembre 1944, p. 1538).

Arrêté du 14 décembre 1944

majorant de 10 francs la prime accordée aux cultivateurs pour la livraison de céréales effectuée avant le 1^{er} décembre 1944 (Moniteur, 15 décembre 1944, p. 1472).

Vu l'arrêté-loi du 27 octobre 1939, modifié par les arrêtés-lois des 11 et 14 mai 1940 et du 30 août 1944; — Revu l'arrêté du 20 juillet 1944, fixant les prix des céréales indigènes de la récolte 1944 et déterminant la rétribution des négociants en grains agréés, — Arrête :

Article unique. — Le dernier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 juillet 1944 fixant les prix des céréales indigènes de la récolte 1944 et déterminant la rétribution des négociants en grains agréés, est remplacé par le texte suivant :

« Les prix fixés ci-dessus peuvent être majorés d'une prime de livraison de 30 francs aux 100 kilogrammes pour les livraisons effectuées jusqu'au 30 novembre 1944 et de 20 francs pour les livraisons effectuées à partir du 1^{er} décembre 1944. »

Arrêté ministériel du 15 décembre 1944

remettant en fonction la Commission du Sucre (Moniteur, 25-26-27 décembre 1944, p. 1682).

IV. — LEGISLATION INDUSTRIELLE

Arrêté-loi du 30 novembre 1944

modifiant et complétant l'arrêté-loi du 27 octobre 1939, modifié par les arrêtés-lois des 11 et 14 mai 1940 et du 30 août 1944, complétant les mesures prises pour assurer l'approvisionnement du pays et pour prévenir et réprimer les abus dans le commerce de certaines denrées ou marchandises (Moniteur, 9 décembre 1944, p. 1355). (Voir rubrique X).

Arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1944

réglementant l'achat et la répartition du tabac indigène (Moniteur, 24 décembre 1944, p. 1647).

Arrêté du Régent du 12 décembre 1944

mettant fin à la validité temporaire des arrêtés relatifs à la couverture des charges de la Caisse de Compensation de l'Industrie charbonnière (Moniteur, 20 décembre 1944, p. 1561).

RAPPORT AU REGENT

La Caisse de Compensation de l'Industrie charbonnière a été créée en vue de gérer et de répartir entre les charbonnages les sommes suivantes : 1^o des subsides émanant du Ministère des Finances; 2^o des taxes de compensation établies sur les charbons domestiques, étendues ensuite aux charbons à usage artisanal, enfin doublées; 3^o des majorations de prix sur certaines qualités de charbon et dont le produit devait être versé par le Comptoir belge des Charbons à la Caisse.

L'arrêté ministériel du 27 septembre 1944, fixant les prix des charbons et des agglomérés de houille à partir du 1^{er} septembre 1944, ayant accordé une majoration générale des prix

des charbons, le projet d'arrêté que nous avons l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Altesse Royale met fin, avec effet rétroactif à la même date, aux arrêtés des secrétaires généraux des 31 décembre 1942, 30 juillet, 12 et 29 octobre 1943.

Vu l'arrêté-loi du 5 mai 1944, relatif aux arrêtés pris et aux autres actes administratifs accomplis durant l'occupation ennemie par les secrétaires généraux et par ceux qui ont exercé leurs fonctions; — Vu les arrêtés des secrétaires généraux en date des 31 décembre 1942, 30 juillet, 12 et 29 octobre 1943, relatifs à la couverture des charges de la Caisse de Compensation de l'Industrie charbonnière; — Vu l'arrêté du Ministre des Affaires économiques du 27 septembre 1944, fixant les prix des charbons et des agglomérés de houille à partir du 1^{er} septembre 1944; — Considérant qu'à la suite de la majoration générale des prix des charbons et des agglomérés de houille à partir du 1^{er} septembre 1944, il importe de mettre fin à la validité temporaire des arrêtés susvisés, relatifs à la couverture des charges de la Caisse de Compensation de l'Industrie charbonnière; — Sur la proposition du Ministre des Finances et du Ministre des Affaires économiques et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil, — Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Il est mis fin, avec effet rétroactif à la date du 1^{er} septembre 1944, à la validité temporaire des arrêtés des 31 décembre 1942, 30 juillet, 12 et 29 octobre 1943, relatifs à la couverture des charges de la Caisse de Compensation de l'Industrie charbonnière.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et le Ministre des Affaires économiques sont, chacun en ce qui le concerne, spécialement chargés de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté du 15 décembre 1944
relatif à la déclaration et à l'utilisation du sel alimentaire ou industriel (Moniteur, 18-19 décembre 1944, p. 1538).

Arrêté du 27 décembre 1944
ordonnant un recensement trimestriel des stocks en produits textiles finis chez certains commerçants et fabricants (Moniteur, 30 décembre 1944, p. 1744).

V. — LEGISLATION DU TRAVAIL

Arrêté-loi du 28 décembre 1944
concernant la sécurité sociale des travailleurs (Moniteur, 30 décembre 1944, p. 1737). (Voir rubrique I.)

Arrêté-loi du 28 décembre 1944
portant majoration des pensions de retraite et de survie (Moniteur, 31 décembre 1944, p. 1768).

L'augmentation prévue par l'article 1^{er}, § 2, et l'article 2 de l'arrêté-loi du 31 octobre 1944 est maintenue à partir du 1^{er} janvier 1945.

VI. — LEGISLATION RELATIVE AU COMMERCE INTERIEUR

Arrêté du 27 décembre 1944
ordonnant un recensement trimestriel des stocks en produits textiles finis chez certains commerçants et fabricants (Moniteur, 30 décembre 1944, p. 1744).

VII. — LEGISLATION RELATIVE AU COMMERCE EXTERIEUR

Arrêté-loi du 14 décembre 1944
modifiant l'arrêté-loi n° 1 du 1^{er} mai 1944 édictant des mesures provisoires en vue de préparer l'assainissement monétaire (Moniteur, 25-26-27 décembre 1944, p. 1671).

RAPPORT AU REGENT

L'arrêté-loi n° 1 du 1^{er} mai 1944 a édicté une série de mesures, soit d'interdiction, soit de réglementation, visant des opérations d'ordre purement financier ou monétaire.

Il décrète en même temps une mesure d'un ordre un peu différent : la mise sous licence de l'importation et de l'exportation des matières premières, marchandises, denrées et matériels.

Il a paru nécessaire et urgent au gouvernement de replacer les importations et exportations exclusivement sous le régime établi par la loi du 30 juin 1931, modifiée par celle du 30 juillet 1934.

En effet, l'article 3 de l'arrêté-loi n° 1 exempte de la réglementation instaurée par cet arrêté-loi, l'Etat, les provinces, les communes, les établissements publics et la Banque Nationale de Belgique. Cette exemption, qui se comprend fort bien en matière monétaire, est difficilement applicable en matière douanière.

En outre, de préférence aux sanctions établies à l'article 5 de l'arrêté-loi, il semble plus rationnel de conserver, pour les infractions constatées à l'occasion d'importations ou d'exportations, les sanctions prévues par la loi du 30 juin 1931, lesquelles se réfèrent à la loi douanière du 20 décembre 1897, relative à la répression de la fraude en matière d'importation, d'exportation et de transit de marchandises prohibées.

Enfin, pour assurer un contrôle efficace de nos échanges commerciaux avec l'étranger, il est nécessaire aussi que le transit soit visé à l'égal des importations et des exportations.

Des cas peuvent se présenter, en effet, où un transit non réglementé porterait préjudice à notre approvisionnement.

Le projet d'arrêté-loi que nous avons l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Altesse Royale a pour objet d'abroger, à la date de son entrée en vigueur, la disposition de l'arrêté-loi du 1^{er} mai 1944, prévoyant que les exportations et les importations de matières premières, marchandises, denrées et matériels, sont soumises à licences particulières ou générales, délivrées par le Ministre des Affaires économiques.

Ainsi, le régime prévu par la loi du 30 juin 1931, modifiée par la loi du 30 juillet 1934, reste la seule base légale permettant de réglementer, dans des circonstances exceptionnelles et anormales et lorsque les intérêts vitaux du pays sont en péril, l'importation, l'exportation et le transit de toutes marchandises.

Vu la loi du 7 septembre 1939, donnant au Roi des pouvoirs extraordinaires, et spécialement son article 1^{er}, 3^o; — Vu l'arrêté-loi n° 1 du 1^{er} mai 1944, édictant des mesures provisoires en vue de préparer l'assainissement monétaire; — Considérant qu'il est nécessaire et urgent, en vue de défendre les intérêts économiques et financiers du pays, de soumettre les importations et les exportations au régime établi par la loi du 30 juin 1931, modifiée par celle du 30 juillet 1934, relative à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises; — Sur la proposition du Premier Ministre, du Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, du Ministre des Finances, du Ministre de l'Agriculture, du Ministre des Affaires économiques, du Ministre des Communications, du Ministre du Ravitaillement et de l'avis des Ministres, qui en ont délibéré en Conseil, — Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Est abrogée, à la date du 5 septembre 1944, la disposition du 2^o, litt. a, de l'article 2 de l'arrêté-loi n° 1 du 1^{er} mai 1944, prévoyant que les

exportations et importations de matières premières, marchandises, denrées et matériels, sont soumises à licences particulières ou générales, délivrées par le Ministre des Affaires économiques.

Art. 2. — Le Premier Ministre, le Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre des Affaires économiques, le Ministre des Communications et le Ministre du Ravitaillement sont spécialement chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté-loi, qui entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Arrêté du Régent du 15 décembre 1944

relatif à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises (Moniteur, 25-26-27 décembre 1944, p. 1674).

RAPPORT AU REGENT

L'arrêté-loi du 14 décembre 1944 modifiant l'arrêté-loi n° 1 du 1^{er} mai 1944, établissant des mesures provisoires en vue de préparer l'assainissement monétaire, a pour effet de placer les exportations et les importations des marchandises sous le seul régime établi par la loi du 30 juin 1931, modifiée par celle du 30 juillet 1934.

Le projet d'arrêté que nous avons l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Altesse Royale prévoit une disposition parallèle à celle de l'arrêté-loi du 14 décembre 1944 et dispose que l'importation, l'exportation et le transit de toutes marchandises sont subordonnés à la production préalable d'une licence délivrée par le Ministre des Affaires économiques.

Cette mesure est nécessitée par les circonstances. Elle est pleinement justifiée en ce qui concerne l'importation en vue d'utiliser au mieux de l'intérêt général les moyens de transport et de change disponibles et d'exercer un contrôle strict sur la destination et la répartition des marchandises. Elle est fondée, quant à l'exportation, par la nécessité de retenir dans le pays les produits indispensables à l'approvisionnement de la population et à la reconstruction industrielle.

Le contrôle des changes serait d'ailleurs inopérant si une réglementation correspondante de l'importation, de l'exportation et du transit de toutes marchandises n'était pas prévue.

La portée de la disposition faisant l'objet de l'article 1^{er} est tempérée à l'article 2 du projet d'arrêté, qui prévoit que le Ministre des Affaires économiques peut suspendre, en tout ou en partie, l'application de cette mesure, de façon qu'il soit possible de revenir, graduellement et sans encombre, à une situation normale de liberté commerciale.

La loi du 30 juin 1931, modifiée par celle du 30 juillet 1934, portant délégation au Roi à l'effet notamment de réglementer, dans des circonstances extraordinaires et anormales et lorsque les intérêts vitaux du pays sont en péril, l'importation, l'exportation et le transit de toutes marchandises, l'article 3 du projet d'arrêté prévoit que la durée de la suspension, par arrêté ministériel, ne peut excéder deux mois et qu'avant l'expiration de ce délai un arrêté royal déterminera celles des marchandises dont l'importation, l'exportation ou le transit ne sont pas subordonnés à licence.

Par ailleurs, ces dispositions ne portent aucun préjudice au pouvoir du Roi de soustraire, indépendamment de toutes mesures de suspension prises par le Ministre des Affaires économiques, l'importation, l'exportation ou le transit de certaines marchandises au régime de licences.

Le gouvernement a estimé que cette procédure sauvegarde les principes inscrits par le législateur dans la loi du 30 juin 1931 modifiée, les effets de la suspension par arrêté ministériel étant strictement limités et le Roi disposant en définitive du pouvoir de déterminer seul la liste des marchandises pour l'importation, l'exportation ou le transit desquelles une licence est nécessaire.

Vu la loi du 30 juin 1931, modifiée par la loi du 30 juillet 1934, relative à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises; — Considérant qu'il est nécessaire et urgent de soumettre l'importation de toutes marchandises à licences en vue de permettre l'utilisation au mieux de l'intérêt général des moyens de transport et de change disponibles et d'exercer un contrôle strict sur la destination et la répartition des mar-

chandises; — Considérant qu'il est nécessaire et urgent de soumettre l'exportation des marchandises à licence pour retenir dans le pays les produits indispensables à l'approvisionnement de la population et à la reconstruction industrielle; — Sur la proposition du Premier Ministre, du Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, du Ministre des Finances, du Ministre de l'Agriculture, du Ministre des Affaires économiques, du Ministre des Communications et du Ministre du Ravitaillement et de l'avis des Ministres, qui en ont délibéré en Conseil. — Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — L'importation, l'exportation et le transit de toutes marchandises sont subordonnés à la production préalable d'une licence délivrée par le Ministre des Affaires économiques.

Toutefois, sauf pour les marchandises à désigner par le Ministre des Affaires économiques, une licence n'est pas requise pour les marchandises qui effectuent un transit sous surveillance douanière.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires économiques peut suspendre pour une durée de deux mois au plus et pour les marchandises qu'il détermine, l'application de tout ou partie des dispositions de l'article 1^{er}.

Art. 3. — Avant l'expiration du délai de deux mois prévu à l'article 2, un arrêté royal délibéré en conseil des Ministres établira celles de ces marchandises dont l'importation, l'exportation ou le transit ne sont pas subordonnés à licence.

Art. 4. — Le Premier Ministre, le Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre des Affaires économiques, le Ministre des Communications, le Ministre du Ravitaillement sont spécialement chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur le 5 septembre 1944.

Arrêté du Régent du 15 décembre 1944

mettant fin, avec effet rétroactif, à l'arrêté du 1^{er} décembre 1942, relatif à la répression des infractions en matière d'importation, d'exportation ou de transit des marchandises faisant l'objet de mesures de contrôle (Moniteur, 25-26-27 décembre 1944, p. 1676).

RAPPORT AU REGENT

Le projet d'arrêté que nous avons l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Altesse Royale a pour objet de rétablir les lois des 30 juin 1931 et 30 juillet 1934 dans leur texte primitif, les dispositions nouvelles prévues à l'arrêté des secrétaires généraux du 1^{er} décembre 1942 s'étant avérées sans utilité pratique dans le cadre de la loi douanière du 20 décembre 1897.

En conséquence, le projet d'arrêté met fin à la validité temporaire de ces dispositions, avec effet rétroactif à la date du 5 septembre 1944.

Vu l'arrêté-loi du 5 mai 1944 relatif aux arrêtés pris et aux autres actes administratifs accomplis durant l'occupation ennemie par les secrétaires généraux et par ceux qui ont exercé leurs fonctions; — Vu la loi du 30 juin 1931, modifiée par la loi du 30 juillet 1934, relative à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises; — Vu l'arrêté des secrétaires généraux du 1^{er} décembre 1942, relatif à la répression des infractions en matière d'importation, d'exportation ou de transit des marchandises faisant l'objet de mesures de contrôle, arrêté qui, quoique nul, est réputé temporairement valable en vertu de l'article 3 de l'arrêté-loi du 5 mai 1944 précité; — Considérant qu'il est nécessaire et urgent de rétablir les lois des 30 juin 1931 et 30 juillet 1934 dans leur texte primitif; —

Sur la proposition du Premier Ministre, du Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, du Ministre des Finances, du Ministre de l'Agriculture, du Ministre des Affaires économiques, du Ministre des Communications et du Ministre du Ravitaillement et de l'avis des Ministres, qui en ont délibéré en Conseil. — Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Il est mis fin, avec effet rétroactif à la date du 5 septembre 1944, à l'arrêté des secrétaires généraux du 1^{er} décembre 1942, relatif à la répression des infractions en matière d'importation, d'exportation ou de transit des marchandises faisant l'objet de mesures de contrôle.

Art. 2. — Le Premier Ministre, le Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre des Affaires économiques, le Ministre des Communications et le Ministre du Ravitaillement sont spécialement chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Arrêté du Régent du 16 décembre 1944

supprimant la perception de droits spéciaux à l'occasion de la délivrance des autorisations pour l'importation de certains produits (Moniteur, 25-26-27 décembre 1944, p. 1678).

RAPPORT AU REGENT

La perception de droits spéciaux de licence a été autorisée par la loi du 30 juillet 1934 qui modifie la loi du 30 juin 1931, relative à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises.

Le produit de ces droits spéciaux devait constituer une compensation à l'accroissement des frais d'administration occasionnés par le régime restrictif de contingentement des importations de produits étrangers.

Après diverses applications successives de ce système et de multiples modifications des droits spéciaux en question, deux arrêtés royaux du 26 décembre 1938 établirent une taxation à la fois plus générale et plus élevée, en vue de mieux réaliser, dans notre pays importateur, l'équilibre du prix de revient entre les produits étrangers et les produits indigènes.

Dans les circonstances actuelles, où l'importation de fortes quantités de matières premières et de produits est envisagée, il est nécessaire de tendre à l'établissement d'un niveau des prix aussi modéré que possible. C'est dans cet esprit d'ailleurs que le projet de tarif des douanes élaboré à Londres entre le gouvernement néerlandais, d'une part, et les gouvernements belge et luxembourgeois, d'autre part, suspend les droits de douane afférents à un grand nombre de produits.

Le projet d'arrêté que nous avons l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Altesse Royale supprime, conformément à cette politique, tous les droits spéciaux établis à l'occasion de la délivrance des autorisations pour l'importation des produits visés par les arrêtés royaux précités du 26 décembre 1938.

Sous l'occupation, des arrêtés des secrétaires généraux ont suspendu la perception de ces droits pour les produits alimentaires ainsi que pour les charbons industriels.

Le texte de l'article 1^{er} du projet d'arrêté se référant aux produits visés par les arrêtés du 26 décembre 1938, il n'est pas utile de s'en référer aux arrêtés des secrétaires généraux sus-visés.

Vu la loi du 30 juin 1931, modifiée par celle du 30 juillet 1934, relative à l'importation, à l'exportation et au transit de marchandises; — Vu les arrêtés royaux du 26 décembre 1938, relatifs à la perception de droits spéciaux à l'occasion de la délivrance des autorisations pour l'importation de certains produits; — Considérant qu'en vue de tendre à l'établissement d'un niveau des prix aussi modéré que possible, il est nécessaire et urgent dans les circonstances actuelles de supprimer la perception des droits spéciaux de licence d'importation; — Sur la proposition du Premier Ministre, du Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, du Ministre des Finances, du Ministre de l'Agriculture, du Ministre des Affaires économiques, du Ministre des Communications et du Ministre du Ravitaillement, et de l'avis des Ministres, qui en ont délibéré en Conseil. — Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Les droits spéciaux établis à l'occasion de la délivrance des autorisations pour l'importation des produits visés par les arrêtés royaux précités du 26 décembre 1938 sont supprimés.

Art. 2. — Le Premier Ministre, le Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre des Affaires économiques, le Ministre des Communications et le Ministre du Ravitaillement sont spécialement chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur le 5 septembre 1944.

VIII. — LEGISLATION DES TRANSPORTS

Arrêté du Régent du 27 novembre 1944

instituant un Office national régulateur des Transports (Moniteur, 3 décembre 1944, p. 1264).

Arrêté du 5 décembre 1944

portant relèvement provisoire des taux maxima fixés pour le transport de marchandises par véhicules automobiles (Moniteur, 13 décembre 1944, p. 1443). (Voir rubrique IX.)

Arrêté ministériel du 6 décembre 1944

réglementant le transport et la livraison des combustibles (Moniteur, 8 décembre 1944, p. 1334).

Arrêté ministériel du 6 décembre 1944

amendant l'arrêté ministériel du 15 septembre 1944, pris pour l'exécution de l'arrêté-loi du 14 septembre 1944, portant contrôle des transports de marchandises par véhicules routiers (Moniteur, 15 décembre 1944, p. 1473).

Arrêtés-lois du 12 décembre 1944

relatifs à l'organisation de la navigation intérieure (Moniteur, 16 décembre 1944, p. 1489).

RAPPORT AU REGENT

Les événements militaires qui ont amené la libération du territoire national n'ont pas été sans causer des dommages importants au parc des bâtiments de navigation intérieure de notre pays. Au surplus, de nombreux bateaux d'intérieur sont retenus à l'étranger ou se trouvent immobilisés par suite des destructions d'ouvrages d'art sur les voies navigables. Les répa-

rations des dommages subis s'avèreront par ailleurs difficiles, du fait du manque de matières nécessaires. Il faut donc craindre que le nombre de bateaux pouvant être mis à la disposition de notre économie nationale et des armées interalliées soit sensiblement inférieur à celui existant sous l'occupation, lui-même déjà en diminution sérieuse sur le chiffre d'avant-guerre à cause des destructions par faits de guerre antérieurs et des prélèvements massifs effectués par l'ennemi. Comme, d'autre part, de nombreux et importants transports, intéressant tant la conduite des opérations militaires que le ravitaillement de la population, devront sans doute être assurés par voie d'eau, la possibilité d'une pénurie de bateaux d'intérieur doit être envisagée. Des mesures doivent, dans cette hypothèse, être prises en vue d'assurer la meilleure utilisation possible des bateaux dont on dispose et l'exercice d'un contrôle efficace sur les prix de transport pratiqués. A cette fin, une centralisation de l'affrètement par des bureaux spéciaux d'inscription des bateaux de charge, d'une part, des remorqueurs, d'autre part, s'impose. Les deux arrêtés-lois qui suivent répondent à cette préoccupation.

Ils pourvoient à la création de deux organismes dotés de la personnalité civile: l'« Office régulateur de la Navigation intérieure (O.R.N.I.) » et le « Groupement belge du Remorquage (G.B.R.) », lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de régler les transports fluviaux, selon les directives et sous le contrôle constant du Ministre des Travaux publics. La formule de l'organisme autonome, distinct de l'administration générale de l'Etat, se recommande particulièrement en ce domaine, dans lequel la rapidité et la souplesse de l'action, l'adaptation immédiate aux nécessités du commerce et de l'industrie sont d'une grande importance. Il convient de souligner également que les frais de gestion de ces organismes seront couverts par des redevances acquittées par ceux qui bénéficient de leur intervention. Enfin, la forme autonome permet le mieux la reprise par les nouveaux organismes des organisations similaires créées sous l'occupation et dont la nullité a été constatée par l'arrêté-loi du 5 mai 1944.

Si les principes généraux des nouveaux organismes peuvent être comparés à ceux qui ont été appliqués sous l'occupation, la forme dans laquelle ils seront réalisés est différente en certains points importants. En premier lieu, l'affiliation obligatoire des bateliers et propriétaires de remorqueurs est supprimée. Ensuite, la gestion des organismes n'est plus confiée à un conseil, mais sera assurée directement par un commissaire délégué par le Ministre des Travaux publics et qui agira d'après les directives fixées par ce dernier. Ce renforcement de l'autorité du Ministre a paru indispensable devant l'ampleur et l'importance des tâches qui seront dévolues à la navigation intérieure et à raison du fait que l'exécution de ces tâches pourrait nécessiter dans certains cas des mesures de contrainte à l'égard des transporteurs: le renforcement de l'autorité ministérielle apporte des garanties d'équité et d'impartialité complètes.

La réforme des organismes préexistants a encore été inspirée par le souci d'une simplification aussi grande que possible des prescriptions. C'est au Ministre des Travaux publics qu'il incombera d'édicter les règlements relatifs au fonctionnement des organismes nouveaux; ces règlements devront assurer une répartition équitable, sans favoritisme, des transports par eau, tout en sauvegardant la souplesse de l'exploitation des bateaux et en évitant les formalités et les interventions inutiles.

Il est à remarquer qu'en ce qui concerne le « Groupement belge du Remorquage », celui-ci ayant, dans l'ensemble, donné satisfaction dans le passé, son organisation, plus complexe à cause même de la structure différente de l'industrie du remorquage, a pu être maintenue presque sans changements.

L'O.R.N.I. et le G.B.R. continueront également, au même titre que les organismes préexistants, à prêter leur concours éminemment utile dans le domaine du ravitaillement des marins et de l'approvisionnement des propriétaires de bateaux et remorqueurs en combustibles, carburants et autres matières rationnées.

L'activité de l'O.R.N.I. et du G.B.R. sera essentiellement temporaire: elle n'a de justification, du moins dans la forme envisagée actuellement, que par suite des circonstances exceptionnelles dans lesquelles le pays se trouve. Dès que ces circonstances auront cessé d'exister, il conviendra de dissoudre ces organismes. Il incombera à ce moment au pouvoir législatif d'examiner si la continuation d'une réglementation dans le domaine de la navigation intérieure est nécessaire.

Arrêté-loi du 12 décembre 1944

créant un Office régulateur de la Navigation intérieure (Moniteur, 16 décembre 1944, p. 1490).

Vu la loi du 7 septembre 1939 donnant au Roi des pouvoirs extraordinaires; — Vu la nécessité urgente de pourvoir à l'organisation des transports fluviaux vitaux pour la conduite des

opérations militaires et le ravitaillement de la population; — Sur la proposition du Ministre des Travaux publics et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil. — Nous avons arrêté et arrêtons:

Article 1^{er}. — Il est créé un organisme doté de la personnalité civile, dénommé « Office régulateur de la Navigation intérieure » (désigné ci-après par les termes « l'Office »).

L'Office a son siège à Bruxelles. Temporairement, le Ministre des Travaux publics (désigné ci-après par les termes « le Ministre ») peut fixer ce siège dans toute autre ville du Royaume.

Art. 2. — L'Office a pour mission:

1. de régler l'affrètement au voyage et la location à temps des bâtiments de navigation intérieure destinés au transport proprement dit de marchandises, à l'exclusion des bateaux-citernes, des bateaux affectés exclusivement à un service régulier de messageries et des bâtiments de moins de 25 tonnes de jauge;

2. d'assurer la stricte observation par les intéressés des taux des frets fluviaux et des prix de location de bateaux fixés conformément à l'article 6 ci-après;

3. d'assurer ou de collaborer à toutes autres missions ayant trait à la navigation intérieure qui lui seraient dévolues par le Ministre.

Art. 3. — L'Office reprend l'ensemble du patrimoine actif et passif appartenant à et/ou géré à quelque titre que ce soit par la « Centrale belge de la Navigation intérieure », créée par l'arrêté du 20 septembre 1940, dont la nullité a été constatée par l'arrêté-loi du 5 mai 1944.

Les engagements de droit civil en cours, contractés par la dite Centrale, sont réputés être contractés par l'Office.

Les effets acquis de la réglementation édictée par l'arrêté susvisé du 20 septembre 1940 ou en vertu de cet arrêté, à la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté-loi, sont considérés comme définitivement acquis.

Art. 4. — L'Office est dirigé par un commissaire, assisté éventuellement par un commissaire-adjoint, nommés et démis par le Ministre.

Le commissaire est nanti de tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de la mission dévolue à l'Office. Il en fait usage d'après les directives qui lui sont tracées par le Ministre et il rend compte à celui-ci de l'exécution de sa mission, à la fin de chaque semestre et toutes les fois que le Ministre le demande. Il peut, moyennant l'autorisation du Ministre, déléguer une partie de ses pouvoirs, y compris celui de sous-déléguer, au commissaire-adjoint et/ou à un ou plusieurs membres du personnel de l'Office. Le Ministre fixe la rémunération afférente aux fonctions de commissaire et de commissaire-adjoint; elle est à charge de l'Office.

Art. 5. — En vue de régler l'affrètement et la location de bâtiments de navigation intérieure, l'Office

établi, dans les principaux centres de batellerie, des bureaux d'affrètement à tour de rôle.

Tous les bâtiments de navigation intérieure relevant, conformément à l'article 2, chiffre 1^o, de l'Office, qu'ils appartiennent à des ressortissants belges ou étrangers, peuvent être inscrits sur les listes de tour de rôle tenues par les bureaux d'affrètement, dès qu'ils sont vides en Belgique et aptes à prendre un chargement.

Pour l'exécution des transports de marchandises pour compte de tiers à l'intérieur des frontières du Royaume, ces bateaux ne peuvent être affrétés ou loués que par l'intermédiaire des bureaux d'affrètement à tour de rôle.

Art. 6. — Les taux de fret et les prix de location ainsi que toutes autres conditions auxquels les affrètements et les locations effectués par l'intermédiaire des bureaux d'affrètement doivent obligatoirement être conclus, sont fixés par le Ministre, après avoir pris l'avis, s'il y a lieu, de comités consultatifs, dont le Ministre détermine le nombre, la composition et le fonctionnement.

Art. 7. — Le Ministre édicte les règlements relatifs au fonctionnement de l'Office et des bureaux d'affrètement à tour de rôle. Ces règlements stipuleront notamment :

l'import des redevances dues par les diverses catégories d'intéressés en vue de couvrir les frais de gestion de l'Office et, le cas échéant, de pourvoir à tels autres besoins financiers dans le cadre de la navigation intérieure que le Ministre désignera ;

les conditions dans lesquelles certaines catégories de bateaux, notamment ceux affectés au transport pour compte propre, pourront être libérés de l'intervention des bureaux d'affrètement à tour de rôle ;

les modalités selon lesquelles des affrètements, des locations et des déplacements à vide pourront être imposés aux propriétaires de bâtiments de navigation intérieure ;

les sanctions disciplinaires qui pourront être prises par l'Office, vis-à-vis des diverses catégories d'intéressés ;

les conditions à remplir pour qu'une exploitation de bâtiments de navigation intérieure soit considérée comme service régulier de messageries ne relevant pas de la compétence de l'Office.

Art. 8. — L'Office est habilité pour exercer le droit de réquisition civile, vis-à-vis des bâtiments de navigation intérieure et de leurs équipages, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 1^{er} février 1938, approuvant le règlement sur les réquisitions civiles.

Art. 9. — La mission de l'Office est temporaire. Elle prend fin à la date fixée par un arrêté royal, qui prononcera la dissolution de l'Office. L'arrêté de dissolution fixera le mode de liquidation de l'Office et déterminera l'affectation de ses biens.

Art. 10. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté-loi et aux règlements édictés en vertu

de celui-ci sont punies d'un emprisonnement de quinze jours à trois ans et d'une amende de 100 à 100.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

Sont spécialement désignés pour rechercher et constater ces infractions, les fonctionnaires et agents énumérés à l'article 101 de l'arrêté royal du 15 octobre 1935, portant règlement de police et de navigation des voies navigables administrées par l'Etat.

Les bâtiments de navigation intérieure faisant l'objet d'infractions peuvent être retenus par ces fonctionnaires et agents jusqu'à cessation de l'état de contravention.

Art. 11. — Le présent arrêté-loi entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Arrêté-loi du 12 décembre 1944

créant un « Groupement belge du Remorquage »
(*Moniteur*, 16 décembre 1944, p. 1493).

Vu la loi du 7 septembre 1939 donnant au Roi des pouvoirs extraordinaires ; — Vu la nécessité urgente de pourvoir à l'organisation des transports fluviaux vitaux pour la conduite des opérations militaires et le ravitaillement de la population ; — Sur la proposition du Ministre des Travaux publics et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil, — Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Il est créé un organisme doté de la personnalité civile, dénommé « Groupement belge du Remorquage » (désigné ci-après par les termes « le Groupement »).

Art. 2. — Le Groupement a pour mission :

1^o d'organiser le remorquage des bâtiments de navigation intérieure sur les eaux intérieures belges ;

2^o d'assurer la stricte observation par les intéressés des prix de remorquage et des prix de location de remorqueurs fixés conformément à l'article 7 ci-après ;

3^o d'assurer ou de collaborer à toutes autres missions, dans le domaine de l'exploitation du remorquage et de la traction de bâtiments de navigation intérieure, qui lui seraient dévolues par le Ministre des Travaux publics (désigné ci-après par les termes « le Ministre »).

Art. 3. — Le Groupement comprend une direction centrale et trois divisions régionales, établies respectivement à Anvers, Gand et Liège. D'autres divisions régionales peuvent être créées par décision du Ministre. Celui-ci détermine les limites de la compétence territoriale des divisions régionales.

Les divisions régionales organisent le remorquage dans leur ressort respectif, conformément aux directives de la direction centrale.

Art. 4. — La direction centrale et les divisions régionales du Groupement reprennent, chacune en ce qui la concerne, l'ensemble du patrimoine actif et passif appartenant à et/ou géré, à quelque titre que ce soit, par l'organisme du même nom, créé par l'arrêté du 24 septembre 1941, dont la nullité a été constatée par l'arrêté-loi du 5 mai 1944. Les engagements de droit civil en cours, contractés par le dit

organisme, sont réputés être contractés par le Groupement.

Les effets acquis de la réglementation édictée par l'arrêté susvisé du 24 septembre 1941 ou en vertu de cet arrêté, à la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté-loi, sont considérés comme définitivement acquis.

Art. 5. — Le Groupement est dirigé par un commissaire, nommé et démis par le Ministre. Ce commissaire est nanti de tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de la mission dévolue au Groupement. Il en fait usage d'après les directives qui lui sont tracées par le Ministre et il rend compte à celui-ci de l'exécution de sa mission à la fin de chaque semestre et toutes les fois que le Ministre le demande.

Le commissaire désigne, moyennant approbation du Ministre, un directeur pour chacune des divisions régionales et, s'il y a lieu, un directeur général du Groupement. Il délègue à ces directeurs et éventuellement au directeur général, moyennant autorisation du Ministre, les pouvoirs nécessaires à la gestion courante des divisions régionales et de la direction centrale.

Les directeurs régionaux gèrent les divisions régionales conformément aux directives leur données par le commissaire ou, le cas échéant, par le directeur général. Le directeur général et les directeurs régionaux sont responsables de leur gestion vis-à-vis du commissaire.

Le Ministre fixe le montant de la rémunération afférente aux fonctions de commissaire; elle est à charge du Groupement. La rémunération du directeur général et des directeurs régionaux est fixée par le commissaire, moyennant approbation par le Ministre.

Art. 6. — En vue d'organiser le remorquage des bâtiments de navigation intérieure, les divisions régionales du Groupement établissent dans les centres importants de remorquage des bureaux d'inscriptions de remorqueurs à tour de rôle.

Tout remorqueur, qu'il appartienne à un ressortissant belge ou étranger, normalement affecté au remorquage en trafic intérieur belge des bâtiments de navigation intérieure servant au transport commercial de marchandises, peut être inscrit aux listes de tour tenues par les bureaux relevant de la division régionale à laquelle ce remorqueur était affecté en vertu de la réglementation basée sur l'arrêté du 24 septembre 1941 précité.

La mise en service, aux fins du remorquage des bâtiments de navigation intérieure, de remorqueurs non encore affectés à une division régionale, requiert l'autorisation préalable du commissaire, qui détermine la division régionale à laquelle le remorqueur devra être affecté.

Des transferts temporaires ou définitifs de remorqueurs d'une division régionale à l'autre peuvent être autorisés par le commissaire.

Les remorqueurs visés aux 2^o et 3^o alinéas du présent article ne peuvent faire l'objet de contrats de remorquage ou de location sans l'entremise des bureaux d'inscription du Groupement, sauf en cas de sauvetage ou d'assistance.

Art. 7. — Les prix de remorquage et de location de remorqueurs, ainsi que toutes autres conditions, auxquels les contrats de remorquage et de location effectués par l'intermédiaire des bureaux d'inscription du Groupement doivent obligatoirement être conclus, sont fixés par le Ministre, après avoir pris l'avis, s'il y a lieu, de comités consultatifs dont le Ministre détermine le nombre, la composition et le fonctionnement.

Art. 8. — Le Ministre édicte les règlements relatifs au fonctionnement du Groupement et des bureaux d'inscription gérés par celui-ci.

Ces règlements stipulent notamment :

l'import des redevances dues par les diverses catégories d'intéressés en vue de couvrir les frais de gestion du Groupement et, le cas échéant, de tels autres besoins financiers, dans le cadre de l'industrie du remorquage fluvial, que le Ministre désignera ;

les modalités selon lesquelles des tractions, des parcours sans traîne et/ou des transferts d'une division régionale à l'autre pourront être imposés aux propriétaires de remorqueurs ;

les conditions dans lesquelles les remorqueurs affectés à la traction des bâtiments appartenant aux propriétaires de ces remorqueurs pourront être libérés de l'intervention des bureaux d'inscription du Groupement ;

les modalités selon lesquelles le remorquage par bateaux automoteurs pourra être autorisé ;

les sanctions disciplinaires qui pourront être prises par le Groupement vis-à-vis des diverses catégories d'intéressés.

Art. 9. — Le Groupement est habilité pour exercer le droit de réquisition civile, vis-à-vis des remorqueurs et de leurs équipages, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 1^{er} février 1938, approuvant le règlement sur les réquisitions civiles.

Art. 10. — La mission du Groupement est temporaire. Elle prendra fin à la date fixée par un arrêté royal, qui prononcera la dissolution du Groupement.

L'arrêté de dissolution fixera le mode de liquidation du Groupement et déterminera l'affectation de ses biens.

Art. 11. — Les infractions au présent arrêté-loi et aux règlements édictés en vertu de celui-ci sont punies d'un emprisonnement de quinze jours à trois ans et d'une amende de 100 à 100.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

Sont spécialement désignés pour rechercher et constater ces infractions, les fonctionnaires et agents énumérés à l'article 101 de l'arrêté royal du 15 octobre 1935, portant règlement de police et de navigation des voies navigables administrées par l'Etat.

Les bâtiments de navigation intérieure faisant l'objet de l'infraction peuvent être retenus par ces fonctionnaires et agents jusqu'à cessation de l'état de contravention.

Art. 12. — Le présent arrêté-loi entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Arrêté du 12 décembre 1944

fixant les prix pour le transport de poisson frais par véhicules automobiles (Moniteur, 24 décembre 1944, p. 1648).

Arrêté ministériel du 14 décembre 1944

relatif aux règlements à appliquer par l'Office régulateur de la Navigation intérieure et le Groupement belge du Remorquage (Moniteur, 17 décembre 1944, p. 1517).

Vu l'article 7 de l'arrêté-loi du 12 décembre 1944, portant création de l'Office régulateur de la Navigation intérieure et l'article 8 de l'arrêté-loi du 12 décembre 1944, portant création du Groupement belge du Remorquage; — Vu la nécessité de permettre aux organismes précités de commencer leur activité sans délai; — Attendu qu'il échet à cette fin, en attendant qu'il ait été possible de les reviser, de remettre temporairement en vigueur les règlements qui ont été édictés antérieurement

sur la base des arrêtés du 20 septembre 1940, créant la Centrale belge de la Navigation intérieure et du 24 septembre 1941, créant un Groupement belge du Remorquage, arrêtés dont la nullité a été constatée par l'arrêté-loi du 5 mai 1944. — Arrête :

Article 1^{er}. — Jusqu'à nouvel ordre, les divers règlements et prescriptions édictés sur la base des arrêtés du 20 septembre 1940 et du 24 septembre 1941, relatifs au fonctionnement de la Centrale belge de la Navigation intérieure et du Groupement belge du Remorquage ainsi que des bureaux de tour de rôle gérés par ces organismes, sont réputés valables en tant que règlements de l'Office régulateur de la Navigation intérieure, créé par l'arrêté-loi du 12 décembre 1944, d'une part, et du Groupement belge du Remorquage, créé par l'arrêté-loi du 12 décembre 1944, d'autre part, sauf en ce qui est contraire aux dispositions des arrêtés-lois précités.

Art. 2. — Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Arrêté-loi du 16 décembre 1944

portant réglementation des transports de choses par véhicules automobiles (Moniteur, 22 décembre 1944, p. 1593).

IX. — LEGISLATION RELATIVE AUX PRIX ET AUX SALAIRES

Arrêté du 25 novembre 1944

réglementant les prix de la levure indigène de panification (Moniteur, 1^{er} décembre 1944, p. 1232).

Arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1944

relatif au prix des déchets de papier et de vieux papier (Moniteur, 10 décembre 1944, p. 1378).

Arrêté du 1^{er} décembre 1944

modifiant les prix à percevoir pour le transport des voyageurs sur les lignes de tramways et de trolleybus (Moniteur, 31 décembre 1944, p. 1779).

Arrêté du 5 décembre 1944

portant relèvement provisoire des taux maxima fixés pour le transport de marchandises par véhicules automobiles (Moniteur, 13 décembre 1944, p. 1443).

A titre temporaire et au plus tard jusqu'au 28 février 1945, les prix indiqués à l'arrêté du 22 juillet 1941, fixant les prix maxima pour le transport de marchandises par véhicules automobiles, sont majorés de 100 p. c.

Arrêté ministériel du 6 décembre 1944

soustrayant à l'application de l'article 1^{er} de l'arrêté des Ministres réunis en Conseil du 1^{er} septembre 1944 sur la congélation des prix imposés sous

l'occupation, certaines réglementations prises en matière de prix des boissons (Moniteur, 10 décembre 1944, p. 1375).

Arrêté ministériel du 6 décembre 1944

portant modification à l'arrêté ministériel du 12 octobre 1944, déterminant les prix maxima des produits, matières, denrées ou marchandises (Moniteur, 10 décembre 1944, p. 1376).

L'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 octobre 1944, déterminant les prix maxima des produits, matières, denrées ou marchandises, est modifié comme suit : « Le prix des produits alimentaires, agricoles et horticoles reste soumis à l'arrêté des Ministres réunis en Conseil du 1^{er} septembre 1944 sur la congélation des prix imposés sous l'occupation, sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-après ».

Arrêté du 6 décembre 1944

fixant les prix maxima des bières (Moniteur, 10 décembre 1944, p. 1376).

Arrêté ministériel du 6 décembre 1944

fixant les prix maxima du fromage fondu (Moniteur, 10 décembre 1944, p. 1378).

Arrêté du 6 décembre 1944

relatif à la fixation du prix maximum de l'alcool (Moniteur, 21 décembre 1944, p. 1579).

Arrêté du 6 décembre 1944

réglementant les prix du vinaigre d'alcool (Moniteur, 21 décembre 1944, p. 1579).

Arrêté du 12 décembre 1944

réglementant les prix des porcs et de la viande porcine (Moniteur, 18-19 décembre 1944, p. 1535).

Arrêté du 12 décembre 1944

fixant les prix pour le transport de poisson frais par véhicules automobiles (Moniteur, 24 décembre 1944, p. 1648).

Arrêté du 13 décembre 1944

réglementant les prix de certaines denrées alimentaires vendues au consommateur dans leur emballage d'origine (Moniteur, 23 décembre 1944, p. 1619).

Arrêté du 14 décembre 1944

fixant les prix du pain et de la farine légale (Moniteur, 16 décembre 1944, p. 1500).

Les prix maxima du pain sont fixés comme suit :

- a) pour les pains de 700 grammes fr. 2,35 par pain;
- b) pour les pains de 1.050 gr..... fr. 3,50 par pain;
- c) pour les pains dont le poids est supérieur à 1.050 grammes, le prix de fr. 3,50 peut être majoré de fr. 1,15 par tranche de 350 grammes.

Les prix maxima de la farine légale sont fixés comme suit :

- a) à porter en compte par la meunerie, marchandise livrée départ moulin, taxe non comprise, les 100 kg. poids netfr. 227,50
- b) à porter en compte par le grossiste au détaillant, marchandise livrée départ grossiste, taxe non comprise, les 100 kg. poids net 250,—
- c) à porter en compte par le détaillant au consommateur :
 - 1. le kg. poids net, vendu en vracfr. 3,—
 - 2. le kg. poids net, vendu en sachets du détaillant 3,25

Arrêté du 14 décembre 1944

fixant les prix des tabacs bruts indigènes (Moniteur, 21 décembre 1944, p. 1581).

Arrêté du 18 décembre 1944

fixant les prix maxima des biscottes (Moniteur, 28 décembre 1944, p. 1700).

Arrêté-loi du 22 décembre 1944

relatif aux rétributions du personnel de l'Etat, des provinces, des communes et des organismes assimilés (Moniteur, 24 décembre 1944, p. 1640).

L'application des dispositions de l'article 6 de l'arrêté-loi du 31 octobre 1944, relatif à l'augmentation des rétributions du personnel de l'Etat, des provinces, des communes et des organismes assimilés, est prorogée jusqu'au 31 mars 1945.

X. — LEGISLATION RELATIVE AU RATIONNEMENT ET AU RAVITAILLEMENT

Arrêté-loi du 30 novembre 1944

modifiant et complétant l'arrêté-loi du 27 octobre 1939, modifié par les arrêtés-lois des 11 et 14 mai 1940 et du 30 août 1944, complétant les mesures prises pour assurer l'approvisionnement du pays et pour prévenir et réprimer les abus dans le commerce de certaines denrées ou marchandises (Moniteur, 9 décembre 1944, p. 1355).

Vu la loi du 7 septembre 1939, donnant au Roi des pouvoirs extraordinaires; — Considérant qu'il est nécessaire et urgent de compléter les mesures prises pour assurer le ravitaillement du pays; — Sur la proposition des Ministres, qui en ont délibéré en Conseil, — Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Les deux premiers alinéas de l'article 1^{er} de l'arrêté-loi du 27 octobre 1939 complétant les mesures prises pour assurer l'approvisionnement du pays sont remplacés par les dispositions ci-après :

« Il est interdit de vendre, d'offrir en vente ou d'acheter sur le marché national des produits, matières, denrées, marchandises ou animaux à un

prix supérieur au prix maximum de vente fixé en vertu des dispositions du présent arrêté-loi.

» A défaut de fixation d'un prix maximum de vente, il est interdit de vendre, d'offrir en vente ou d'acheter sur le marché national des produits, matières, denrées, marchandises ou animaux à un prix supérieur au prix normal.

» Les Cours et Tribunaux, dans ces cas, apprécient souverainement le caractère anormal des prix. »

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté-loi précité du 27 octobre 1939 est remplacé par la disposition suivante :

« Le Ministre ayant les Affaires économiques dans ses attributions peut fixer, soit pour le territoire du Royaume, soit pour certaines parties de celui-ci, le prix maximum de vente de tous produits, matières, denrées, marchandises ou animaux qu'il désigne.

» Il peut pour tous produits, matières, denrées, marchandises ou animaux qu'il désigne, fixer la limite

du bénéfice à prélever par tout vendeur ou intermédiaire.

» Il peut prescrire toutes modalités nécessaires à l'exécution et la mise en application des dispositions prévues au présent article. »

Art. 3. — L'article 3 de l'arrêté-loi précité du 27 octobre 1939 est remplacé par la disposition suivante :

« Si les circonstances l'exigent impérieusement, les Ministres ayant les Affaires économiques, l'Agriculture ou le Ravitaillement dans leurs attributions, peuvent, chacun en ce qui le concerne, interdire, réglementer ou contrôler la production, la fabrication, la préparation, la détention, la transformation, l'emploi, la répartition, l'achat, la vente, l'exposition, la présentation, l'offre en vente, la livraison et le transport des produits, matières, denrées, marchandises et animaux qu'ils désignent.

» Ils peuvent réserver l'exercice de ces activités à des personnes ou entreprises qu'ils désignent ou fermer les entreprises qu'ils estiment superflues ou nuisibles.

» Ils peuvent réduire ou suspendre, temporairement ou définitivement, l'approvisionnement de toute personne physique ou morale qui achète, vend, produit, transforme ou transporte des produits, matières, denrées, marchandises ou animaux dont l'importation, la production, la distribution, la consommation, la transformation ou le transport se trouvent réglementés conformément aux dispositions du présent article, lorsque ces personnes refusent d'exécuter les instructions qui leur sont adressées ou que, par leur opposition, par leur négligence ou tout autre motif, elles entravent le bon fonctionnement du ravitaillement.

» Leurs décisions sont exécutées par les agents prévus à l'article 6 ci-après.

» Ils peuvent édicter toutes mesures destinées à contrôler et à réduire la consommation des produits, matières, denrées, marchandises et animaux qu'ils désignent, notamment en les rationnant, en interdisant leur vente ou en ordonnant la fermeture des établissements qui les vendent aux heures et jours qu'ils fixent.

» Ils peuvent procéder ou faire procéder à la réquisition contre paiement des produits, matières, denrées, marchandises ou animaux, pour les mettre à la disposition soit de l'Etat, soit des administrations ou des services publics, soit de personnes ou établissements privés; ils peuvent moyennant rétribution imposer aux personnes soumises à ces réquisitions toutes obligations utiles pour leur exécution.

» La réquisition peut porter soit sur les objets eux-mêmes, soit sur ce qui était destiné à les produire, les transformer, les transporter, les mettre en vente ou les détenir.

» Ils peuvent ordonner toutes mesures de publicité au sujet des obligations imposées en vertu du présent article ou de l'exécution de ces obligations.

» Les réquisitions dont il est question au présent arrêté ne sont pas soumises à la loi du 5 mars 1935 concernant les citoyens appelés par engagement volontaire ou par réquisition à assurer le fonctionnement des services publics en temps de guerre ni aux règlements pris sur base de cette loi. »

Art. 4. — L'article 4 de l'arrêté-loi précité du 27 octobre 1939 est remplacé par la disposition suivante :

« Il est défendu à quiconque de soustraire à la circulation les produits, matières, marchandises ou animaux désignés par les Ministres ayant les Affaires économiques, l'Agriculture ou le Ravitaillement dans leurs attributions, chacun en ce qui le concerne :

» a) en les laissant périr ou se déprécier même par négligence ou défaut de précaution;

» b) en refusant de les vendre ou de les livrer dans l'intention de retirer un bénéfice d'une hausse escomptée des prix;

» c) en en subordonnant la vente ou la livraison à des conditions non conformes aux modalités fixées par le Ministre compétent. »

Art. 5. — Les littéras *C* et *E* de l'article 5 du dit arrêté-loi sont remplacés par les dispositions ci-après :

« Litt. *C*) des infractions visées à l'arrêté royal du 22 septembre 1939 relatif au recensement des stocks de toutes marchandises;

» Litt. *E*) des infractions aux arrêtés pris en exécution de ces arrêtés. »

Art. 6. — L'article 7 de l'arrêté-loi précité du 27 octobre 1939 est complété comme suit :

« 9° signifier les réquisitions régulièrement prescrites, les exécuter ou les faire exécuter;

» 10° requérir des agents de la force publique, qui seront tenus de leur prêter assistance ou des experts, soit en vue d'assurer ou de contrôler l'exécution des mesures prescrites par l'autorité, soit pour apprécier la nature et les circonstances d'une infraction;

» 11° requérir des administrations communales, les moyens nécessaires à l'exercice de leur mission. »

Art. 7. — L'arrêté-loi précité du 27 octobre 1939 est complété par un article 7bis, conçu comme suit :

« Les frais de justice à résulter de l'article 7 sont fixés sur pied des dispositions du tarif criminel. Ils sont taxés par l'autorité requérante visée à l'article 6, § 1^{er}, et arrêtés par la commission des frais de justice en matière répressive. Ces frais sont imputés sur le crédit prévu au budget du Ministère de la Justice pour le paiement des frais de justice en matière répressive.

» Les frais alloués sur taxe seront payés à l'intervention des greffiers des Cours et Tribunaux au moyen de fonds mis à leur disposition par les receveurs de l'enregistrement et des domaines.

» Les frais alloués sur mémoire seront liquidés à l'intervention du Ministère de la Justice. »

Art. 8. — L'article 8 de l'arrêté-loi précité du 27 octobre 1939 est complété par l'alinéa suivant :

« Sont considérés comme entravant ou empêchant volontairement l'exercice des fonctions, ceux qui refusent de fournir les renseignements ou de communiquer les documents demandés en vertu du présent arrêté-loi, fournissent sciemment des renseignements ou documents inexacts ou refusent d'indiquer la provenance des produits, matières, denrées, marchandises ou animaux qui font l'objet de l'enquête. »

Art. 9. — Le présent arrêté-loi entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Arrêté du 30 novembre 1944

relatif au rationnement en matière de savon (*Moniteur*, 21 décembre 1944, p. 1582).

Arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1944

réglementant l'achat et la répartition du tabac indigène (*Moniteur*, 24 décembre 1944, p. 1647).

Arrêté du 2 décembre 1944

réglementant la consommation de l'énergie électrique de tous les établissements de vente, établissements publics et entreprises de transport (*Moniteur*, 4-5 décembre 1944, p. 1285).

Arrêté ministériel du 2 décembre 1944

relatif aux restaurants (*Moniteur*, 4-5 décembre 1944, p. 1286).

Arrêté ministériel du 6 décembre 1944

réglementant le transport et la livraison des combustibles (*Moniteur*, 8 décembre 1944, p. 1334).

Arrêté ministériel du 6 décembre 1944

rendant applicables dans l'ensemble du territoire national certaines restrictions en matière de fourniture d'énergie électrique (*Moniteur*, 10 décembre 1944, p. 1375).

Arrêté du 6 décembre 1944

fixant la ration en produits manufacturés du tabac pour les mois de janvier et février 1945 (*Moniteur*, 31 décembre 1944, p. 1781).

Arrêté du 7 décembre 1944

relatif à la suppression des timbres de margarine et de beurre à certains producteurs de matières grasses (*Moniteur*, 10 décembre 1944, p. 1378).

Arrêté du 11 décembre 1944

relatif au rationnement des denrées alimentaires (*Moniteur*, 16 décembre 1944, p. 1496).

XI. — LEGISLATION EN MATIERE DE RESTAURATION ET DE DOMMAGES DE GUERRE

Arrêté du 17 novembre 1944

mettant en vigueur l'arrêté du 12 septembre 1940 concernant l'urbanisation de certaines communes en vue de la restauration du pays (*Moniteur*, 14 décembre 1944, p. 1458).

Arrêté du 29 novembre 1944

mettant en vigueur pour une durée limitée les arrêtés relatifs à l'unification de l'intervention de l'Etat en matière de subsides accordés aux administrations subordonnées et à la réparation à charge de l'Etat des dommages causés par la guerre au domaine public (*Moniteur*, 14 décembre 1944, p. 1459).

Arrêté-loi du 30 novembre 1944

relatif au régime des crédits spéciaux destinés à faciliter la restauration des dommages causés par des

faits de guerre à des biens meubles ou immeubles (*Moniteur*, 9 décembre 1944, p. 1352).

Les divers arrêtés relatifs à la restauration des dommages causés par les faits de guerre, édictés après le 10 mai 1940, sont réputés définitivement valables à dater du jour de leur mise en vigueur. Leur validité n'est donc plus limitée dans le temps, ainsi qu'il résultait des dispositions de l'article 3 de l'arrêté-loi du 5 mai 1944. En même temps, les pouvoirs accordés par ces divers arrêtés au Commissaire général à la Restauration du pays et au Conseil économique à la restauration industrielle, commerciale et artisanale sont respectivement transférés au Ministre des Finances, au Ministre des Travaux publics et au Ministre des Affaires économiques.

STATISTIQUES MENSUELLES COURANTES.

(Table des matières, voir dernière page du Bulletin.)

LE MARCHÉ DE L'ARGENT.

I. — TAUX D'ESCOMPTE ET DE PRETS (en %).

2

ÉPOQUES	TAUX OFFICIELS DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE									
	Escompte					Prêts et avances sur : (*)				
	Acceptat. de banques prélabl. visées par B.N.B., traites accept., ou docum. représentat. d'import. ou d'export. de marchandises	Traites acceptées domiciliées en banques et warrants	Traites acceptées non domiciliées en banque	Traites non acceptées	Promesses	effets publics ayant maximum 120 jours à courir	certificats de trésorerie ayant plus de 120 jours à courir	effets publics ayant plus de 120 jours à courir	certificats de trésorerie 3 1/2 % à 5 ans	CALL-MONEY Marché
Moyennes annuelles :										
1943.....	—	2,—	2,—	3,—	3,—	2,—	3,—	3,—	3,50	0,66
1944.....	—	2,—	2,—	3,—	3,—	2,—	3,—	3,—	3,50	0,65
Moyennes mensuelles :										
1943 Novembre.....	—	2,—	2,—	3,—	3,—	2,—	3,—	3,—	3,50	0,625
Décembre.....	—	2,—	2,—	3,—	3,—	2,—	3,—	3,—	3,50	0,625
1944 Janvier.....	—	2,—	2,—	3,—	3,—	2,—	3,—	3,—	3,50	0,625
Février.....	—	2,—	2,—	3,—	3,—	2,—	3,—	3,—	3,50	0,625
Mars.....	—	2,—	2,—	3,—	3,—	2,—	3,—	3,—	3,50	0,625
Avril.....	—	2,—	2,—	3,—	3,—	2,—	3,—	3,—	3,50	0,625
Mai.....	—	2,—	2,—	3,—	3,—	2,—	3,—	3,—	3,50	0,625
Juin.....	—	2,—	2,—	3,—	3,—	2,—	3,—	3,—	3,50	0,625
Juillet.....	—	2,—	2,—	3,—	3,—	2,—	3,—	3,—	3,50	0,625
Août.....	—	2,—	2,—	3,—	3,—	2,—	3,—	3,—	3,50	0,625
Septembre.....	—	2,—	2,—	3,—	3,—	2,—	3,—	3,—	3,50	0,625
Octobre.....	—	2,—	2,—	3,—	3,—	2,—	(1) 2,50	3,—	3,50	0,625
Novembre.....	—	2,—	2,—	3,—	3,—	2,—	2,50	3,—	3,50	0,625
Décembre.....	—	2,—	2,—	3,—	3,—	2,—	2,50	3,—	3,50	0,875
1945 Janvier.....	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	(2) 2,375	3,—	3,50	1,—

(*) Quotité de l'avance en janvier 1945 :

Taux de 2,375 % (2) :

Certificats de trésorerie prorogés en vertu de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 95 %

Taux de 3,50 % :

Certificats de trésorerie 3 1/2 % à 5 ans (arrêté du 25 octobre 1941).

Certificats de trésorerie émis en règlement de créances financières belges sur l'étranger (arrêté du 3 février 1942).

Quotité de l'avance consentie uniquement dans les cas spéciaux admis par la Banque Nationale de Belgique 90 %

Taux de 3 % :

Prêts et avances en compte courant sur effets publics à plus de 120 jours, autres que les certificats de trésorerie prorogés en vertu de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 :

Certificats de trésorerie à 8 et à 12 mois et plus .. 95 %
Obligations décennales (1940-1950) 90 %
Certificats de trésorerie à 5 ans 3 1/2 % (1941-1946) .. 90 %
Certificats de trésorerie 3 1/2 % à 15 ans au plus (1942) 90 %
Certificats de trésorerie 3 1/2 % à 5, à 10 ou à 20 ans (1943) 90 %
Certificats de trésorerie 3 1/2 % à 10 ans (1944) 90 %
Autres effets publics 80 %

(1) Taux appliqué du 20 octobre 1944 au 16 janvier 1945 aux certificats de trésorerie à 8, 12, 24 et 36 mois, prorogés ou non, ainsi qu'aux certificats à 4 mois prorogés.

4

II. — TAUX DES DEPOTS EN BANQUE ET A LA CAISSE GENERALE D'EPARGNE.

ÉPOQUES	Banques — Comptes de dépôts à (1)					Caisse Générale d'Epargne (dépôts sur livrets)			Soc. Nation. de Crédit à l'Industrie
	vue	15 jours de préavis	1 mois	3 mois	6 mois	jusque 20.000 fr.	20.000 à 100.000 fr.	au delà de 100.000 fr.	Compte de dépôt à 1 an
Moyennes annuelles :									
1942.....	0,50	1,—	1,25	1,40	2,—	3,—	1,50	0,50	2,50
1943.....	0,50	0,92	1,17	1,40	1,87	3,—	1,50	0,50	2,37
Données mensuelles :									
1943 Octobre.....	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,25
Novembre.....	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,25
Décembre.....	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,25
1944 Janvier.....	0,50	0,82	1,05	1,32	1,62	3,—	1,50	0,50	2,25
Février.....	0,50	0,82	1,05	1,32	1,62	3,—	1,50	0,50	2,25
Mars.....	0,50	0,82	1,05	1,32	1,62	3,—	1,50	0,50	2,25
Avril.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Mai.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Juin.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Juillet.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Août.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Septembre.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Octobre.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Novembre.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Décembre.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25

(1) A partir de janvier 1944, moyenne de 4 banques.

LE MARCHÉ DES CAPITAUX.

I. — COURS COMPARÉS DE QUELQUES FONDS PUBLICS.

14

DÉSIGNATION DES TITRES	Cotation pour	COURS AU				
		1 ^{er} mai 1940	1 ^{er} juin 1944	3 juillet 1944	1 ^{er} août 1944	31 août 1944
I. — Dette intérieure directe de l'État belge (Intérêts à bonifier).						
Dettes 2 1/2 %	100,—	51,75	80,95	81,10	81,50	83,50
Dettes 3 %, 2 ^e série	100,—	65,80	96,55	96,65	97,90	99,65
Dettes 3 1/2 %, 1937	100,—	69,25	98,—	98,—	98,45	100,60
Dettes 3 1/2 %, 1943	100,—	—	92,45	91,90	92,50	95,—
Dettes unifiées 4 %	100,—	79,50	104,60	104,75	106,15	109,50
Obligations décennales (1940-1950), 4 %	100,—	—	101,55	101,80	102,45	102,75
Certificats de Trésorerie à 5 ans, 3 1/2 %, 1941-1946	100,—	—	101,50	102,50	101,95	103,25
Certificats de Trésorerie à 15 ans au plus, 3 1/2 %, 1942	100,—	—	102,70	102,50	103,60	103,75
Certificats de Trésorerie à 5, 10, 20 ans, 3 1/2 %, 1943	100,—	—	100,90	101,—	101,25	101,85
Certificats de Trésorerie à 10 ans, 3 1/2 %, 1944	100,—	—	—	—	100,50	100,10
Emprunt à lots 1938, 4 %	1.050,—	901,—	1.252,—	1.259,—	1.282,—	1.303,—
Emprunt à lots 1938 (3 1/2 % jusqu'en 1947; ensuite 4 %)	500,—	411,—	574,—	578,—	591,—	591,—
Emprunt à lots 1941 (3 % jusqu'en 1946; 3 1/2 % de 1946 à 1951; ensuite 4 %)	1.000,—	—	1.020,—	1.017,—	1.030,—	1.031,—
II. — Dette indirecte et dette garantie par l'État (Intérêts à bonifier).						
Domages de guerre à lots 1923, 4 %	525,—	443,—	600,—	603,—	611,—	633,—
Soc. Nat. des Chem. de fer belges (tranche suisse), action privil. 6 %	500,—	511,—	750,—	750,—	751,—	751,—
Soc. Nat. des Chem. de fer belges (tranche hollandaise), action privil. 6 %	500,—	510,—	732,—	700,—	711,—	711,—
Soc. Nat. des Chem. de fer belges (tranche belge), action privil. 4 %	500,—	391,—	597,—	595,—	617,—	640,—
(*) Soc. Nat. des Chem. de fer vicinaux, 3 %, coup. janvier-juillet	100,—	56,—	91,—	89,65	92,50	93,25
Régie des Télégraphes et Téléphones, 3 1/2 %, 1943	100,—	—	93,65	93,20	94,25	94,65
III. — Dette directe de la Colonie (titres bloqués, liquidés par transfert).						
Sans coupons d'intérêt : Congo belge, emprunt à lots 1888	100,—	129,50	298,—	308,—	308,—	340,—
<i>Intérêts à bonifier :</i>						
Dettes coloniales 1904, 3 %	100,—	64,45	86,—	86,—	85,75	90,25
Dettes coloniales 1936, 4 %	100,—	77,50	104,—	103,—	103,15	106,35
(*) Dettes coloniales 1937, 3 1/2 %	100,—	65,50	95,20	93,80	94,30	97,50

(*) Les coupons des emprunts ci-dessus sont nets d'impôts; ceux passibles d'un impôt de 2 % sont marqués d'un astérisque.

II. — INDICE MENSUEL DES ACTIONS A LA BOURSE DE BRUXELLES.

15

DATES	Indice général	Assurances, banques et soc. à port.	Entr. immobil. hypothécaires et hôteliers	Tramways, chemins de fer et vicinaux	Tramways et électrifiés (trusts)	Gaz et électricité	Métallurgie	Charbonnages	Zincs, plombs, mines	Glaceries et verreries	Textiles et soieries	Coloniales	Construction	Produits chimiques	Divers
-------	-------------------	---	---	--	--	-----------------------	-------------	--------------	----------------------------	---------------------------	-------------------------	------------	--------------	-----------------------	--------

Indices par rapport aux cours du mois précédent.

1944 3 juillet	107	104	109	106	105	110	116	110	111	107	108	101	110	111	105
1 ^{er} août	98	100	97	99	99	97	101	97	99	100	99	97	97	98	101

Indices par rapport à la période 1936 à 1938.

1943 1 ^{er} juin	250	233	317	192	235	211	190	373	164	213	289	309	314	197	233
1 ^{er} juillet	241	224	308	184	220	208	179	360	160	204	279	299	311	186	227
2 août	199	184	259	154	174	169	169	306	135	180	235	236	268	164	186
1 ^{er} septembre ..	210	192	264	163	187	183	181	315	144	195	248	247	287	173	199
1 ^{er} octobre	237	218	286	180	213	201	192	350	156	210	277	291	310	190	224
3 novembre	238	218	290	180	213	201	189	342	158	215	279	293	314	193	230
1 ^{er} décembre	243	224	312	195	223	208	189	345	164	221	294	294	323	200	240
1944 4 janvier	237	222	303	188	214	207	187	338	162	216	287	285	324	193	236
1 ^{er} février	231	219	300	186	211	200	183	326	154	214	277	276	320	189	229
1 ^{er} mars	237	222	314	191	217	207	185	336	160	218	282	282	320	203	237
3 avril	245	224	325	201	226	216	187	343	167	230	291	295	344	209	243
1 ^{er} mai	254	233	343	204	234	216	187	346	176	251	301	317	357	212	245
1 ^{er} juin	260	242	351	207	236	214	191	346	181	281	305	330	395	211	251
3 juillet	277	252	381	219	248	235	221	381	200	299	329	332	436	235	263
1 ^{er} août	273	252	371	218	246	228	224	371	199	298	325	321	423	230	267

III. — MOUVEMENT DES OPERATIONS AUX BOURSES DE BRUXELLES ET D'ANVERS.

PÉRIODES	BRUXELLES (1)			ANVERS			BRUXELLES ET ANVERS	
	Nombre de séances	Milliers de titres traités	Capitaux traités (millions de francs)	Nombre de séances	Milliers de titres traités	Capitaux traités (millions de francs)	Milliers de titres traités	Capitaux traités (millions de francs)
1942	251	9.973	11.887	224	293	1.958	10.266	13.845
1943	253	7.612	11.514	249	305	2.806	7.917	14.320
1943 Juin	20	444	658	19	20	162	464	820
Juillet	22	726	1.145	22	28	271	754	1.416
Août	21	548	889	19	23	196	571	1.085
Septembre	22	661	1.091	22	26	234	687	1.325
Octobre	21	517	806	21	22	279	539	1.085
Novembre	20	593	883	20	21	180	614	1.063
Décembre	23	473	754	23	21	192	494	946
1944 Janvier	20	405	718	20	20	224	425	942
Février	21	433	755	21	21	264	454	1.019
Mars	23	582	877	23	23	324	605	1.201
Avril	18	561	867	18	19	221	580	1.088
Mai	21	547	855	21	25	261	572	1.116
Juin	22	652	1.052	21	27	278	679	1.330
Juillet	21	759	1.059	21	30	305	789	1.364
Août	21	727	1.048	21	27	375	754	1.423

(1) Concerne le volume des transactions en titres à revenu variable et celui des transactions en titres à revenu fixe, à l'exception: a) des dettes directes de l'Etat; b) des Dommages de Guerre 1922; c) de l'ensemble des dettes coloniales émises de 1887 à 1937.

IV. — COURS ET RENDEMENTS DES PRINCIPAUX TYPES D'OBLIGATIONS.

DATES	TYPES DOMINANTS										OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS	
	Cours					Rendement (eu égard au cours seulement)					Types divers	
	I	II	III	IV		I	II	III	IV		Valeur boursière moyenne	Rendement net moyen
	Dettes unifiées	Dettes coloniales 1936	Provinces, villes et communes	Entreprises industrielles et commerciales		Dettes unifiées	Dettes coloniales 1936	Provinces, villes et communes	Entreprises industrielles et commerciales			
4 %	4 %	4 %	4 %	4 ½ %	4 %	4 %	4 %	4 %	4 ½ %			
1943 1 ^{er} juillet	102,—	101,—	101,10	—	103,76	3,92	3,96	3,96	—	4,34	103,96	4,28
2 août	100,—	100,—	98,51	—	101,48	4,—	4,—	4,06	—	4,43	101,61	4,38
1 ^{er} septembre	100,—	100,—	99,68	—	102,67	4,—	4,—	4,01	—	4,38	101,70	4,37
1 ^{er} octobre	101,—	100,10	100,37	—	104,08	3,96	4,—	3,98	—	4,32	103,75	4,29
3 novembre	101,85	100,30	101,29	—	105,15	3,93	3,99	3,95	—	4,28	104,31	4,26
1 ^{er} décembre	102,—	100,80	101,62	—	104,92	3,92	3,97	3,94	—	4,29	104,58	4,26
1944 4 janvier	102,65	101,55	101,88	101,65	105,67	3,90	3,94	3,93	3,93	4,26	104,88	4,24
1 ^{er} février	103,40	101,50	p 101,60	p 101,85	p 106,31	3,87	3,94	p 3,94	p 3,93	p 4,23	p 105,59	p 4,21
1 ^{er} mars	105,20	102,90	p 102,45	p 102,69	p 106,27	3,80	3,89	p 3,90	p 3,90	p 4,23	p 105,64	p 4,20
3 avril	103,45	103,75	p 101,49	p 102,40	p 105,46	3,87	3,86	p 3,94	p 3,91	p 4,27	p 105,21	p 4,23
1 ^{er} mai	104,15	103,75	p 101,39	p 101,15	p 104,88	3,84	3,86	p 3,95	p 3,95	p 4,29	p 104,43	p 4,25
1 ^{er} juin	104,60	104,—	p 100,28	p 101,28	p 104,40	3,82	3,85	p 3,99	p 3,95	p 4,31	p 104,21	p 4,26
3 juillet	104,75	103,—	p 102,61	p 103,64	p 105,69	3,82	3,88	p 3,90	p 3,86	p 4,26	p 105,72	p 4,20
1 ^{er} août	106,15	103,15	p 103,73	p 103,05	p 107,63	3,77	3,88	p 3,86	p 3,88	p 4,18	p 107,05	p 4,15
31 août	109,60	106,35	p 103,91	p 105,15	p 111,31	3,65	3,76	p 3,85	p 3,80	p 4,04	p 109,81	p 4,04

N. B. — Méthode d'établissement: voir Bulletin d'Information et de Documentation de mars 1939, p. 187.

IV. — EMISSIONS DES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES BELGES
ET CONGOLAISES.

17

Tableau rétrospectif

(milliers de francs).

PÉRIODES	CONSTITUTIONS DE SOCIÉTÉS						AUGMENTATIONS DE CAPITAL (Sociétés anonymes) (Sociétés en commandite par actions) (Sociétés de personnes à responsabilité limitée)			
	anonymes et en commandite par actions			de personnes à responsabilité limitée			Nombre	Capital ancien	Augment. nominale	Montant libéré sur valeur nominale
	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale				
1942.....	57	87.546	84.418	472	211.810	204.997	246	762.222	674.298	627.501
1943.....	47	136.449	135.738	667	257.829	249.339	195	1.145.545	590.283	567.992
1943 11 premiers mois.....	43	132.649	131.938	598	228.123	221.297	154	883.805	418.662	397.633
1944 11 premiers mois.....	96	187.635	159.681	651	283.737	270.859	161	421.267	325.910	313.288
1943 Septembre.....	2	9.500	9.500	57	33.165	32.577	18	18.439	29.603	29.354
Octobre.....	6	5.000	4.875	56	25.348	23.965	18	50.050	57.085	57.085
Novembre.....	3	1.700	1.700	48	17.369	16.196	13	251.623	54.042	54.042
Décembre.....	4	3.800	3.800	69	29.706	28.072	41	261.740	171.621	170.359
1944 Janvier.....	5	62.200	60.397	58	23.223	23.149	10	13.010	13.930	13.698
Février.....	—	—	—	85	33.945	33.603	14	63.150	48.350	48.350
Mars.....	6	5.760	5.760	84	26.838	26.479	16	14.317	20.426	18.453
Avril.....	5	5.825	5.375	65	65.568	63.798	14	47.236	51.657	51.509
Mai.....	4	8.300	8.060	64	34.369	33.891	22	71.517	39.125	37.625
Juin.....	2	3.800	3.800	61	25.017	25.017	10	20.024	19.651	19.651
Juillet.....	6	7.335	6.511	48	16.451	15.610	15	15.340	18.205	16.205
Août.....	3	2.200	2.200	47	15.933	15.323	8	4.170	6.535	6.515
Septembre.....	32	72.830	55.794	50	18.867	14.630	22	71.513	25.471	20.597
Octobre.....	17	7.335	4.422	44	11.635	10.215	20	86.660	57.260	56.739
Novembre.....	16	11.950	7.362	45	11.891	9.144	10	14.330	25.300	23.946

	ÉMISSIONS D'OBLIGATIONS		Ensemble des émissions Montant nominal	PRIMES D'ÉMISSION (1)	LIBÉRATIONS AUTRES QU'EN ESPÈCES		ÉMISSIONS destinées au rembour- sement d'anciens emprunts (4)	Emissions nettes (5)
	Nombre	Montant nominal			Apports en nature (2)	Incorporation de réserves au capital (3)		
1942.....	10	150.612	1.124.266	22.125	398.023	283.476	57.112	351.042
1943.....	18	924.000	1.908.561	62.838	387.322	148.050	211.629	1.192.936
1943 11 premiers mois.....	17	919.000	1.698.434	42.018	351.485	79.607	211.629	1.069.165
1944 11 premiers mois.....	27	636.600	1.433.782	2.382	419.948	26.918	43.567	892.377
1943 Septembre.....	1	60.000	132.268	—	44.203	3.000	23.450	60.778
Octobre.....	1	40.000	127.433	—	20.704	36.845	20.000	48.376
Novembre.....	—	—	73.111	504	17.961	—	—	54.481
Décembre.....	1	5.000	210.127	20.820	35.837	68.443	—	123.771
1944 Janvier.....	3	31.000	130.353	1.500	77.062	1.800	—	50.882
Février.....	2	12.600	94.895	—	51.859	6.730	—	35.964
Mars.....	1	5.000	58.024	—	33.626	50	—	22.016
Avril.....	3	178.000	301.050	—	84.594	1.050	—	213.038
Mai.....	3	45.000	126.794	—	38.377	10.437	—	75.762
Juin.....	4	98.000	146.468	—	23.675	930	40.000	81.863
Juillet.....	1	25.000	66.991	—	19.890	4.130	—	39.306
Août.....	1	2.250	26.918	557	11.474	500	—	14.871
Septembre.....	8	239.000	356.168	200	37.997	75	3.567	288.582
Octobre.....	1	750	76.980	—	15.909	1.216	—	55.001
Novembre.....	—	—	49.141	125	25.585	—	—	15.092

(1) Non comprises dans les montants libérés.

(2) Compris dans les constitutions et augmentations de capital.

(3) Comprises dans les augmentations de capital.

(4) Comprises dans les augmentations de capital et les émissions d'obligations.

(5) Comprennent les montants libérés sur souscriptions d'actions, les émissions d'obligations, les primes d'émission, moins les libérations autres qu'en espèces, ainsi que les émissions destinées au remboursement d'anciens emprunts.

V. — EMISSIONS DES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES BELGES ET CONGOLAISES.

17

Détail des émissions

(milliers de francs).

NOVEMBRE 1944.

RUBRIQUES	CONSTITUTIONS DE SOCIÉTÉS (1)					AUGMENTATIONS DE CAPITAL (sociétés anonymes) (sociétés en commandite par actions) (sociétés de personnes à responsabilité limitée)			EMISSIONS D'OBLIGATIONS			Primes d'émission (non comprises dans les montants libérés)	LIBÉRATIONS AUTRES QU'EN ESPÈCES			DISSOL. DE SOCIÉTÉS (1) (sociétés anonymes) (sociétés en commandite par actions) (sociétés de personnes à responsabilité limitée)		RÉDUC- TIONS DE CAPITAL (sociétés anonymes) (sociétés en command. par actions) (sociétés de personnes à responsab. limitée)					
	anonymes et en commandite par actions			de personnes à responsabilité limitée		Nombre	Capital ancien	Augmen- tation nominale	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal		dont emprunts de conversion	Apports en nature		Incorporations de réserves (comprises dans les augmentations de capital)	Liquidations		Fusions		Nombre	Montant	
	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal									Montant libéré sur valeur nominale	Constitutions de sociétés		Augmen- tations de capital	Nombre	Montant	Nombre			Montant
						anonymes et en commandite par actions	de personnes à responsabilité limitée	anonymes et en commandite par actions	de personnes à responsabilité limitée														
1a Banques privées.....																							
1b Banques d'intérêt public																							
2. Assurances																							
3. Opérations financières				2	100	100	1	1.000	1.500	1.500												2	815
4. Importations, exportations																							
5. Commerce de métaux																							
6. Commerce d'habillement et d'ameub.	2	325	125	9	1.854	1.804	1	60	70	14					1.297							1	1.800
7. Commerce de produits alimentaires				3	2.000	1.120									807								
8. Commerces divers	5	3.875	3.355	19	3.562	1.745	2	3.000	4.000	2.702				1.680	327						4	470	
9. Sucrieries																							
10. Meuneries																							
11. Brasseries							2	6.250	15.900	15.900						15.150							
12. Distilleries																							
13. Autres industries alimentaires																							
14. Carrières																							
15. Charbonnages																							
16. Mines et autres industries extract.																							
17. Gaz																							
18. Electricité																							
19. Constructions électriques							1	770	830	830													
20. Hôtels, théâtres, cinémas				1	1.500	1.500									1.450								
21. Imprimerie, publicité	3	3.750	1.750	1	200	200																	
22. Textiles																							
23. Matériaux art. et prod. céramiques							1	1.750	1.750	1.750						1.750							
24a Sidérurgie																							
24b Construction mécanique	1	100	100	2	130	130		1.050	1.050	1.050				80	65							1	1.000
24c Métaux non ferreux																							
25. Construction (bâtim. et trav. publ.)	1	2.000	400	5	2.150	2.150									1.043								
26. Papeteries																							
27. Plantations et sociétés coloniales																							
28. Produits chimiques																							
29. Industries du bois	1	1.000	1.000											955									
30. Tanneries et corroiries																							
31. Automobiles																							
32. Verreries et cristalleries																							
33. Glaceries																							
34. Industries diverses	1	500	500				1	450	200	200				494	192						1	300	
35. Chemins de fer																							
36. Chemins de fer vicinaux																							
37. Navigation et aviation	1	200	44	1	120	120								5									
38. Télégraphe et téléphone																							
39. Tramways électriques																							
40. Autobus																							
41. Transports non dénommés	1	200	88	2	275	275									190								
42. Divers non dénommés																							
TOTAUX	16	11.950	7.362	45	11.891	9.144	10	14.330	25.300	23.946			125	3.214	5.179	17.092		8	980	1	50	4	3.615

(1) Coopératives : 6 sociétés constituées au capital minimum de 1.363.000 francs; une société dissoute au capital minimum de 100.000 francs.

V. — EMISSIONS DES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES BELGES ET CONGOLAISES.

Groupement des sociétés selon le lieu où s'exerce leur activité et selon l'importance du capital nominal émis ou annulé (milliers de francs).

NOVEMBRE 1944. 17

CLASSIFICATION	CONSTITUTIONS DE SOCIÉTÉS					AUGMENTATIONS DE CAPITAL (sociétés anonymes (sociétés en command. par actions) (soc. de pers. à resp. limitée))			ÉMISSIONS D'OBLIGATIONS		PRIMES D'ÉMISSION (non comprises dans les montants libérés)	LIBÉRATIONS AUTRES QU'EN ESPÈCES		DISSOLUTIONS		RÉDUCTIONS DE CAPITAL Montant	
	anonymes et en commandite par actions		de personnes à responsabilité limitée			Capital ancien	Augmentation nominale	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal		dont emprunts de conversion	Apports en nature (1)	Incorporations de réserves au capital (2)	Liquidations		Fusions
	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal												

1° Selon le lieu où s'exerce leur activité.

Belgique	16	11.950	7.362	15	11.891	9.144	10	14.330	25.300	23.946	—	—	125	25.485	—	980	50	3.615
Belgique et étranger	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Congo	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX	16	11.950	7.362	15	11.891	9.144	10	14.330	25.300	23.946	—	—	125	25.485	—	980	50	3.615

2° Selon l'importance du capital nominal émis ou annulé.

1 million et moins	13	6.050	5.062	12	6.741	5.594	4	2.730	1.850	1.794	—	—	125	6.250	—	980	50	1.815
de 1 à 5 millions	3	5.900	2.300	3	5.150	3.550	5	6.800	8.300	7.002	—	—	—	4.085	—	—	—	1.800
de 5 à 10 millions	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
de 10 à 20 millions	—	—	—	—	—	—	1	5.000	15.150	15.150	—	—	—	15.150	—	—	—	—
de 20 à 50 millions	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
de 50 à 100 millions	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
plus de 100 millions	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX	16	11.950	7.362	15	11.891	9.144	10	14.330	25.300	23.946	—	—	125	25.485	—	980	50	3.615

(1) Compris dans les constitutions et les augmentations de capital.
(2) Comprises dans les augmentations de capital.

VI. — EMPRUNTS DES POUVOIRS PUBLICS ET DES ORGANISMES D'UTILITÉ PUBLIQUE (1).

(Emprunts à long terme ayant fait l'objet d'une émission publique.)
NOTE. — Pour les emprunts à court terme, voir tableau no 26.

VII. — OPERATIONS BANCAIRES DU CREDIT COMMUNAL.

(Avances et remboursements opérés sur emprunts consentis aux pouvoirs publics et aux organismes d'utilité publique pour le paiement des dépenses.)

VIII. — INSCRIPTIONS HYPOTHECAIRES (2).

PÉRIODES	en		PÉRIODES	DÉPENSES EXTRAORDINAIRES		DÉPENSES ORDINAIRES		PÉRIODES	Montant d'après les droits d'inscription perçus
	Belgique	à l'étranger		Prélèvements sur comptes	Remboursements nets	Avances nettes	Remboursements nets		
	milliers de francs	millions de francs		(milliers de francs)					(milliers de fr.)
1942	1.000.000	—	1942	523.513	123.710	324.127	460.523	1942 Moyenne mens	182.331
1943	6.982.000	—	1943	960.961	89.288	376.852	314.133	1943 Moyenne mens	181.132
1943 Septembre ..	—	—	1943 Octobre ..	116.143	5.253	16.898	37.281	1943 Juin	173.024
Octobre	220.000	—	Novembre ..	74.468	2.093	11.334	32.158	Juillet	182.417
Novembre	—	—	Décembre ..	121.754	47.014	27.190	40.967	Août	162.923
Décembre	—	—	1944 Janvier ..	65.014	2.564	24.058	65.433	Septembre	185.625
1944 Janvier	—	—	Février	17.896	1.914	28.089	19.013	Octobre	208.820
Février	—	—	Mars	30.096	24.926	37.331	10.528	Novembre	147.556
Mars	—	—	Avril	7.508	1.861	99.361	1.054	Décembre	264.460
Avril	—	—	Mai	70.183	673	77.450	757	1944 Janvier	164.600
Mai	1.000.000	—	Juin	75.035	647	32.101	1.653	Février	187.383
Juin	—	—	Juillet	103.516	1.229	18.284	4.141	Mars	206.786
Juillet	—	—	Août	244.266	828	20.346	20.613	Avril	174.384
Août	—	—	Septembre ..	82.304	525	11.164	13.402	Mai	191.846
Septembre	—	—	Octobre	94.652	478	71.073	56.140	Juin	221.062
Octobre	—	—	Novembre ..	83.557	2.136	11.873	39.773	Juillet	200.285
Novembre	—	—	Décembre ..	150.794	31.142	140.689	24.457	Août	164.257
								Septembre	97.790

(1) Emprunts de l'Etat, de la Colonie, des provinces et des communes, des organismes d'utilité publique, tels que la Société Nationale des Chemins de fer belges, la Société Nationale des Chemins de fer vicinaux, la Société Nationale de Distribution d'Eau, le Crédit Communal, etc.

(2) Y compris les renouvellements au bout de quinze ans, qui se montent à environ 1 p. c. du total, mais non compris les hypothèques légales.

18
19
20

LES FINANCES PUBLIQUES

SITUATION TRIMESTRIELLE DU FONDS D'AMORTISSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE.

	4 ^e trimestre 1942	4 ^e trimestre 1943	1 ^{er} trimestre 1944	2 ^e trimestre 1944
Opérations en deniers (millions de francs).				
RECETTES.				
Dotations ordinaires pour l'amortissement de la dette consolidée.....	239	388	145	62
Excédents de droits de succession des exercices 1936 et 1937.....	—	—	—	—
Dotation de la réserve du 6 ½ % américain pour 1936.....	—	—	—	—
Intérêts et coupons encaissés.....	—	—	3	—
Provision en vue du paiement des coupons d'intérêt fixe des actions privilégiées de la S. N. C. F. B. (tr. suisse et holl.) à l'échéance du 1-9-1943.....	—	27	—	—
Produit net de la réserve du 6 ½ % américain.....	—	0,5	5	2
Cession de titres du portefeuille.....	10	—	—	34
Cession de titres acquis en vertu de l'article 24 de l'arrêté royal du 11 mai 1935.....	—	—	—	—
Intérêts sur titres acquis en vertu de l'arrêté royal du 11 mai 1935.....	—	—	—	—
Intérêts et amortissement du portefeuille des anciennes caisses de pensions (article 1 ^{er} des arrêtés royaux n ^{os} 221 et 222 du 27 décembre 1935).....	10	5	21	4
Recettes du trimestre...	258	421	174	102
DÉPENSES.				
Au 1 ^{er} janvier 1944 : Ajustement de la contre-valeur en francs belges des « provisions d'amortissement constituées en devises chez les banquiers étrangers ».....	—	—	1	—
Coût des titres de la dette consolidée rachetés ou remboursés pour l'amortissement.....	348	514	58	165
Versement au Trésor pour contribution au remboursement des bons du Trésor Mendelssohn.....	—	—	—	—
Prorata de coupons sur titres rachetés pour compte de la réserve du 6 ½ % américain.....	—	0,5	—	—
Frais relatifs à l'amortissement de la dette consolidée.....	—	—	—	—
Remboursement au Trésor des sommes avancées pour le paiement des coupons d'intérêt fixe des actions privilégiées de la S. N. C. F. B. (tr. suisse et holl.) aux échéances des 1 ^{er} septembre 1940, 1941, 1942 et 1943.....	—	—	22	—
Coût des titres acquis en vertu de l'article 24 de l'arrêté royal du 11 mai 1935.....	—	—	—	—
Coût des titres acquis en vertu de l'article 11, 2 ^e alinéa, de la loi du 23 juillet 1926.....	10	—	—	—
Versement au Trésor du produit net de la réserve du 6 ½ % américain pour 1941 et 1943.....	—	—	2	—
Versement au Trésor des intérêts et de l'amortissement du portefeuille des anciennes caisses de pensions.....	10	10	19	—
Versement au Trésor des intérêts du Fonds de régularisation du marché des rentes.....	—	—	—	—
Versement au Trésor du produit de la vente de titres du Fonds de régularisation du marché des rentes.....	—	—	—	—
Versement à la réserve du 6 ½ % américain de la dotation pour 1936.....	—	—	—	—
Coût des titres acquis pour le portefeuille.....	—	—	—	28
Dépenses du trimestre...	368	525	102	193
Solde favorable à fin de trimestre...	456	912	984	1.086

Opérations en titres

(millions de francs).

AMORTISSEMENT DE LA DETTE CONSOLIDÉE.				
Capital nominal des titres rachetés ou remboursés pour l'amortissement pendant le trimestre...	291	429	43	152
CONVERSION DE LA DETTE FLOTTANTE.				
Montant des Bons du Trésor convertis en actions privilégiées de la Société Nationale des Chemins de fer belges jusqu'à la fin du trimestre.....	4.175	4.175	4.175	4.175
ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES.				
Capital nominal des titres : a) émis contre espèces.....	824	824	824	824
b) échangés contre Bons du Trésor non estampillés.....	4.175	4.175	4.175	4.175
Solde disponible à la fin du trimestre.....	4.999	4.999	4.999	4.999
	1	1	1	1
Total de la première émission (article 2 de la loi du 24 décembre 1927).....	5.000	5.000	5.000	5.000
Non émis.....	5.000	5.000	5.000	5.000
Capital nominal des titres remis au Fonds d'amortissement (article 11 de la loi du 23 juillet 1926)	10.000	10.000	10.000	10.000
PORTEFEUILLE DE TITRES A LA FIN DU TRIMESTRE.				
Valeurs acquises en vertu de l'article 11, 2 ^e alinéa, de la loi du 23 juillet 1926.....	139	143	143	135
PORTEFEUILLE DE LA RÉSERVE DU 6 ½ % AMÉRICAIN A LA FIN DU TRIMESTRE.				
Valeurs acquises en exécution de l'article 16 de la loi du 24 juillet 1927.....	245	244	246	207
PORTEFEUILLE DU FONDS DE RÉGULARISATION DU MARCHÉ DES RENTES A LA FIN DU TRIMESTRE.				
Valeurs acquises en exécution de l'article 24 de l'arrêté royal du 11 mai 1935.....	—	—	—	—
PORTEFEUILLE DES ANCIENNES CAISSES DE PENSIONS A LA FIN DU TRIMESTRE.				
Valeurs déposées au Fonds d'amortissement en exécution de l'article 1 ^{er} des arrêtés royaux n ^{os} 221 et 222 du 27 décembre 1935.....	1.034	1.021	1.020	1.019
DÉPÔTS PAR DES FONDATIONS EN VUE DE LA DÉLIVRANCE D'INSCRIPTIONS NOMINATIVES 4 %, 3^e SÉRIE.				
Valeurs déposées au Fonds d'amortissement en vertu de l'arrêté royal n ^o 267 du 28 mars 1936..	335	335	335	335

SITUATION TRIMESTRIELLE DU FONDS D'AMORTISSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE

27

(suite).

	Au 31 décembre 1942	Au 31 décembre 1943	Au 31 mars 1944	Au 30 juin 1944
Bilan (milliers de francs).				
ACTIF.				
Banques, chèques postaux et caisse.....	189.771	411.890	347.319	342.928
Mandat à encaisser.....	—	—	—	152.216
Placements temporaires en devises étrangères.....	416	404	259	259
Provisions d'amortissement constituées chez les banquiers étrangers.....	35.140	40.688	41.569	41.198
Remboursement de titres amortissables par tirages, à ventiler.....	—	—	20.935	37.673
Dotations échues, restant à encaisser.....	10.000	240.616	355.501	142.847
Ordonnances en portefeuille.....	8	8	—	—
Revenus en devises de la réserve de l'emprunt 6 ½ % américain à verser au Trésor.....	—	161	134	134
Taxes et frais avancés à récupérer.....	—	—	12	—
Placements de la réserve de l'emprunt 6 ½ % américain.....	220.931	218.083	217.988	175.991
	456.266	911.849	983.718	893.246
Portefeuille-titres (au prix de revient).....	121.014	124.917	124.915	118.265
Total actif...	577.280	1.036.767	1.108.633	1.011.511
PASSIF.				
Solde des dotations à affecter à l'amortissement :				
a) en francs belges.....	159.275	604.07	690.168	587.485
b) en devises.....	35.140	40.688	41.569	41.198
Réserve de l'emprunt 6 ½ % américain.....	222.435	221.017	221.017	221.017
Solde de la provision en vue du paiement des coupons d'intérêt fixe des actions privilégiées de la S. N. C. F. B. (tr. suisse et holl.) aux échéances des 1-9-1940, 1941, 1942 et 1943.....	37.119	42.393	19.353	19.353
Revenus de la réserve de l'emprunt 6 ½ % américain acquis au Trésor.....	—	2.232	4.916	6.716
Produit du portefeuille des anciennes caisses de pensions.....	—	—	1.617	5.552
Solde disponible :				
Partie non utilisée du produit net de l'émission d'actions privilégiées de la Société Nationale des Chemins de fer belges.....	54.083	54.083	54.083	54.083
Contributions volontaires.....	4.603	4.603	4.603	4.603
	58.686	58.686	58.686	58.686
Excédent des revenus sur les charges.....	64.625	68.671	71.306	71.504
	123.311	127.357	129.992	130.190
Total passif...	577.280	1.036.767	1.108.633	1.011.512

Compte de pertes et profits

(milliers de francs).

DOIT.				
Mali résultant de la réévaluation au 31-12-1943 des placements temporaires en devises étrangères.....	—	—	131	—
Frais d'administration.....	102	100	110	141
Frais relatifs à l'amortissement.....	49	231	126	89
Prorata de coupons sur titres acquis en vertu de l'article 11, 2 ^e alinéa, de la loi du 22 juillet 1926.....	—	—	—	—
	151	331	367	230
Excédent des revenus sur les charges pour le trimestre.....	40	—	2.635	—
Total...	191	331	3.002	230
AVOIR.				
Intérêts et coupons encaissés.....	191	154	3.002	71
Récupération de frais d'amortissement.....	—	—	—	—
Excédent des charges sur les revenus pour le trimestre.....	—	177	—	159
Total...	191	331	3.002	230
Solde favorable à fin de trimestre...	64.625	68.671	71.306	71.504

LES REVENUS ET L'ÉPARGNE

I. — RENDEMENT DES SOCIÉTÉS ANONYMES BELGES.

a) Dividendes et coupons d'obligations mis en paiement en novembre 1944.

RUBRIQUES	Nombre de sociétés			Capital versé	Réserves	Résultats nets		Dividende brut mis en paiement	Dette obligataire (1)	Coupons d'obligations bruts (2)
	recensées	en bénéfice	en perte			bénéfice	perte			
(milliers de francs)										
A. — Sociétés ayant leur principale exploitation en Belgique.										
1a Banques privées	1	1	—	2.000	792	175	—	80	—	—
1b Banques d'intérêt public	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2. Assurances	2	1	1	900	1.524	310	13	211	—	—
3. Opérations financières	22	17	5	560.438	325.386	10.479	26.310	7.332	82.248	3.303
4. Importations, exportations	2	—	2	5.200	4.606	—	210	—	—	—
5. Commerce de métaux	2	2	—	4.352	188	96	—	—	—	—
6. Commerce d'habil. et d'ameubl.	9	7	2	31.020	9.788	2.974	547	1.144	15.341	767
7. Commerce de produits alimentaires	10	5	5	11.333	4.382	69	783	18	—	—
8. Commerces divers	31	25	6	122.828	21.231	9.385	265	4.161	5.088	253
9. Sucrieries	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
10. Meuneries	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
11. Brasseries	6	4	2	164.680	26.493	5.623	1.369	11	1.981	119
12. Distilleries	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
13. Autres industries alimentaires	3	2	1	1.945	119	42	1	—	—	—
14. Carrières	1	1	—	1.500	880	50	—	—	1.562	70
15. Charbonnages	3	1	2	154.500	189.398	—	12.593	—	71.382	3.438
16. Mines et autres industries extract.	1	—	1	1.495	3.705	—	2	—	—	—
17. Gaz	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
18. Electricité	3	3	—	362.000	51.148	23.228	—	16.774	5.000	200
19. Constructions électriques	5	4	1	15.100	9.135	1.553	133	988	750	45
20. Hôtels, théâtres, cinémas	6	2	4	2.780	1.876	243	312	66	—	—
21. Imprimerie, publicité	4	1	3	6.650	683	122	459	—	—	—
22. Textiles	11	5	6	63.939	18.281	2.894	1.256	1.724	8.650	419
23. Matériaux artif. et prod. céramiques	4	3	1	26.450	4.595	88	125	71	—	—
24a Sidérurgie	7	—	7	1.081.097	52.582	—	256.712	—	21.746	879
24b Construction mécanique	21	12	9	162.335	48.660	9.461	15.511	2.579	4.666	233
24c Métaux non ferreux	1	—	1	150.000	37.557	—	2.516	—	5.000	200
25. Construction (bâtim. et tr. publ.)	3	3	—	3.890	828	481	—	—	—	—
26. Papeteries	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
28. Produits chimiques	5	4	1	217.650	15.811	2.270	79	125	—	—
29. Industries du bois	1	1	—	8.000	4.477	1.277	—	—	5.520	248
30. Tanneries et corroiries	1	1	—	1.250	136	—	—	—	—	—
31. Automobiles	1	1	—	7.500	5.309	1.153	—	—	—	—
32. Verreries et cristalleries	3	1	2	33.750	7.416	57	3.636	—	—	—
33. Glaceries	1	1	—	50.000	21.188	1.824	—	941	—	—
34. Industries diverses	18	14	4	19.176	7.403	2.215	162	904	3.609	180
35. Chemins de fer	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
36. Chemins de fer vicinaux	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
37. Navigation et aviation	1	1	—	800	1.344	206	—	—	20.850	1.043
38. Télégraphe et téléphone	—	—	—	—	—	—	—	—	657	26
39. Tramways électriques	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
40. Autobus	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
41. Transports non dénommés	3	—	3	650	117	—	24	—	—	—
42. Divers non dénommés	4	2	2	6.465	877	873	3	456	—	—
Totaux...	196	125	71	3.281.673	868.001	77.148	323.021	37.583	264.050	11.423
B. — Sociétés ayant leur principale exploitation au Congo belge.										
1. Banques privées et soc. financières	1	1	—	65.000	119.002	651	—	300	—	—
2. Sociétés commerciales	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3. Sociétés industrielles	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
4. Sociétés agricoles	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
5. Services publics	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Totaux...	1	1	—	65.000	119.002	651	—	300	—	—
C. — Sociétés ayant leur principale exploitation à l'étranger.										
1. Sociétés d'électricité	1	1	—	10.000	12.140	93	—	—	—	—
2. Chemins de fer	—	—	—	—	—	—	—	—	904	40
3. Tramways	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
4. Plantations et sociétés coloniales	1	1	—	5.000	1.203	6	—	—	—	—
5. Sociétés diverses	1	—	1	60.000	112	—	112	—	—	—
Totaux...	3	2	1	75.000	13.231	99	112	—	904	40
Totaux généraux...	200	128	72	3.421.673	1.000.234	77.898	323.133	37.883	265.044	11.463

(1) Les emprunts recensés se rapportent à des sociétés différentes de celles faisant l'objet des colonnes précédentes; de plus, depuis mai 1940, à quelques exceptions près, les chiffres ne comprennent plus que les emprunts en francs belges émis en Belgique.

(2) En outre, il a été mis en paiement pendant le mois de novembre 1944 (évaluations):

(en milliers de francs)	
Coupons d'emprunts intérieurs de l'Etat (consolidé et moyen terme)	73.151
Coupons d'emprunts de la Colonie	—
Coupons d'emprunts des provinces et des communes	24.159
Coupons d'emprunts d'organismes divers	33.719
Total...	131.029

I. — RENDEMENT DES SOCIÉTÉS ANONYMES BELGES (suite).

b) Tableau rétrospectif.

30

PÉRIODES	NOMBRE DE SOCIÉTÉS			Capital versé	Réserves	RÉSULTATS NETS		Dividende brut mis en paiement	Dettes obligataires (1) (*)	Coupons d'obligations bruts (*)
	recensées	en bénéfice	en perte			bénéfice	perte			
(milliers de francs)										
1942	7.194	5.566	1.628	40.653.822	13.356.925	3.270.873	294.353	1.799.194	6.517.556	292.239
1943	7.314	5.559	1.755	40.558.416	13.329.725	2.860.243	485.459	1.576.821	6.509.343	287.302
1943 11 premiers mois	6.102	4.649	1.453	34.473.003	12.073.750	2.469.797	432.182	1.412.377	6.031.524	265.478
1944 11 premiers mois	5.854	4.333	1.521	35.945.838	11.583.911	1.989.911	854.639	1.080.081	6.525.282	280.401
1943 Septembre	226	165	61	911.911	156.149	59.382	5.237	32.962	366.169	16.118
Octobre	472	366	106	3.802.433	947.423	240.978	59.333	157.309	935.467	39.115
Novembre	241	182	59	3.694.884	1.363.513	167.765	145.025	113.899	289.988	12.730
Décembre	201	156	45	1.907.571	572.203	126.165	11.732	56.378	477.819	21.824
1944 Janvier	95	71	24	449.655	135.153	22.011	6.095	11.514	955.258	42.800
Février	172	129	43	361.254	119.752	21.300	4.651	7.439	472.444	20.157
Mars	1.177	878	299	5.168.873	2.302.370	309.977	59.985	146.862	404.301	17.946
Avril	1.547	1.148	399	9.280.865	2.307.675	520.759	89.232	279.188	818.873	34.055
Mai	1.114	841	273	7.737.253	2.961.766	539.674	133.318	333.358	413.030	18.125
Juin	541	404	137	2.413.863	618.342	184.911	22.585	84.138	525.897	23.027
Juillet	327	239	88	2.021.711	968.730	114.927	37.885	62.768	1.064.318	44.639
Août	143	113	30	469.526	176.435	28.306	8.562	16.323	347.037	14.840
Septembre	169	123	46	825.944	145.909	44.899	18.693	18.846	431.775	18.712
Octobre	369	259	110	3.795.221	847.545	125.238	146.313	81.762	836.375	34.637
Novembre	200	128	72	3.421.673	1.000.234	77.898	323.133	37.883	255.044	11.463

(1) En ce qui concerne les résultats mensuels, les emprunts recensés se rapportent à des sociétés différentes de celles faisant l'objet des colonnes précédentes.

(*) Depuis mai 1940, à quelques exceptions près, les chiffres ne comprennent plus que les emprunts en francs belges émis en Belgique.

II. — CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE.

a) Dépôts sur livrets particuliers à la Caisse d'Épargne (Épargne pure)

(milliers de francs).

31

PÉRIODES	Versements	Remboursements	Excédents	Solde des dépôts à fin de période (1)	Nombre de livrets à fin d'année
1942	2.258.689				6.191.105
1943	4.341.744	1.426.973	2.914.771	16.098.692	6.333.807
1943 Octobre	435.465	117.624	317.841	15.071.849	
Novembre	447.275	110.281	336.994	15.408.843	
Décembre	457.286	152.421	304.865	16.098.692	
1944 Janvier	535.495	117.937	417.558	16.516.250	
Février	439.488	134.967	304.521	16.820.771	
Mars	435.334	165.319	270.015	17.090.786	
Avril	490.955	167.837	323.118	17.413.904	
Mai	431.560	149.301	282.259	17.696.163	
Juin	371.311	133.916	237.395	17.933.558	
Juillet	348.985	117.664	231.321	18.164.879	
Août	337.928	103.800	234.128	18.399.007	
Septembre	326.648	74.367	252.291	18.651.298	
Octobre	312.004	70.518	241.486	18.892.784	
Novembre	125.876	159.451	— 33.575	18.859.209	
Décembre	192.473	196.937	— 4.464	18.854.745	

(1) Les soldes aux 31 décembre 1941, 1942 et 1943 comprennent les intérêts capitalisés de l'exercice.

b) Versements inscrits aux comptes des affiliés à la Caisse de Retraite

(milliers de francs).

PÉRIODES	TRAVAILLEURS MANUELS et versements libres en dehors du cadre des lois d'assurances obligatoires (lois des 16 mars 1865 et 15 décembre 1937)	EMPLOYÉS (lois des 10 mars 1925 et 18 juin 1930)	OUVRIERS MINEURS (lois coordonnées par arrêté royal du 25 août 1937)	Total
1942	293.458	56.815	20.333	370.607
1943	316.620	62.382	21.218	400.220
1943 Juillet	26.481	5.287		
Août	24.067	4.970	5.178	95.837
Septembre	24.770	5.084		
Octobre	29.630	5.480		
Novembre	23.003	5.278	5.195	97.342
Décembre	22.805	5.891		
1944 Janvier	30.934	5.019		
Février	27.428	5.258	p 5.499	p 109.336
Mars	p 28.475	p 6.723		
Avril	p 25.010	p 5.674		
Mai	p 24.677	p 5.017	p 5.123	p 96.304
Juin	p 24.411	p 6.392		
Juillet	p 23.553	p 5.762		
Août	p 23.949	p 7.196	p 4.612	p 85.503
Septembre	p 16.578	p 3.853		
Octobre	p 20.317	p 6.465		

LE MOUVEMENT DES AFFAIRES.

I. — ACTIVITE DES CHAMBRES DE COMPENSATION.

35

PÉRIODES	CHAMBRE DE COMPENSATION					Vitesse de circulation de la monnaie dans les banques (1)	CAISSE DE LIQUIDATION DE LA BOURSE DE BRUXELLES		
	BRUXELLES ET PROVINCE			BRUXELLES			COMPTANT		
	Nombre de chambres à fin de période	Nombre de pièces compensées (milliers)	Capitaux compensés (millions de francs)	Nombre de pièces compensées (milliers)	Capitaux compensés (millions de francs)		Nombre de séances	Nombre de particip. à fin de période	Montant liquidé (millions de francs) (2)
1942 Moyenne mensuelle	38 (3)	106	34.881	50	27.871	4,91	21	740 (3)	1.851
1943 Moyenne mensuelle	38 (3)	114	48.181	57	39.759	4,86	21	731 (3)	2.246
1943 Octobre	38	111	58.803	52	48.290	—	21	732	2.073
Novembre	38	108	48.730	51	40.513	—	20	731	1.817
Décembre	38	118	51.071	56	41.950	4,86	22	731	1.849
1944 Janvier	38	112	57.806	53	48.615	—	20	724	1.890
Février	38	109	51.895	52	43.072	—	21	722	2.084
Mars	38	118	63.448	57	53.960	4,86	23	719	2.688
Avril	38	103	58.409	51	46.602	—	18	719	2.299
Mai	38	96	46.137	47	38.048	—	21	718	2.139
Juin	38	109	63.875	53	54.509	4,56	22	718	2.381
Juillet	38	100	54.639	48	47.145	—	20	708	2.644
Août	38	98	59.551	48	49.947	—	21	709	3.193
Septembre	38	39	26.134	21	21.790	3,77	—	—	—
Octobre	38	39	27.465	19	23.071	—	—	—	—
Novembre	38	47	35.587	20	26.033	—	—	—	—
Décembre	38	66	31.299	29	23.410	—	—	—	—

(1) Rapport des capitaux compensés par trimestre, au solde des dépôts en comptes à vue et à moins de 30 jours à la fin du trimestre.

(2) Les achats ou les ventes ne sont comptés qu'une seule fois.

(3) Au 31 décembre.

II. — MOUVEMENT DES CHEQUES POSTAUX

(millions de francs).

36

PÉRIODES	Nombre de comptes à fin de période	Avoir global (moyenne journalière)	Avoir des particuliers	CRÉDIT		DÉBIT		Mouvement général	Opérations sans emploi de numéraire %	Vitesse de circulation (2)
				Versements	Virements	Chèques et divers	Virements			
1943 Moyenne mensuelle	(1) 495.566	8.581	6.380	5.829	19.770	5.733	19.770	51.101	88,5	2,91
1944 Moyenne mensuelle	(1) 508.868	10.836	8.334	5.421	16.723	5.069	16.723	43.934	87,7	2,01
1943 Octobre	492.623	8.844	6.925	7.629	22.469	6.978	22.469	59.546	88	3,20
Novembre	494.129	9.189	6.917	5.988	18.853	5.888	18.853	49.582	88	2,69
Décembre	495.566	9.261	6.964	6.083	22.027	6.677	22.027	56.814	89	2,98
1944 Janvier	496.844	9.454	7.035	7.273	20.965	6.018	20.965	55.220	88	2,74
Février	497.701	9.888	7.271	5.831	20.606	6.048	20.606	53.091	86	2,70
Mars	498.713	9.888	7.478	6.725	22.527	6.458	22.527	58.239	88	2,71
Avril	499.693	10.107	7.756	6.764	18.501	6.335	18.501	50.101	87	2,56
Mai	500.298	10.954	8.222	5.581	14.831	4.542	14.831	39.784	87	1,77
Juin	500.399	11.153	8.413	5.840	17.364	6.316	17.364	46.883	89	2,04
Juillet	500.812	10.921	8.210	4.873	15.956	5.245	15.956	42.030	87	1,83
Août	501.230	10.583	8.277	5.427	17.745	5.690	17.745	46.607	88	2,13
Septembre	501.628	10.896	8.079	3.241	10.334	2.853	10.334	26.762	88	1,26
Octobre	502.887	10.780	8.274	3.336	15.070	3.045	15.070	36.521	92	1,62
Novembre	505.318	12.564	10.377	5.757	11.533	3.332	11.533	32.155	82	1,23
Décembre	508.568	12.849	10.613	4.401	15.238	4.943	15.238	39.820	89	1,57

(1) Au 31 décembre.

(2) Rapport par mois-type de 25 jours, du mouvement du débit à l'avoir journalier moyen.

LA PRODUCTION.

I. — PRODUCTIONS CHARBONNIERE ET METALLURGIQUE.

Source : Administration des Mines.

55

PÉRIODES	MINES DE HOUILLE										Stock à fin de mois (milliers de tonnes) (3)
	NOMBRE MOYEN D'OUVRIERS		PRODUCTION PAR BASSIN (milliers de tonnes)							Nombre moyen de jours d'extraction	
	du fond	fond et surface	Mons	Centre	Charleroi	Namur (2)	Liège	Campine	TOTAL		
1942 Moyenne mensuelle	80.527	121.303	369	293	495	22	337	567	2.077	26,2	(1) 715
1943 Moyenne mensuelle	81.748	122.390	342	264	476	—	320	577	1.979	27,1	(1) 512
1944 Moyenne mensuelle	58.109	94.326	124	129	277	—	189	406	1.125	22,9	(1) 489
1943 Octobre	77.868	117.650	313	250	460	—	296	574	1.893	27,5	386
Novembre	78.209	118.253	304	244	441	—	233	542	1.764	26,9	579
Décembre	77.912	118.069	299	236	428	—	278	531	1.773	26,8	512
1944 Janvier	74.219	113.180	214	220	396	—	274	548	1.652	26,2	447
Février	74.183	113.511	213	225	390	—	265	547	1.640	25,8	430
Mars	75.218	115.019	218	230	416	—	287	605	1.756	27,6	410
Avril	68.096	106.662	108	155	278	—	244	484	1.269	22,7	509
Mai	58.805	95.676	60	48	249	—	186	461	1.003	21,9	681
Juin	56.742	93.033	63	97	294	—	170	465	1.088	24,6	808
Juillet	58.644	95.233	94	97	287	—	186	510	1.175	26,4	801
Août	56.290	93.045	54	68	237	—	174	462	995	24,6	722
Septembre	29.417	57.650	16	17	63	—	41	36	173	8,2	632
Octobre	42.642	75.028	86	97	130	—	149	176	688	20,4	687
Novembre	50.261	85.255	158	131	259	—	143	283	974	22,8	582
Décembre	52.787	88.624	203	164	277	—	151	297	1.092	23,7	489

(1) A fin d'année.

(2) Les charbonnages qui faisaient partie de ce bassin ont été répartis entre les bassins de Liège et de Charleroi.

(3) Y compris les schlamms, sauf en 1939.

PÉRIODES	COKES		AGGLOMÉRÉS		Hauts fourneaux en activité (à la fin de la période)	PRODUCTION MÉTALLURGIQUE (milliers de tonnes)				
	Production (milliers de tonnes)	Nombre moyen d'ouvriers	Production (milliers de tonnes)	Nombre moyen d'ouvriers		Fonte	Acier brut	Pièces d'acier moulées	Acier fini	Fer fini
1942 Moyenne mensuelle	367	3.658	92	706	(1) 26	106	110	4,5	83	1,8
1943 Moyenne mensuelle	367	3.716	84	649	(1) 32	136	133	4,4	101	1,3
1944 Moyenne mensuelle	170	3.237	(1) 37	504	(1) 12	59	50	2,2	37	0,5
1943 Octobre	370	3.604	78	610	32	153	149	4,0	107	1,7
Novembre	346	3.452	72	615	33	139	135	3,7	100	1,2
Décembre	345	3.658	82	658	32	144	135	4,2	97	1,1
1944 Janvier	323	3.675	73	630	32	140	133	3,9	98	1,2
Février	316	3.680	58	606	32	136	129	3,9	99	1,3
Mars	332	3.687	60	643	32	143	138	3,7	100	1,0
Avril	245	3.666	36	645	26	91	77	2,1	57	0,1
Mai	125	3.430	20	453	16	34	22	0,9	13	—
Juin	82	2.930	16	519	7	21	15	1,3	13	0,3
Juillet	136	2.951	18	354	11	30	16	1,3	14	0,3
Août	155	2.905	18	357	13	36	32	1,7	15	0,3
Septembre	72	3.035	12	386	8	5	1	0,6	2	—
Octobre	73	2.993	36	497	9	19	10	2,0	9	0,3
Novembre	95	2.959	42	483	12	26	21	2,3	10	0,3
Décembre	91	2.943	55	479	12	30	9	2,6	16	1,3

(1) Au 31 décembre.

II. — PRODUCTIONS DIVERSES.

Source : Ministère des Finances : Douanes et accises.

56

PÉRIODES	SUCRES				BRASSE-RIES	DISTILLE-RIES	MARGARINES ET GRAISSES PRÉPARÉES		ALLUMETTES		
	Production		Stocks (sucres bruts et raffinés) fin de mois (tonnes)	Déclarations en consommation			Quantités de farines déclarées (tonnes)	Production d'alcool (hectolit.)	Production (tonnes)	Déclarations en consommation (tonnes)	Fabrication (millions de tiges)
	sucres bruts	sucres raffinés									
1939 Moyenne mensuelle	20.506	19.260	97.211	19.883	(1) 15.042	38.572	5.062	5.047	5.000	2.108	3.038
1942 Moyenne mensuelle	16.349	10.664	89.667	17.425	1.554	3.404	952	967	2.742	1.966	645
1943 Moyenne mensuelle	19.393	10.041	71.637	15.052	1.763	4.306	918	910	2.775	2.250	548
1943 Octobre	63.049	11.262	46.920	15.751	1.643	2.912	1.459	1.515	2.899	1.852	41
Novembre	129.576	21.616	150.532	23.251	1.559	3.198	1.462	1.398	2.803	1.583	939
Décembre	39.361	13.645	170.918	19.163	1.489	(2) 5.213	1.882	1.875	2.618	2.713	495
1944 Janvier	237	10.698	153.348	17.381	1.726	3.992	2.241	2.242	2.548	2.021	527
Février	215	11.631	131.405	18.959	1.611	12.341	2.175	2.095	2.936	2.122	278
Mars	229	13.310	107.707	21.504	1.684	10.639	2.527	2.457	3.146	2.439	703
Avril	89	9.620	93.726	14.630	1.948	7.314	1.501	1.475	2.620	2.536	41
Mai	—	6.122	81.063	11.611	2.139	2.954	1.228	1.213	2.086	1.079	183
Juin	—	5.955	60.783	19.665	2.293	3.340	585	584	2.208	2.697	159
Juillet	—	9.457	45.627	15.610	2.209	3.733	403	505	2.221	1.908	1.233
Août	—	7.346	34.527	8.460	2.463	3.046	658	494	2.145	2.012	178
Septembre	—	5.832	26.662	8.423	2.243	1.581	82	175	1.607	901	—
Octobre	30.339	10.879	40.876	14.362	2.087	3.824	2.379	2.302	1.705	1.098	—
Novembre	103.099	17.008	122.984	16.659	1.965	3.786	3.139	3.095	1.790	1.575	—
Décembre	45.717	14.995	147.075	21.423	—	898	—	—	—	—	—

(1) Y compris le Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Y compris 524 hectolitres produits en octobre et novembre 1943.

LA CONSOMMATION.

Note. — Pour les consommations de sucre, margarines et graisses préparées et allumettes, voir tableau n° 56.

65

I. — INDICES DES VENTES A LA CONSOMMATION (Période 1936 à 1938 = 100.)

PÉRIODES	GRANDS MAGASINS						MAGASINS A SUCCURSALES		COOPÉRATIVES ET MAGASINS PATRONAUX					
	Vêtements		Ameublement		Articles de ménage et divers		Alimentation		Boulangerie		Alimentation		Vêtements	
	1942	1943	1942	1943	1942	1943	1942	1943	1942	1943	1942	1943	1942	1943
Novembre	137	101	181	126	259	268	117	138	47	45	91	93	67	48
Décembre	159	108	199	150	284	296	154	178	49	49	118	122	75	58
	1943	1944	1943	1944	1943	1944	1943	1944	1943	1944	1943	1944	1943	1944
Janvier	122	73	245	145	207	204	131	160	48	48	103	120	74	62
Février	122	105	188	160	211	232	121	158	42	48	94	116	58	47
Mars	139	104	153	155	226	289	132	164	52	55	104	122	58	55
Avril	132	92	135	142	210	185	124	134	49	49	92	107	66	41
Mai	128	94	123	98	201	140	129	127	52	54	82	102	60	45
Juin	118	68	124	92	156	133	127	149	48	62	83	110	53	43
Juillet	105	72	103	105	178	155	149	133	53	61	98	92	58	40
Août	66	68	142	189	203	196	148		45	58	95	86	49	35
Septembre	104	83	139	506	206	184	148		46	54	95	80	48	38
Octobre	163	125	146	406	254	284	139		47	73	91	100	53	44

66

II. — CONSOMMATION DE TABAC. (Fabrication et importation.)

PÉRIODES	Cigares			Cigarillos			Cigarettes			Tabac à fumer, priser et mâcher (tonnes)			
	(millions de pièces)												
	1942	1943	1941 4 ^e trimestre	1942 1 ^{er} id.	1942 2 ^e id.	1942 3 ^e id.	1942 4 ^e id.	1943 1 ^{er} id.	1943 2 ^e id.		1943 3 ^e id.	1943 4 ^e id.	1944 1 ^{er} id.
1942	105	218	3.285	8.772									
1943	101	208	1.889	4.408									
1941 4 ^e trimestre	29	47	956	2.693									
1942 1 ^{er} id.	25	55	866	2.575									
2 ^e id.	27	54	878	2.215									
3 ^e id.	25	52	887	2.218									
4 ^e id.	28	57	654	1.764									
1943 1 ^{er} id.	28	54	480	1.264									
2 ^e id.	22	48	378	983									
3 ^e id.	25	49	484	952									
4 ^e id.	26	57	547	1.209									
1944 1 ^{er} id.	22	58	687	1.060									
2 ^e id.	23	46	521	947									
3 ^e id.	16	39	487	954									

67

III. — ABATAGES DANS LES 13 PRINCIPAUX ABATTOIRS DU PAYS (*).

PÉRIODES	Gros bétail (Bœufs, taureaux, vaches, génisses)	Chevaux	Veaux	Porcs, porcelets	Moutons, agneaux, chèvres
1943 Moyenne mensuelle	14.077	307	16.993	367	723
1944 Moyenne mensuelle	10.874	309	12.566	1.279	802
1943 Septembre	16.476	207	12.603	419	198
Octobre	20.835	323	12.188	609	1.162
Novembre	24.580	674	8.783	838	2.145
Décembre	26.628	800	9.721	836	4.000
1944 Janvier	8.931	422	7.814	774	746
Février	10.725	245	11.460	1.039	471
Mars	13.482	241	22.562	1.830	557
Avril	7.038	171	20.789	1.187	215
Mai	5.231	190	16.049	737	270
Juin	10.351	198	16.569	736	269
Juillet	9.291	237	14.837	762	586
Août	9.694	205	11.746	547	1.361
Septembre	2.763	151	1.954	258	346
Octobre	12.645	326	9.021	1.880	1.983
Novembre	25.823	711	10.884	3.118	2.008
Décembre	14.510	616	7.111	2.482	830

(*) Depuis mars 1943, 12 abattoirs par suppression de l'abattoir de Bruxelles.

LES TRANSPORTS.

ACTIVITE DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES.

a) Recettes et dépenses d'exploitation (millions de francs).

70

PÉRIODES	VOYAGEURS		RECETTES				DÉPENSES	EXCÉDENT	COEFFICIENT D'EXPLOITAT.
	Nombre (milliers)	Voyageurs-km. (millions)	Voyageurs et bagages	Marchandises	Diverses	Total			
1942 Moyenne mensuelle	15.249	495	106,9	119,3	8,8	235,0	308,6	— 73,6	131,32
1943 Moyenne mensuelle	16.457	531	122,8	117,9	12,9	253,6	353,0	— 99,4	139,17
1943 Juin	15.707	519	126,9	123,2	10,0	260,1	329,3	— 69,2	126,57
Juillet	15.628	523	129,6	128,5	13,6	271,7	355,7	— 84,0	130,92
Août	16.749	557	142,6	121,1	9,1	272,8	359,3	— 86,5	131,69
Septembre	17.299	554	130,6	117,3	9,8	257,7	362,2	— 104,5	140,57
Octobre	17.222	555	129,5	126,5	9,4	265,4	365,1	— 99,7	137,58
Novembre	18.058	559	118,2	114,1	7,2	239,5	363,5	— 124,0	151,75
Décembre	16.098	508	113,1	103,9	42,6	259,6	418,4	— 158,8	161,16
1944 Janvier	18.049	565	113,6	100,7	14,8	229,1	329,3	— 100,2	149,82
Février	15.868	507	108,5	97,6	10,9	217,0	369,1	— 152,1	170,07
Mars	15.669	505	114,8	106,4	18,0	239,2	403,4	— 164,2	168,62
Avril	13.819	445	91,8	52,0	13,9	157,7	380,2	— 222,5	241,12
Mai	7.195	228	29,9	17,0	7,3	54,2	315,8	— 261,6	582,68
Juin	4.808	151	24,9	20,3	5,0	50,2	352,7	— 302,5	702,81
Juillet	5.304	156	37,8	31,2	11,1	80,1	388,7	— 308,6	484,99
Août			31,1	29,5	6,7	67,3	345,6	— 278,3	513,50

b) Transport des principales grosses marchandises. — Ensemble du trafic (1).

PÉRIODES	Tonnes-km. (millions)	(milliers de tonnes)											Soc. Nat. des Ch. de fer vicinaux
		Total	Produits agricoles et alimentaires	Combustibles	Minerais	Produits métallurgiques	Matériaux de construction, verres et glaces	Prod. des carrières, sables, silix et terres	Textiles, tanneries et vêtement	Prod. chimiques et pharmaceutiques	Graisses et huiles indust., pétroles, brats et goudrons	Divers	
1942 Moyenne mensuelle	264	3.212	319	1.530	352	168	251	259	21	107	35	170	7.808
1943 Moyenne mensuelle	255	3.260	339	1.425	408	205	267	256	28	109	32	191	8.526
1943 Juin	276	3.503	142	1.583	419	249	314	407	17	131	31	210	7.708
Juillet	298	3.740	192	1.620	520	222	315	411	15	157	36	252	8.024
Août	266	3.382	241	1.519	461	220	277	278	34	102	32	218	7.253
Septembre	241	3.028	281	1.375	425	177	249	189	43	83	29	177	7.363
Octobre	262	3.530	287	1.352	420	195	241	195	47	84	31	178	9.823
Novembre	236	3.287	271	1.082	373	192	215	157	34	88	28	147	10.722
Décembre	207	2.691	364	1.235	323	183	213	125	20	78	29	121	8.269
1944 Janvier	196	2.435	200	951	302	215	224	171	26	116	28	202	7.307
Février	202	2.355	205	1.020	314	190	198	134	20	95	28	151	7.245
Mars	217	2.576	229	1.094	372	208	208	148	22	102	27	166	8.353
Avril	102	1.252	164	483	235	65	109	65	9	41	10	70	7.249
Mai	35	570	62	352	34	19	50	16	1	10	4	22	6.089
Juin	35	619	52	430	22	32	31	19	2	12	4	15	6.232
Juillet	57	899	116	622	28	69	59	28	3	38	6	30	7.001
Août		940	109	558	35	60	60	35	1	31	6	45	

(1) Non compris les transports militaires.

STATISTIQUES BANCAIRES.

A. — PRINCIPAUX POSTES DES SITUATIONS HEBDOMADAIRES DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE, JUSQU'AU 31 AOUT 1944 (millions de francs).

85

	1941			1942			1943			1944						
	Moyennes annuelles			Moyennes mensuelles							31 août					
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août								
ACTIF																
Or	21.655	21.655	21.655	21.655	21.655	21.655	21.655	21.655	21.655	21.655	21.655	21.655	21.655	21.655	21.655	21.655
Billets et monnaies à livrer par la Banque de France	452	452	452	452	452	452	452	452	452	452	452	452	452	452	452	452
Créances en devises étrangères	49	45	45	46	46	47	47	47	47	47	47	47	47	47	47	47
Monnaies et billets étrangers	986	925	(1)													
Banque d'Émission à Bruxelles	5.522	16.227	39.129	50.694	52.336	53.808	55.392	56.981	58.735	60.780	62.715	64.100	64.100	64.100	64.100	64.100
Crédit à l'économie privée	699	608	608	892	895	614	694	837	396	272	346	556	556	556	556	556
Crédit à l'État et aux collectivités publ.	11.971	17.945	14.217	11.282	11.474	12.171	11.998	11.126	13.587	14.626	14.866	14.001	14.001	14.001	14.001	14.001
Fonds publics	1.935	1.879	1.753	1.893	1.680	1.627	1.891	1.995	2.133	1.912	1.955	1.873	1.873	1.873	1.873	1.873
PASSIF																
Billets en circulation	41.233	57.626	75.658	84.558	86.270	87.997	89.271	90.772	94.256	96.966	99.118	100.319	100.319	100.319	100.319	100.319
Comptes courants	1.438	1.396	1.439	1.580	1.484	1.590	2.074	1.536	1.971	1.985	2.122	1.571	1.571	1.571	1.571	1.571

(1) Transféré à la situation de la Banque d'Émission à Bruxelles à partir du 29 décembre 1942.

AUX 11 ET 18 JANVIER 1945

(millions de francs).

ACTIF	11-1-1945	18-1-1945	PASSIF	11-1-1945	18-1-1945
Encaisse en or	21.601	21.601	Billets en circulation	42.713	43.197
Produit indisponible en or de la réévaluation de l'encaisse (arrêté-loi n° 5 du 1-5-1944)	10.493	10.493	Comptes courants :		
<i>Total de l'encaisse en or</i> ..	32.094	32.094	Trésor public	5	5
Avoirs en devises étrangères { à vue.....	457	742	Divers	3.546	3.750
{ à terme...	231	231	<i>Total des engagements à vue</i> ..	46.264	46.952
Effets en francs belges sur l'étranger...	4	4	Trésor public { compte indisponible de réévaluation (arrêté-loi n° 5 du 1-5-1944)	10.493	10.493
Effets sur la Belgique { Effets commerciaux	341	396	{ compte spécial pour l'application de la convention du 25-1-1943.....	3.500	3.500
			Opérations d'inventaire différées et divers	368	369
Avances sur fonds publics.....	316	343	Capital.....	200	200
Monnaies divisionnaires et d'appoint....	2.310	2.030	Réserves et comptes d'amortissement...	433	433
Créances sur l'Etat :	555	569		61.258	61.947
Avances au Trésor	28.439	28.903	Arrêté-loi du 6-10-44 : Billets et comptes courants à la Banque transférés et à transférer en comptes temporairement indisponibles ou bloqués et billets anciens non déclarés	73.842	73.666
Avance spéciale pour l'application de la convention du 25-1-1943	3.500	3.500		135.100	135.613
Autres créances sur l'Etat	593	593			
Fonds publics	1.408	1.353			
Immeubles de service, matériel et mobilier	149	149			
Divers	114	117			
	70.511	71.024			
Banque d'Emission à Bruxelles	64.589	64.589			
	135.100	135.613			

Commentaire de cette situation.

Cette situation, la première publiée au *Moniteur belge* depuis la libération, appelle les commentaires suivants :

A l'actif, l'encaisse en or, au prix réévalué de fr. 49.318,0822 au kg. d'or, s'élève à fr. 32.094 millions, dont fr. 10.493 millions représentent le produit de la réévaluation de l'encaisse. Aux termes de l'arrêté-loi n° 5 du 1^{er} mai 1944, le montant de cette réévaluation doit être porté à un compte indisponible au nom du Trésor public. Il figure au passif sous cette rubrique. En vertu d'une convention à intervenir entre l'Etat et la Banque, il sera affecté à l'amortissement de la dette de l'Etat envers la Banque lorsque la nouvelle teneur en or du franc aura été fixée par la loi.

Les créances de la Banque sur l'Etat, qui s'élèvent à un total de fr. 32.531 millions, comportent :

1° diverses avances au Trésor, à concurrence de fr. 28.438 millions, se décomposant comme suit :

a) fr. 500 millions : avances consenties en vertu de la loi du 27 décembre 1930, relative aux modalités de remboursement du solde de la dette de l'Etat vis-à-vis de la Banque du chef du retrait des monnaies allemandes en 1918;

b) fr. 11.447 millions : avances faites sous l'occupation;

c) fr. 1.276 millions : avances consenties à Londres, dont fr. 1.000 millions utilisés en Belgique;

d) fr. 6.558 millions : avances faites à Bruxelles depuis la libération, dont fr. 701 millions pour permettre au Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg de rétablir dans son pays la circulation du franc belge;

e) fr. 8.657 millions : avances consenties par la Banque au Trésor pour les besoins des armées alliées. Cette somme comprend : fr. 4.657 millions avancés à Londres et fr. 4.000 millions avancés à Bruxelles. Elle ne comprend pas une somme de fr. 767,5 millions avancée par le Trésor au moyen de monnaies divisionnaires et d'appoint émises par le Fonds monétaire.

Pour apprécier l'importance des avances aux armées alliées, il convient de remarquer qu'elles ne sont pas intégralement consommées. Une partie de celles-ci se trouve encore, soit dans les comptes courants divers, au passif, soit dans les trésoreries des unités alliées, soit, dans une certaine mesure, en possession des militaires.

Il faut tenir compte également de ce qu'une partie importante, mais non encore déterminée, de cette somme, sera remboursée ultérieurement par les gouvernements alliés, dans leurs monnaies, en vertu des conventions qui ont été conclues par l'Etat pour la réalisation de ces avances;

2° une avance spéciale au Trésor, s'élevant à fr. 3.500 millions, faite en vertu de la convention du 25 janvier 1943 et destinée à permettre à l'Etat de rembourser les avances qui lui ont été consenties à Londres par la Banque du Congo belge. Cette avance est toujours disponible et figure au passif pour le même montant;

3° les autres créances sur l'Etat, s'élevant à fr. 593 millions et qui comprennent un certificat de trésorerie de fr. 550 millions et un titre d'obligation amortissable de fr. 42 millions, cédés à la Banque Nationale en vertu de la loi du 19 juillet 1932. Cette loi autorisait le Gouvernement à conclure avec la Banque une convention, signée le 27 du même mois, permettant la remise à la Banque de titres d'obligations en contre-partie de la perte subie sur les sommes en livres sterling détenues par elle à la date du 21 septembre 1931.

Au passif, la circulation des billets nouveaux s'élève à fr. 42.712 millions et l'ensemble des engagements à vue à fr. 46.263 millions.

La rubrique « opérations d'inventaire différées et divers » comprend notamment les comptes de résultats qui y ont été comptabilisés provisoirement pendant l'occupation en raison de l'impossibilité dans laquelle se trouvait alors la Banque de procéder à l'inventaire complet de ses avoirs. La libération l'a mise en mesure d'établir cet inventaire. Les comptes définitifs apparaîtront dans son bilan et son compte de profits et pertes lorsque ceux-ci seront arrêtés.

La présentation de la situation hebdomadaire est faite de manière telle qu'apparaissent isolés, à l'actif, pour fr. 64.589 millions, le compte débiteur de la Banque d'Emission et, au passif, pour fr. 73.842 millions, les billets anciens et comptes courants à la Banque transférés et à transférer en comptes temporairement indisponibles ou bloqués et les billets anciens non déclarés.

TABLE DES MATIÈRES DES STATISTIQUES COURANTES

(Les chiffres précédés de la lettre « p » sont provisoires.)

Tabl.	Tabl.
LE MARCHÉ DE L'ARGENT.	
I. — Taux d'escompte et de prêts	2
II. — Taux des dépôts en banque et à la Caisse Générale d'Épargne	4
LE MARCHÉ DES CAPITAUX.	
I. — Cours comparés de quelques fonds publics	14
II. — Indice mensuel des actions à la Bourse de Bruxelles	15
III. — Mouvement des opérations aux Bourses de Bruxelles et d'Anvers	15
IV. — Cours et rendements des principaux types d'obligations	16
V. — Emissions de capitaux en Belgique et au Congo belge	17
Tableau rétrospectif;	
Détail des émissions : octobre 1944;	
Groupement par importance du capital.	
VI. — Emprunts des pouvoirs publics	18
VII. — Opérations bancaires du Crédit Communal	19
VIII. — Inscriptions hypothécaires	20
LES FINANCES PUBLIQUES.	
III. — Situation trimestrielle du Fonds d'amortissement de la Dette publique ..	27
LES REVENUS ET L'ÉPARGNE.	
I. — Rendement des sociétés anonymes belges	30
a) Dividendes et coupons d'obligations mis en paiement en octobre 1944;	
b) Tableau rétrospectif.	
II. — Caisse Générale d'Épargne et de Retraite	31
a) Dépôts sur livrets particuliers à la Caisse d'Épargne;	
b) Versements inscrits aux comptes des affiliés à la Caisse de Retraite.	
LE MOUVEMENT DES AFFAIRES.	
I. — Chambres de compensation	35
II. — Chèques postaux	36
LA PRODUCTION.	
I. — Charbonnière et métallurgique	55
II. — Productions diverses	56
LA CONSOMMATION.	
I. — Indices des ventes à la consommation	65
II. — Consommation de tabac	66
III. — Abatages dans les 13 principaux abattoirs du pays	67
LES TRANSPORTS.	
Activité de la Société nationale des Chemins de fer belges	70
a) recettes et dépenses d'exploitation;	
b) transport des principales grosses marchandises. — Ensemble du trafic.	
Activité de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux.	
STATISTIQUES BANCAIRES.	
A. — Principaux postes des situations hebdomadaires de la Banque Nationale de Belgique jusqu'au 31 août 1944	85
B. — Situations de la Banque Nationale de Belgique aux 11 et 18 janvier 1945 ..	85

Prix de l'abonnement annuel } Belgique, 250 francs.
y compris le numéro spécial } Etranger, 300 francs.
Prix du numéro ordinaire : Belgique, 20 francs.
Etranger, 25 francs.
Prix du numéro spécial : Belgique, 50 francs.
Etranger, 60 francs.

Virement au compte chèques postaux n° 500 de la Banque Nationale de Belgique, ou au compte courant ouvert dans ses livres sous la rubrique « Bulletin d'Information et de Documentation ».

Les abonnés voudront bien nous signaler s'ils désirent recevoir l'édition française ou néerlandaise.

Anc. Etabliss. d'Imprimerie
T H. D E W A R I C H E T
J., M., G. et L. Dewarichet,
Frères et Sœurs, soc. en n. col.
16, rue du Bois-Sauvage, 16
B R U X E L L E S

21179